



## SOMMAIRE

	Pages
Organisation des travaux .....	1277
Point 19 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ( <i>fin</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général .....	1277
Point 32 de l'ordre du jour :	
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain ( <i>suite</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> ;	
b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports;	
c) Rapports du Secrétaire général	
Rapport de la Commission politique spéciale .....	1286

*Président* : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

### Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord attirer l'attention de l'Assemblée générale sur deux points. Premièrement, les représentants doivent savoir que la date limite a été fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre pour présenter à la Cinquième Commission tous les projets de résolution ayant des incidences financières.

2. A cet égard, j'ai reçu deux demandes officielles pour que ce délai soit reporté. L'une émane du Président de la Première Commission en ce qui concerne l'examen par la Commission du point 42 de l'ordre du jour. La deuxième émane du Président de la Commission politique spéciale en ce qui concerne l'examen du point 60 de l'ordre du jour et du point 67 de l'ordre du jour.

3. Après examen de ces demandes, j'ai été d'accord pour proposer à l'Assemblée générale d'accepter que la date limite pour présenter ces projets de résolution soit fixée au jeudi 3 décembre 1981, c'est-à-dire une prolongation de 48 heures. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte ma proposition?

*Il en est ainsi décidé.*

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Cette décision, je l'espère, permettra à l'Assemblée de respecter le calendrier de ses travaux. Je demande une fois encore à tous les représentants de faire preuve de coopération et de compréhension.

5. Le second point a trait à la liste des orateurs concernant le point 31 de l'ordre du jour, que l'Assemblée examinera dans les prochains jours. J'ai l'intention de clore cette liste, le jeudi 3 décembre à 16 heures.

6. En ce qui concerne le point 30 de l'ordre du jour, que l'Assemblée examinera la semaine prochaine, je voudrais rappeler que cette question a été transmise à la Troisième Commission pour présentation de recommandations mais que le débat sur ce point se déroulera en séance plénière.

Etant donné le peu de temps dont nous disposons pour ce débat, je prie instamment ceux qui souhaitent y participer de s'inscrire aussi rapidement que possible. J'ai l'intention de clore la liste des orateurs lundi 7 décembre, à midi.

### POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*fin*\*) :**

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à préciser un aspect important de nos travaux pour ce qui concerne la question dont nous sommes saisis. Les membres de l'Assemblée se rappelleront que, lors des 79<sup>e</sup> et 73<sup>e</sup> séances plénières, le 25 novembre dernier, une question avait été posée quant à l'importance qu'il convenait d'attacher aux conséquences du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 eu égard à la recommandation du Comité spécial figurant au paragraphe 3 de sa résolution contenue dans le paragraphe 87 de son rapport [A/36/23/Rev.1, chap. I]. Cela a également suscité la présentation d'un amendement [A/36/L.30 et Add.1] au paragraphe 5 du dispositif dudit projet de résolution.

8. A la suite de consultations avec les nombreuses délégations intéressées, je crois que l'interprétation suivante est celle qui a été le plus largement acceptée quant au sens et aux incidences de ce texte, si l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 dans sa forme actuelle.

9. L'adoption de ce projet de résolution dans sa forme actuelle aurait pour conséquence de reconnaître le fait que le Comité spécial avait recommandé à l'Assemblée générale d'examiner « la question de Porto Rico en tant que point distinct à sa trente-septième session » [voir A/36/23/Rev.1, chap. I, par. 87], mais que cela ne constitue pas une décision prise par l'Assemblée générale de ce faire. Je crois comprendre que, sur la base de cette interprétation formelle de la prise de position de l'Assemblée, les auteurs ne jugent plus nécessaire de demander qu'un vote ait lieu sur l'amendement figurant au document A/36/L.30 et Add.1.

10. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur les projets de résolution A/36/L.20 et Add.1 et A/36/L.21 et Add.1. Ils auront également la possibilité d'expliquer leur vote après le vote.

11. Puis-je rappeler, une fois de plus, à l'Assemblée que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que l'orateur doit prendre la parole de sa place.

12. M. BARBOSA de MEDINA (Portugal) : Les questions concernant la décolonisation ont, pour mon pays, et

\*Reprise des débats de la 73<sup>e</sup> séance.

pour des raisons bien connues de l'Assemblée, une importance capitale.

13. La Constitution portugaise fait du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance un des principes fondamentaux qui guident le comportement du Portugal dans ses rapports internationaux. L'importance qu'elle attribue à ce principe est évidente si l'on prend en considération le fait que le texte constitutionnel le place au même niveau que ceux de l'égalité entre les Etats, du règlement pacifique des différends internationaux et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Le principe de la libre détermination des peuples constitue, en effet, une des bases fondamentales du système politico-juridique portugais.

14. Ma délégation se trouve pourtant placée devant un projet de résolution qui, au lieu d'être tourné vers l'avenir, semble parfois dangereusement attaché à des formules d'un passé révolu; qui, au lieu de consacrer pleinement le droit de certains peuples de s'exprimer et de choisir leur destin, pourrait, dans plusieurs de ses passages, risquer de le mettre en danger, notamment dans les cas où le statut de certains territoires a déjà été librement accepté par leurs habitants. Ma délégation a, d'autre part, à se prononcer devant une assemblée dont un grand nombre de membres sont issus d'une œuvre de décolonisation qui a si profondément contribué à définir les grandes lignes de la politique portugaise au cours des dernières années. Elle se doit donc de se prononcer par un vote sans équivoque sur un sujet qui, plus qu'aucun autre, intéresse le Portugal; elle le fera en se prononçant en faveur du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, bien qu'il ne traduise pas d'une façon intégrale les conceptions que ma délégation souhaiterait y voir consacrées.

15. Ma délégation voudrait voir traitées en profondeur, dans une résolution dont l'importance ne saurait être minimisée, des questions qui subsistent après les immenses progrès faits en matière de décolonisation au cours des dernières décennies. Pourtant, en raison d'un amalgame, que ma délégation ne peut s'empêcher de regretter, des matières sans rapport direct avec la question qui nous occupe ont été considérées dans un document dont l'équilibre devient ainsi dangereusement menacé.

16. C'est ainsi qu'en exprimant, par son vote favorable, la profonde adhésion du Portugal aux grands principes de la décolonisation, ma délégation tient à souligner les réserves formelles qu'elle oppose à toute décision ou recommandation qui, soit par mention expresse, soit par formulation indirecte, joint à la question fondamentale qui constitue l'objet de notre décision d'autres points qu'elle ne considère pas pertinents.

17. Ces réserves visent notamment le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, dans la mesure où, tout en appuyant l'action menée par le Comité spécial, ma délégation n'est pas à même d'accepter certaines recommandations de son rapport, en particulier celles qui concernent les territoires qui ne relèvent pas de la compétence du Comité, comme celui de Porto Rico. Ces réserves concernent aussi les paragraphes 4 et 8 du dispositif, dans la mesure où ma délégation considère que la primauté doit être donnée à la négociation sur la lutte armée et la violence, en particulier dans des situations où des efforts ont été entamés pour aboutir à des solutions pacifiques, moyennant une concertation que mon gouvernement estime essentielle et un dialogue qu'il tient pour inévitable. Enfin, ces réserves s'appliquent au paragraphe 10 du dispositif, étant donné que sa formulation généralisée ne tient pas dûment compte de la diversité des situations dont les implications ont été soulignées de façon non équivoque au cours de nos récents débats à la Quatrième Commission.

18. M. SHERMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Malgré leur appui au principe de l'autodétermination et leur opposition constante au colonialisme dans toutes ses manifestations, les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Nous y sommes contraints, ce qui va à l'encontre de nos inclinations naturelles, en raison des insuffisances graves que comporte ce projet de résolution. Les recommandations qui y figurent ne contribuent nullement au progrès de la décolonisation. Bien au contraire, leur effet ne peut qu'entraver tout progrès futur et saper les gains durement obtenus.

19. Nous sommes particulièrement troublés par le paragraphe 4 du dispositif de ce texte qui reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination « par tous les moyens nécessaires dont ils disposent ». Il nous semble qu'une telle déclaration se rapproche dangereusement d'une approbation générale de tous les moyens que les mouvements de libération — qu'ils soient réels ou qu'ils s'arrogent ce titre — estiment nécessaires. Il y a toutefois certaines mesures qui ne seront jamais justifiées par la nécessité. Le meurtre aveugle n'est jamais juste; le détournement d'avions n'est jamais juste; le meurtre de diplomates n'est jamais juste. Pour juste que soit la cause, pour grave que soit la provocation, notre humanité commune exige que toutes les parties obéissent en tout temps à certaines normes minimales de conduite.

20. Ma délégation s'oppose également au paragraphe 7 du dispositif de ce projet de résolution qui suggère que les intérêts étrangers, économiques et autres, qui se trouvent dans les territoires non autonomes, de par leur nature même, nuisent aux intérêts des Namibiens ou des peuples des autres territoires non autonomes. Les Etats-Unis rejettent catégoriquement cette affirmation. Comme nous l'avons déjà fait remarquer lors de la discussion à la Quatrième Commission, il y a de nombreux représentants ici qui reconnaissent que, malgré les inégalités et les schémas occasionnellement irréguliers des investissements étrangers, la participation étrangère à l'économie des pays a grandement profité à leurs peuples. Il semble donc inconséquent de suggérer que ces mêmes activités nuisent au peuple d'un territoire dépendant. On ne peut défendre cette thèse qu'en appliquant des normes différentes aux Etats souverains et aux territoires non autonomes, ce qui est l'essence même du colonialisme.

21. Le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis comprend deux parties. Les Etats-Unis, cependant, ne souscrivent qu'à la partie de ce paragraphe qui demande aux Etats de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A cet égard, je tiens à souligner que les Etats-Unis respectent entièrement les décisions du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice relatives à la Namibie. Le Gouvernement des Etats-Unis suit une politique cohérente au sujet des investissements en Namibie : nous décourageons officiellement ces investissements; nous ne garantissons ni ne protégeons les investissements en Namibie fondés sur des droits acquis par l'intermédiaire du Gouvernement sud-africain, depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale; et nous ne fournissons aucune aide financière pour encourager le commerce et les investissements en Namibie. Cette politique officielle garantit que les relations économiques et politiques de mon gouvernement avec l'Afrique du Sud ne constituent nullement une reconnaissance de la légalité ou de la légitimité de l'administration de l'Afrique du Sud en Namibie.

22. Bien que les Etats-Unis appuient la deuxième partie du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution, ils s'élèvent contre la première partie, qui cherche à politiser

les activités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à imposer ce qui constitue, en fait, des sanctions globales contre le Gouvernement Sud-africain. Les Etats-Unis ont déclaré à maintes reprises qu'introduire des questions politiques controversées et étrangères dans les travaux des institutions spécialisées des Nations Unies allait à l'encontre de l'objectif essentiel de ces institutions et les empêchait de s'acquitter de leurs responsabilités fondamentales. Nous avons également dit en de nombreuses occasions qu'essayer d'assurer l'indépendance de la Namibie en isolant d'avantage l'Afrique du Sud sur le plan international n'est pas constructif. Cela ne fait rien pour rapprocher le peuple de la Namibie de l'indépendance, tout en nuisant à de nombreux Sud-Africains, Noirs comme Blancs, qui œuvrent sincèrement pour réaliser une réforme économique, sociale et politique.

23. L'opposition de mon gouvernement aux recommandations contenues dans le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution est également bien connue. Les Etats-Unis ne croient pas que la présence de bases militaires dans les territoires non autonomes entrave nécessairement le plein exercice du droit à l'autodétermination. La demande que soient retirées immédiatement et inconditionnellement toutes les installations militaires des territoires non autonomes n'est donc pas justifiée.

24. Les Etats-Unis sont sensibles à la conclusion adoptée par l'Assemblée aujourd'hui au sujet de Porto Rico, à savoir que l'adoption de ce projet de résolution ne constitue pas une approbation de la recommandation spécifique tendant à ce que l'Assemblée générale examine la question de Porto Rico, en 1982, à la trente-septième session de l'Assemblée générale. Les Etats-Unis estiment que la résolution du Comité spécial, qui n'a été appuyée par 10 des 25 membres du Comité, ne constitue qu'une tentative inappropriée et politiquement motivée de pousser les Nations Unies à s'ingérer dans les affaires intérieures de Porto Rico et des Etats-Unis. L'Assemblée générale a clairement reconnu que le peuple de Porto Rico avait exercé son droit à l'autodétermination lorsqu'elle a adopté la résolution 748 (VIII), en 1953, retirant Porto Rico de la liste des territoires non autonomes. Cela a été réaffirmé par l'Assemblée générale, en 1971<sup>1</sup> et en 1978<sup>2</sup>, et vaut toujours aujourd'hui. Sur la base de ces décisions et du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit aux Nations Unies de s'ingérer dans les affaires purement intérieures de leurs Membres, les Etats-Unis continuent de s'opposer à toute mesure prise par les Nations Unies pour s'ingérer dans toute décision portant sur le statut de Porto Rico. Cette décision revient et doit revenir au peuple de Porto Rico lui-même.

25. Enfin, ma délégation voudrait faire remarquer que l'on dit fréquemment, de nos jours, que le colonialisme vit son agonie, alors qu'il reste un empire colonial dans le monde d'aujourd'hui qui n'a pas été affecté par le processus historique de décolonisation.

26. A notre profond regret et notre grand étonnement, le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 ne fait aucune référence à l'Union soviétique et à sa politique coloniale manifeste. En cela, il omet de traiter de la menace la plus grave de colonialisme à laquelle fait face actuellement la communauté internationale. Mon gouvernement, qui s'oppose à l'ancien colonialisme, ne saurait considérer avec sérénité l'imposition d'un colonialisme nouveau, qui cache ses véritables objectifs derrière une façade de slogans révolutionnaires et de rhétorique idéaliste. Dans la vie des nations, tout comme ailleurs, pécher par omission n'est pas moins grave ni moins lourd de conséquences que pécher par action. C'est pour cette raison et pour toutes celles que j'ai mentionnées que mon gouvernement votera contre ce projet de résolution.

27. Mlle LUCAS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande votera pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1.

28. La Nouvelle-Zélande a appuyé la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous sommes totalement engagés à l'égard du principe de l'autodétermination pour tous les peuples et nous continuerons de nous acquitter de nos responsabilités, conformément à la Déclaration, en tant que puissance administrante. C'est pourquoi ma délégation regrette de devoir exprimer certaines réserves quant à ce projet de résolution. A la lumière de l'examen de la question des bases militaires entrepris à la Quatrième Commission cette année, ma délégation exprime ses réserves au sujet du paragraphe 10 du dispositif. Nous réaffirmons les réserves que nous avons exprimées lors de la trente-cinquième session<sup>3</sup> quant au Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mentionné à l'alinéa 2 du préambule. En outre, nous sommes préoccupés par certaines dispositions des paragraphes 4 et 7 du dispositif.

29. Enfin, ma délégation ne peut accepter l'opinion selon laquelle l'approbation par l'Assemblée générale du rapport du Comité spécial engage l'Assemblée à mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial. Ma délégation a des réserves quant à certains aspects du rapport du Comité spécial, tout particulièrement en ce qui concerne Porto Rico. Ce n'est qu'à la lumière de vos observations faites au début de cette séance, Monsieur le Président, que ma délégation se trouve en mesure d'appuyer le projet de résolution.

30. M. SEZAKI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera pour les projets de résolution A/36/L.20 et Add.1 et A/36/L.21 et Add.1, car nous appuyons fermement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et nous espérons qu'elle sera bientôt mise en œuvre intégralement.

31. Cependant, pour des raisons que nous avons déjà clairement exposées à maintes reprises, ma délégation formule des réserves sur certains paragraphes du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. En outre, ma délégation ne peut appuyer certaines parties du rapport du Comité spécial, approuvé dans le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, et nous souhaitons exprimer nos réserves à ce sujet.

32. L'une de ces réserves porte sur la question de Porto Rico. Le peuple de Porto Rico a exercé son droit à l'autodétermination, comme cela a été reconnu par l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la résolution 748 (VIII). Plus précisément, dans cette résolution, l'Assemblée générale

« Reconnaît que le peuple de l'Etat libre associé de Porto Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel;

« ...

« Reconnaît qu'en choisissant son statut constitutionnel et international le peuple de l'Etat libre associé de Porto Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même. »

33. Il est extrêmement regrettable que le Comité spécial n'ait pas dûment pris ce fait en considération. Compte tenu de la décision solennelle de l'Assemblée générale contenue dans cette résolution, ma délégation s'opposera à l'inscription, parce que non justifiée, de la question de Porto Rico en tant que question distincte à l'ordre du jour de la trente-septième session.

34. Ma délégation souhaite également exprimer l'espoir que le Comité spécial fera preuve de dignité et d'intégrité en tenant dûment compte de l'opinion de la majorité sur la question des bases et des installations militaires, qui a

été clairement exprimée par l'adoption à la 25<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 23 novembre 1981, des amendements pertinents aux projets de résolution.

35. Pour ce qui est du projet de résolution A/36/L.21 et Add.1, ma délégation éprouve certains doutes quant à la nécessité d'élaborer des études et de diffuser des informations sur la décolonisation. Nous maintenons ces réserves compte tenu de la diminution du nombre de territoires non autonomes qui font l'objet des travaux du Comité spécial et de la Quatrième Commission et compte tenu également des ressources limitées dont disposent les Nations Unies. C'est pourquoi ma délégation n'appuie pas la partie pertinente du rapport [A/36/23/Rev.1, chap. II, par. 1 à 27] et exprime des réserves quant au paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution.

36. M. ORTIZ SANZ (Bolivie) [interprétation de l'espagnol] : Se référant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, la délégation bolivienne exprime des réserves à propos du paragraphe 87 du rapport du Comité spécial, [ibid., chap. I], car elle estime qu'il n'est pas opportun de modifier, sans un examen approprié, certains accords et certaines procédures politiques, car on risque, ce faisant, d'entraver le processus même de décolonisation. Pour cette raison, ma délégation votera pour ce projet de résolution, mais en formulant la réserve que nous venons d'exprimer.

37. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) [interprétation de l'espagnol] : La délégation guatémaltèque tient à ce que sa position, qui justifie son vote contre le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, soit consignée au compte rendu.

38. Ma délégation est heureuse d'avoir été, avec d'autres pays d'Amérique latine, l'un des Etats Membres fondateurs qui ont le plus contribué au processus grandiose et historique de décolonisation entrepris par l'Organisation des Nations Unies depuis 1945, en vertu de sa Charte et des autres normes qui la régissent, parmi lesquelles figure, entre autres, la résolution 1514 (XV). Ma délégation a également pris une part active aux travaux du Comité spécial, de la Quatrième Commission et de cette session de l'Assemblée générale, comme le montrent les comptes rendus de ces divers organismes.

39. Toutefois, nous avons remarqué avec préoccupation les excès qui se sont produits alors que le processus de décolonisation est sur le point de s'achever. Une succession d'actes de véritable intromission politique ont été entrepris en violation d'autres principes fondamentaux pour les Etats Membres, consacrés par la Charte, et parmi lesquels figure le règlement pacifique des différends.

40. Tel est le cas de l'indépendance du Belize, qui a été déclarée au sein de l'Assemblée générale sans que le différend existant entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Guatemala ait été résolu au moyen de négociations pacifiques, au moment précis où les deux Etats, le Guatemala et le Royaume-Uni, étaient sur le point de conclure un accord sérieux afin de résoudre le différend concernant le territoire du Belize, qui aurait immédiatement permis de trouver une solution au problème sous tous ses aspects, y compris la question de l'autodétermination du Belize avec l'assentiment du Guatemala.

41. Pour cette raison, et bien que nous reconnaissons qu'un travail important a été effectué par les Nations Unies pour libérer les peuples soumis au joug colonial, nous ratifions la position officielle du Guatemala de ne pas reconnaître l'Etat du Belize ni le tracé des frontières qui nous séparent tant que le Royaume-Uni ne donnera pas satisfaction aux demandes du Guatemala, définies dans l'accord du 11 mars 1981 [voir A/36/172 et A/36/390], connues en tant que « points d'accord »<sup>4</sup>, que le Royaume-Uni n'a pas respectées et dont on n'a tenu compte ni au Conseil

de sécurité ni à l'Assemblée générale, créant ainsi dans cette région une insécurité permanente.

42. Pour cette raison, ma délégation votera contre le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 car elle n'est pas d'accord avec les dispositions du neuvième alinéa du préambule.

43. Nous déclarons que nous voterons contre ce projet de résolution également pour la raison suivante : à notre avis, le paragraphe 5 du dispositif constitue clairement une autre ingérence dans la compétence et le travail du Comité spécial qui examine cette question et qui attend que soit proclamée l'autodétermination légitime du peuple de Porto Rico quant à son propre destin, seul à même d'exercer ce droit sans coercition d'aucune sorte et sans être l'objet des desseins politiques d'autres Etats.

44. M. SORENSEN MOSQUERA (Venezuela) [interprétation de l'espagnol] : La délégation vénézuélienne aimerait faire quelques observations concernant le rapport du Comité spécial et le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. A cet égard, et en ce qui concerne Porto Rico, nous tenons à dire ce qui suit.

45. La partie du rapport du Comité spécial qui traite de la question de Porto Rico [A/36/23/Rev.1, chap. I, par. 75 à 87] ne peut naturellement refléter de façon détaillée ce qui s'est vraiment passé au Comité, mais cela figure dans les comptes rendus de cet organe. Ainsi, le nom du pays qui a demandé que ce projet de résolution soit voté paragraphe par paragraphe ne figure pas dans le rapport, et celui-ci n'indique pas non plus la façon dont chaque pays a voté sur chaque paragraphe.

46. A cette occasion, nous avons donné une explication de vote qui se trouve dans les comptes rendus pertinents. A ce moment-là, nous avons exprimé quelques opinions sur cette question. Nous avons dit, par exemple, que nous sommes attachés, tant dans nos paroles que dans nos actes, au principe de la liberté et de l'indépendance et que nous avons fourni notre appui moral au concept selon lequel les peuples doivent eux-mêmes décider de leur propre avenir, consacrant ainsi le principe de l'autodétermination. Nous avons dit que nous exprimions la volonté générale du peuple vénézuélien en réaffirmant le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination. Nous avons également réaffirmé notre croyance en l'autodétermination des peuples, en ce qui concerne la liberté, le libre exercice des droits de l'homme et le respect des idées partout où le pluralisme idéologique existe.

47. Notre position sur le cas de Porto Rico a été exposée clairement chaque fois que nous nous sommes prononcés sur cette question au sein du Comité spécial, lequel, cette année, a adopté une décision que nous respectons parce qu'elle a été adoptée par la majorité des membres, indépendamment des réserves que nous avons exprimées lorsque nous nous sommes abstenus lors du vote sur la recommandation.

48. L'attitude de Venezuela au Comité répond pleinement aux intérêts et aux aspirations légitimes du peuple vénézuélien, qui ont été réaffirmés par notre président, M. Luis Herrera Campíns, le 21 septembre 1981, lorsqu'il a déclaré devant l'Assemblée :

« Le respect de la libre détermination des peuples constitue une des bases de l'ONU. Des résolutions mémorables de l'Assemblée générale ont développé ce principe avec succès et courage. Mais les grands mots ne se sont pas traduits dans une réalité pratique.

« Il existe de nombreux faits, manifestes ou plus subtils, qui sont caractéristiques de l'absurde politique des blocs. Au nom de cette politique de force, des interventions destinées à imposer ou à maintenir certains régimes politiques d'une idéologie ou d'une autre, ou des menaces

d'intervention en vue d'intimider par la force des armes se produisent. » [5<sup>e</sup> séance, par. 63 et 64.]

Il a également déclaré :

« Nous souffrons aussi en Amérique latine, et plus particulièrement dans la région des Caraïbes, des problèmes du colonialisme et de ceux qui découlent des diverses formes de domination étrangère.

« Sur notre continent, et tout particulièrement dans la région des Caraïbes, de nouveaux Etats se sont incorporés en pleine souveraineté à la communauté internationale. Le Venezuela, de par ses liens géographiques et pour des raisons d'amitié et de bon voisinage, se sent engagé à l'égard des efforts de ces Etats visant à devenir de plus en plus les maîtres de leur destin. Il reste cependant bien des cas à résoudre et nous espérons qu'ils pourront trouver une solution sans connaître les bouleversements survenus en d'autres parties du monde.

« J'espère que le jour n'est plus éloigné où le peuple latino-américain de Porto Rico prendra sa place parmi nous. Cette espérance de tous les Latino-Américains, nous l'encourageons dans la conviction que seul le peuple portoricain peut déterminer son avenir. » [Ibid., par. 92 à 94.]

49. Parmi les principes qui orientent la politique de Venezuela à l'Organisation des Nations Unies, en tant que pays latino-américain, le Président a énoncé, entre autres, les deux principes suivants :

« Premièrement, les problèmes de l'Amérique latine doivent être résolus par les Latino-Américains, sans ingérence étrangère, sans intervention directe ou indirecte, venant du continent ou d'ailleurs...

« Deuxièmement, la position de l'Amérique latine face aux grands et graves problèmes mondiaux doit être autonome, sans être liée ou intégrée aux intérêts de la politique des blocs. » [Ibid., par. 135 et 136.]

50. Dans cet ordre d'idées, le Venezuela croit comprendre — surtout après la déclaration faite par le Président de l'Assemblée — que l'esprit du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 est pleinement conforme aux dispositions de l'article 40 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

51. Pour toutes ces raisons, le Venezuela votera pour ce projet de résolution qui approuve le rapport du Comité spécial.

52. Mme NEIRTZ (France) : Avant son vote sur les projets de résolution A/36/L.20 et Add.1 et A/36/L.21 et Add.1, ma délégation voudrait faire les remarques suivantes concernant le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1981.

53. Premièrement, la décision du Comité relative à Porto Rico constitue une ingérence dans les affaires intérieures de Porto Rico et des Etats-Unis. Cela est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. L'avenir de Porto Rico est entre les mains de son peuple et de lui seul.

54. Deuxièmement, certaines des résolutions ou décisions du Comité n'ont pas été reprises par la Quatrième Commission. La France s'en tient sur ces questions aux résolutions adoptées par la Quatrième Commission, et confirmées les 24 et 25 novembre par l'Assemblée générale.

55. Troisièmement, nos réserves à l'encontre de nombre de propositions, notamment sur l'Afrique du Sud, contenues dans le projet A/36/L.20 et Add.1, sont bien connues. Cependant, la France tient à marquer particulièrement sont attachement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi, en dépit de certaines réserves, la délégation française, cette année, s'abstiendra sur les deux projets de résolution.

56. M. BEESLEY (Canada) [interprétation de l'anglais] : Certes, ma délégation appuie incontestablement l'esprit qui est à la base du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, à savoir que tous doivent exercer leur droit à l'autodétermination, mais elle regrette que ce projet de résolution contienne des assertions contestables et des propositions qui ne sont pas acceptables.

57. En particulier, nous avons des réserves à l'égard du paragraphe 10 du dispositif, qui se fonde sur une hypothèse injustifiée qui a déjà été rejetée par la Quatrième Commission, à savoir que la présence de bases militaires constitue forcément un obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

58. Cependant, la délégation canadienne a été heureuse de vous entendre dire, Monsieur le Président, que l'adoption de ce projet de résolution ne constituait en rien une décision d'inscrire ce qu'on appelle la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, comme cela est mentionné au paragraphe 87 du rapport du Comité spécial. Cette proposition a été soumise au Comité, alors que l'on savait pertinemment que le peuple portoricain avait déjà exercé son droit à l'autodétermination.

59. Nous notons à la lecture du rapport du Comité que 11 membres seulement parmi les 25 membres du Comité ont appuyé ce projet de résolution. Si ce projet de résolution avait été soumis à l'Assemblée générale, ma délégation s'y serait opposée, car il constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

60. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Les incidences administratives et financières des projets de résolution A/36/L.20 et Add.1 et A/36/L.21 et Add.1 sont contenues dans le rapport de la Cinquième Commission [A/36/716]. L'Assemblée va se prononcer tout d'abord sur le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Côte d'Ivoire, Japon, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : Guatemala, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Israël, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Rwanda, Arabie saoudite.

*Par 130 voix contre 3, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/68)<sup>5</sup>.*

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/36/L.21 et Add.1, intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation ». Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Arabie saoudite, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 138 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/69)<sup>5</sup>.*

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

63. Mme DAES (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation grecque voudrait expliquer brièvement pourquoi elle a voté pour les deux projets de résolutions.

64. Tout d'abord, ma délégation voudrait une fois encore réaffirmer son appui sans réserve aux principes fondamentaux de liberté, d'indépendance et de respect des droits de l'homme pour tous. Nous appuyons fermement la reconnaissance du droit à l'autodétermination de tous les peuples et la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

65. Ma délégation estime en outre que l'information de l'opinion publique mondiale et la prise de conscience qui en découle constituent un moyen important de contribuer à la complète réalisation du droit à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'à la protection efficace des droits de l'homme.

66. Ces principes ont conduit ma délégation à voter pour les projets de résolution ci-dessus mentionnés. Cependant, ma délégation a de sérieuses réserves au sujet du libellé et de la teneur de certains paragraphes de ces projets de résolution. A cet égard, nous voudrions qu'il soit consigné dans le compte rendu que notre vote en faveur du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 n'implique pas que nous approuvions le paragraphe 5 du dispositif de ce texte et toutes les décisions et recommandations figurant au chapitre I du rapport du Comité spécial. En particulier, ma délégation voudrait déclarer qu'elle ne peut se rallier à la recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale visant à faire inscrire la question de Porto Rico en tant que point séparé à l'ordre du jour de sa trente-septième session.

67. M. SCHAEFER (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Elle voudrait faire remarquer que l'Assemblée générale n'a pas été saisie d'un projet de résolution ou de décision sur la question de Porto Rico. Ma délégation a relevé avec satisfaction la déclaration du Président de l'Assemblée générale à propos de cette question. Si une proposition avait été soumise pour recommander que l'on examine la question de Porto Rico, nous nous y serions opposés.

68. Mme DEVER (Belgique) : La délégation belge s'est abstenue sur le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. La Belgique ne peut souscrire à certains des principes qui y sont énoncés.

69. Si le cas de Porto Rico, tel que contenu dans le projet de résolution qui se trouve dans le rapport du Comité spécial, avait été présenté à l'Assemblée générale, la Belgique n'aurait pu qu'émettre un vote négatif.

70. La Belgique a voté pour le projet de résolution A/36/L.21 et Add.1 concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation. Malgré ce vote affirmatif, la Belgique émet de sérieuses réserves sur l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif. Ma délégation regrette le manque d'objectivité des publications qui sont citées dans ce paragraphe.

71. M. FEITH (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Les Pays-Bas sont en faveur de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Nous espérons que le processus de la décolonisation sera mené à bien rapidement. En conséquence, ma délégation a voté pour les projets de résolution A/36/L.20 et Add.1 et A/36/L.21 et Add.1.

72. Nous regrettons de dire que le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, qui aurait dû recueillir le consensus, contient certains paragraphes avec lesquels nous ne sommes pas d'accord. Je veux parler notamment des paragraphes 2, 4, 7, 8 et 10 du dispositif. Par ailleurs, les Pays-Bas ont quelques réserves quant à la teneur du rapport du Comité spécial pour 1981. Mon pays est contre la recommandation qui y est contenue et qui vise à inscrire la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

*M. Djalal (Indonésie), vice-président, prend la présidence.*

73. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques, le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande.

74. Les pays nordiques ont un engagement très ferme et bien connu à l'égard du processus de décolonisation. Ce processus est presque arrivé au terme de son évolution et c'est là une des réalisations historiques de cette organisation.

75. C'est pourquoi les pays nordiques ont voté pour les deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés. Toutefois, nous regrettons de n'avoir pu le faire sans réserves.

76. Le projet de résolution A/36/L.20 et Add. 1 et les recommandations du Comité spécial contiennent des paragraphes qu'il nous est difficile d'accepter. C'est ainsi que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution contient des formules contraires au principe défendu par les pays nordiques, à savoir que les Nations Unies doivent rechercher des solutions pacifiques. Nous avons également des réserves à propos de certains autres paragraphes dont plusieurs semblent aller à l'encontre du principe de l'universalité à l'égard duquel nos délégations demeurent engagées.

77. En ce qui concerne le rapport du Comité spécial, nous tenons à faire remarquer que nous jugeons inacceptables les recommandations du Comité sur Porto Rico. Nous nous opposons en particulier à l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale en tant que question séparée.

78. M. GAN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Encore que nous appuyions nombre des dispositions contenues dans le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 qui vient d'être adopté, ma délégation a dû s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution dans son ensemble en raison de nos réserves quant au contenu et au libellé de certains de ses paragraphes.

79. Pour ce qui est du paragraphe 5 du dispositif, nous avons pris note de la déclaration du Président selon laquelle l'adoption de ce projet de résolution ne constitue pas une décision sur la question de savoir s'il convient ou non d'inscrire, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'an prochain, un point relatif à Porto Rico. Ma délégation se serait opposée à toute autre interprétation, ainsi qu'à l'inscription d'un point sur Porto Rico à l'ordre du jour si cela avait été proposé.

80. M. MIGLIORINI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 parce que nous avons des réserves d'ordre général à exprimer sur le libellé du texte, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif et en ce qui concerne l'approbation implicite de la lutte armée qui figure au paragraphe 4 du dispositif.

81. Pour ce qui est du paragraphe 5 du dispositif, nous voudrions qu'il soit consigné au procès-verbal que nous n'appuyons pas la recommandation du Comité spécial sur Porto Rico et que nous partageons l'interprétation donnée par le Président, selon laquelle le texte de ce paragraphe ne constitue pas une approbation de cette recommandation.

82. M. PIZA-ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation costa-ricienne a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 qui, entre autres, approuve le rapport du Comité spécial, et ce d'une manière générale et sans préjudice et quelques réserves, portant notamment sur le libellé et qu'il est inutile d'exposer ici dans le détail.

83. Nous estimons toutefois que notre délégation doit expliquer son vote sur le fond en ce qui concerne en particulier le paragraphe 87 du chapitre I du rapport du Comité spécial qui contient la résolution sur Porto Rico. Le Costa Rica appuie pleinement le principe défini au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution quand il réaffirme que Porto Rico — reconnu déjà comme un Etat libre et associé aux Etats-Unis d'Amérique, un Etat dont nous reconnaissons le peuple et le considérons comme un autre peuple d'Amérique latine ayant sa caractéristique nationale propre — est habilité à exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous ne pouvons qu'approuver l'appel adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin que ce peuple frère puisse exercer en toute liberté son autodétermination et son droit à un Etat libre, conformément au désir clairement exprimé par les différentes organisations politiques et sociales de ce pays.

84. Toutefois, ma délégation tient à préciser nettement qu'elle interprète uniquement cette résolution dans le sens exposé, à savoir qu'elle réaffirme le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination, mais non qu'elle signifie que l'Assemblée générale ou tout autre organe des Nations Unies puisse prétendre lui imposer une forme concrète d'autodétermination ou d'indépendance, car il n'appartient qu'au peuple de Porto Rico d'en décider.

85. A cet égard, nous tenons expressément à déclarer que le libellé du paragraphe 2 du dispositif de la résolution du Comité spécial, quelque peu ambigu à ce sujet, ne saurait d'aucune manière être utilisé à des fins politiques ou à des fins d'intervention pour la solution des questions relevant de la juridiction interne de Porto Rico et des Etats-Unis d'Amérique; elle ne doit pas non plus servir à imposer au peuple de Porto Rico une forme quelconque d'organisation politique que, je le répète, Porto Rico seul doit, librement et démocratiquement déterminer. Il peut décider soit de maintenir son statut actuel d'Etat libre associé, soit devenir un nouvel Etat des Etats-Unis, ou décider d'accéder à la pleine souveraineté comme pays indépendant, ou se prononcer pour toute autre forme qu'il souhaiterait choisir.

86. La délégation costa-ricienne tient également à expliquer que si elle appuie l'appel international lancé aux Etats-Unis pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour permettre au peuple de Porto Rico d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, cela ne signifie nullement que nous ne reconnaissons pas en même temps que ce pays et ses citoyens, dans le statut actuel, jouissent, en général, des droits fondamentaux de l'homme, y compris celui d'élire librement et démocratiquement ses propres dirigeants politiques. C'est cette réalité qui nous amène à réaffirmer qu'il faut reconnaître pleinement ces droits au peuple de Porto Rico afin de lui permettre de déterminer librement son propre avenir politique.

87. M. HUTCHINSON (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a appuyé la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1960. En raison de l'appui donné par le Gouvernement irlandais au principe de la décolonisation et aux travaux des Nations Unies dans ce domaine, l'Irlande a toujours voté, chaque fois qu'il lui a été possible, pour les résolutions sur la décolonisation. Dans cet esprit, ma délégation a voté pour les projets de résolution A/36/L.20 et Add.1 et A/36/L.21 et Add.1.

88. De même qu'à l'occasion de résolutions semblables dans le passé, ma délégation a des réserves à formuler sur certaines des dispositions contenues dans le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Bien que nous appuyions les travaux du Comité spécial, nous devons formuler certaines réserves à propos de quelques-unes des conclusions et recommandations contenues dans le rapport de ce comité. C'est pourquoi notre vote sur ce projet de résolution ne doit pas être interprété comme une approbation de toutes les conclusions et recommandations du Comité.

89. Pour ce qui est du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution précité, je voudrais déclarer qu'en définissant notre position quant à certaines bases et installations militaires, ma délégation s'inspirera des attitudes librement exprimées par les habitants des territoires coloniaux dont il s'agit.

90. M. BUSTANI (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne a voté pour les deux projets de résolution. Cependant, elle voudrait déclarer, afin que ce soit consigné dans le procès-verbal, que son approbation du rapport du Comité spécial n'implique pas nécessairement qu'elle appuie, à ce stade, l'ensemble des recommandations contenues dans ce document.

91. M. TAÏEB (Maroc) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Cependant, elle

voudrait exprimer ses réserves sur le paragraphe 5 du dispositif et, plus particulièrement, sur le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour l'année 1982. A cet égard, ma délégation ne considère pas que la question du Sahara occidental relève de la compétence du Comité spécial.

92. M. AKHTAR (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Bangladesh a voté pour les deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés. Nous avons toutefois des réserves au sujet du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 qui se réfère au rapport du Comité spécial. Nous aimerions que soient enregistrées nos réserves quant aux recommandations contenues au paragraphe 3 du dispositif de la résolution du Comité spécial, telles qu'elles figurent au paragraphe 87 du chapitre I de son rapport.

93. M. SREENIVASAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à déclarer que, lorsque le projet de résolution sur Porto Rico a été mis aux voix, le 20 août 1981, à la 1201<sup>e</sup> séance du Comité spécial, l'Inde s'était abstenue lors des votes sur chacun des paragraphes du dispositif et sur le projet de résolution dans son ensemble.

94. M. IBRAHIM (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Pour ce qui est du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, j'aimerais expliquer la position de ma délégation.

95. Comme l'Assemblée le sait, ma délégation s'est toujours opposée à l'examen de la prétendue question du Timor oriental dans n'importe quelle instance internationale, y compris le comité spécial sur la décolonisation. Ma délégation voudrait rappeler à l'Assemblée qu'elle s'est opposée fermement à l'examen de la prétendue question du Timor oriental du Comité spécial. En conséquence, bien qu'elle ait voté pour ce projet de résolution dans son ensemble, ma délégation voudrait exprimer ses réserves quant au paragraphe 5 du dispositif dans la mesure où celui-ci concerne la question du Timor oriental.

96. Pour ce qui est de la question du statut politique de Porto Rico, ma délégation estime qu'il appartient au peuple portoricain lui-même de prendre une décision à cet égard.

97. M. BOLE (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 est semblable aux projets de résolution que nous avons traditionnellement appuyés dans le passé. Nous avons fait de même, cette année encore, en raison principalement de notre engagement indéfectible à l'égard des droits de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En outre, notre appui à ce projet de résolution est motivé par le fait que celui-ci approuve les travaux du Comité spécial en 1981 ainsi que le programme de travail envisagé par le Comité pour l'année prochaine.

98. Toutefois, ma délégation émet des réserves quant au paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution, dans la mesure où il s'applique à la recommandation du Comité spécial qui est contenue au paragraphe 87 du chapitre I de son rapport. Notre position est conforme à celle adoptée sur cette question par ma délégation au début de l'année au Comité spécial.

99. Mme MAUALA (Samoa) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a foi dans le principe de la décolonisation et dans la résolution 1514 (XV) adoptée en 1960. Nous croyons fermement que les vœux et les aspirations des peuples coloniaux doivent être pris en considération et doivent faire l'objet de mesures en vue de leur réalisation. Pour cette raison, nous avons voté en faveur des deux projets de résolution. Cependant, si notre admiration et notre appui en ce qui concerne les travaux du Comité spécial ont toujours été très grands, nous avons des réserves au sujet de certaines des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de cette année et par conséquent

nous ne pouvons donner notre entière approbation à toutes ses propositions.

100. En outre, le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 demande le retrait inconditionnel des bases militaires. Nous ne pouvons accepter cette demande puisqu'elle n'est pas conforme aux vœux des peuples intéressés.

101. M. SAGHIYYAH (Liban) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 qui vient d'être adopté, parce qu'elle croit aux droits des peuples à l'indépendance et à la souveraineté. De même, ma délégation a appuyé le paragraphe 4 du dispositif, étant entendu que la lutte des peuples se limiterait aux territoires occupés par des puissances étrangères ou coloniales.

102. Ma délégation émet également certaines réserves sur le paragraphe 5 du dispositif. Cependant, à la lumière de l'interprétation donnée par le Président, ma délégation n'a pas éprouvé de difficultés à voter pour le projet de résolution dans son ensemble.

103. Mme NOWOTNY (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Il ne peut y avoir doute quant à l'engagement ferme et inconditionnel de l'Autriche envers le processus de décolonisation pacifique, processus qui constitue l'une des réalisations majeures des Nations Unies. Cet attachement a trouvé, une fois encore, son expression dans le vote positif de l'Autriche sur les deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés. Cependant, nous avons quelques réserves sur lesquelles je dois attirer l'attention de l'Assemblée générale.

104. Tout d'abord, nous ne sommes pas en mesure de nous associer à toutes les décisions et recommandations du Comité spécial, particulièrement la recommandation relative à Porto Rico, qui figure au paragraphe 3 de la résolution du Comité spécial. Nous estimons néanmoins que les explications que vient de nous donner à ce sujet le Président sont satisfaisantes.

105. En outre, l'Autriche estime que la situation en Afrique du Sud et la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain constituent un problème politique d'une importance primordiale ayant des incidences très larges; c'est d'ailleurs pourquoi elles font l'objet d'un examen approfondi de la part de l'Assemblée générale au titre d'un point spécial de son ordre du jour. Ce problème ne doit pas être traité dans le contexte de la décolonisation.

106. Enfin, je souhaite réitérer la position de principe de l'Autriche qui, tout en reconnaissant la légitimité de la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, estime que cette lutte doit être menée par des moyens pacifiques.

107. M. CHAN (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Nous devons souligner néanmoins que, ce faisant, nous n'acceptons en aucune façon l'interprétation donnée par certaines délégations au paragraphe 5 du dispositif relatif à Porto Rico. Notre position, comme nous l'avons indiquée lors de notre déclaration à la 72<sup>e</sup> séance plénière, la semaine dernière, est que la question de Porto Rico n'est plus une question de décolonisation puisque l'Assemblée générale a décidé, en 1953, que le peuple portoricain avait effectivement exercé son droit à l'autodétermination. C'est pourquoi nous nous opposons à toute mesure prise par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour saisir l'Assemblée générale de la question de Porto Rico.

108. M. TANÇ (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, conformément à l'engagement de mon gouvernement quant à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au ferme appui que nous apportons aux activités du Comité

spécial. Cependant, notre acceptation du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 n'implique nullement que ma délégation approuve la recommandation qui figure au paragraphe 3 de la résolution du Comité spécial. Ma délégation ne peut souscrire à cette recommandation particulière.

109. En ce qui concerne le fond du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, le point de vue du Gouvernement turc à cet égard est reflété dans le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution I recommandé par la Quatrième Commission dans la deuxième partie de son rapport concernant le point 19 de l'ordre du jour [A/36/6.77/Add.2], et le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution II, recommandé par la Quatrième Commission dans ledit rapport. Nous estimons que le paragraphe 10 précité aurait dû être libellé de la même manière que les paragraphes sur le même sujet dans les deux projets de résolution dont je viens de faire mention.

110. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique a voté pour les deux projets de résolution qui ont trait à la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A notre avis, ces deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés contiennent un certain nombre de dispositions importantes tendant à l'élimination définitive du système du colonialisme. Entre autres, nous tenons à souligner que l'Assemblée générale note avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et approuve le rapport de ce comité. Nous voudrions indiquer que, de cette manière, l'Assemblée a approuvé les recommandations qui figurent dans ce rapport. Parmi ces recommandations du Comité spécial figure, comme on l'a déjà fait observer, une résolution relative à la question de Porto Rico, que le Comité a adoptée. Nous voudrions faire observer ici que seules deux ou trois délégations au sein du comité de la décolonisation ont voté contre ladite résolution. Dans cette résolution, on réaffirme le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée et la pertinence de cette résolution dans le cas de Porto Rico. On y trouve également un nouvel appel urgent au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique afin qu'il adopte toutes les mesures nécessaires pour le transfert total de tous les pouvoirs au peuple de Porto Rico et coopère avec le Comité spécial à la mise en œuvre de ses résolutions sur Porto Rico, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission d'enquête du Comité spécial dans le territoire.

111. Dans sa résolution, le Comité spécial recommande également à l'Assemblée générale d'étudier la question de Porto Rico, en tant que point distinct à sa trente-septième session. A sa trente-septième session, l'Assemblée se prononcera sur cette question dans la mesure où il n'a pas été envisagé d'adopter, maintenant, une décision finale sur la question, comme nous croyons le comprendre. Néanmoins, le fait que l'Assemblée a approuvé le rapport du Comité spécial et, par le fait même, la recommandation sur cette question, mérite notre attention.

112. La délégation soviétique tient à exprimer sa satisfaction de voir que la majorité écrasante des délégations de l'Assemblée générale ont voté pour les deux projets de résolution susmentionnés. Seules trois délégations ont voté contre le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, et parmi elles figurent les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. C'est ainsi que, sur la question de la décolonisation, les délégations de ces deux pays se sont opposées à l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que cela ait grandement mécontenté le représentant des Etats-Unis qui,

pour justifier sa position, a cherché à glisser dans la discussion des questions n'ayant rien à voir avec le sujet. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'Union soviétique était liée à ce problème. Point n'est besoin de répondre à cette déclaration étant donné que le monde entier sait parfaitement que la famille fraternelle des peuples de l'Union soviétique progresse sur la voie du développement économique et social et que tous les peuples de la famille de l'Union soviétique, en particulier ceux qui auparavant étaient à un stade moindre de développement, ont pu, grâce à l'Union soviétique rattraper les peuples plus avancés au sein de la famille de l'Union soviétique. Cela étant, les propos du représentant des Etats-Unis sont totalement déplacés. Il ressort clairement de ses propos que les Etats-Unis se sont opposés à un certain nombre de dispositions figurant dans le projet de résolution qui vient d'être adopté reconnaissant par-là qu'elles étaient dirigées contre les Etats-Unis. Bien que dans ce projet de résolution on ne cite pas directement les Etats-Unis, d'autres résolutions de l'Assemblée générale les ont néanmoins condamnés pour leur complicité avec les forces racistes les plus réactionnaires, notamment avec le régime de Pretoria.

113. La délégation des Etats-Unis a exprimé son mécontentement à l'égard de certaines dispositions du projet de résolution qui vient d'être adopté, telles que la condamnation des activités persistantes de milieux économiques étrangers qui entravent la décolonisation. Cela n'a rien d'étonnant car les monopoles des Etats-Unis, grâce à l'appui du Gouvernement des Etats-Unis qui n'a pas adopté de mesures visant à réduire leurs activités conformément aux décisions des Nations Unies, continuent d'exercer une domination de plus en plus grande sur l'économie des jeunes Etats autrefois colonies, et leur causent un préjudice économique irrémédiable.

114. La délégation des Etats-Unis a exprimé son mécontentement vis-à-vis de la disposition relative au renforcement de la légitimité de la lutte de libération nationale des peuples des territoires occupés. Il n'est pas surprenant, encore une fois, que les Etats-Unis s'élèvent contre les mouvements de libération nationale et s'efforcent d'entraver leur action en déclarant qu'il s'agit d'organisations terroristes, bien qu'il soit évident que les peuples des territoires coloniaux mènent une guerre contre les mesures répressives par lesquelles on essaie de les maintenir sous le joug de l'esclavage colonial.

115. Enfin, on comprend que les Etats-Unis soient affectés par le paragraphe demandant aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles, car c'est en cela que consiste la politique des Etats-Unis, que ce soit sur leurs propres territoires coloniaux ou sur ceux d'autres Etats.

116. Le représentant d'une autre puissance coloniale a déclaré lors d'une séance précédente que le problème du colonialisme représente, tel qu'il est, un genre de dinosaure. En paléontologie, le dinosaure est plutôt un animal rapace, et à cet égard, la comparaison pourrait être appropriée. Le problème réside dans le fait que cet animal particulier, dont la race aurait dû disparaître de la terre, existe encore et, comme l'hydre, acquière toujours de nouvelles têtes, sous la forme du néocolonialisme, qui est la poursuite de sa première politique sous ce nouvel aspect. C'est pourquoi nous estimons que la résolution qui vient d'être adoptée est extrêmement importante et utile en ce sens qu'elle souligne la nécessité pour tous les peuples de continuer à déployer des efforts pour liquider le colonialisme et le néocolonialisme sous toutes leurs formes et de manifester leur vigilance contre toutes les tentatives faites pour abandonner l'étude de cette question.

117. M. BOUGUERRA (Algérie) : La délégation algérienne a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et

Add.1 et elle se réjouit, une fois de plus, que l'Assemblée générale ait adopté le rapport du Comité spécial.

118. La délégation algérienne considère comme très positives les conclusions auxquelles le Président est arrivé après diverses consultations. Elle interprète ce projet de résolution comme signifiant que l'Assemblée, en adoptant le rapport du Comité spécial, en a accepté les recommandations, y compris celles relatives à l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la trente-septième session.

119. M. LESETEDI (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Botswana a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Nous aimerions toutefois exprimer nos réserves quant au paragraphe 5 du dispositif s'il implique l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Par ailleurs, nous ne nous associons pas à toutes les recommandations et décisions faites par le Comité spécial.

120. M. BURAYZAT (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous déclarons officiellement nos réserves en ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, dans la mesure où il s'applique au paragraphe 87 et au chapitre X du rapport du Comité spécial.

121. Mlle JACOB (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Guyane a voté pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Toutefois, nous tenons à signaler que nous appuyons la déclaration du Président selon laquelle l'adoption du rapport du Comité spécial ne constitue pas une décision ou une approbation du paragraphe 3 du dispositif de la résolution du Comité spécial, qui figure au paragraphe 87 de son rapport.

122. M. SARRÉ (Sénégal) : La délégation sénégalaise a cru devoir voter pour le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1, compte tenu des explications fournies par le Président, précisant que le vote du paragraphe 5 du dispositif n'impliquait pas l'adoption de la résolution du Comité spécial, selon laquelle la question de Porto Rico serait prise en considération à l'occasion de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

123. M. MELÉNDEZ-BARAHONA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation d'El Salvador a voté pour les deux projets de résolution parce que nous sommes d'accord sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, nous tenons à exprimer nos réserves en ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Nous sommes d'accord sur l'interprétation du Président pour ce qui est du paragraphe 87 du rapport du Comité spécial.

124. M. ADAN (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je souhaite réserver la position de ma délégation quant à la recommandation du Comité spécial concernant la question du Porto Rico et le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/36/L.20 et Add.1. Nous prenons également note de l'interprétation du Président à ce sujet.

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

126. M. KALINA (Tchécoslovaquie) [*interprétation du russe*] : La délégation tchécoslovaque, en sa qualité de membre du Comité spécial, ne peut accepter les jugements négatifs portés sur ses travaux par les représentants de certaines puissances occidentales qui ont pris la parole à cette séance et, en particulier, les jugements émanant de ceux qui d'une manière ou d'une autre portent la responsabilité d'avoir freiné le processus d'élimination des derniers vestiges du colonialisme. A cet égard, la délégation tchécoslovaque voudrait, une fois encore, déclarer qu'elle appuie les recommandations du Comité spécial pour que l'Assemblée générale

étudie la question de Porto Rico à sa trente-septième session en tant que point distinct de l'ordre du jour.

127. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation en sa qualité de membre du comité spécial de la décolonisation, ne peut accepter, en aucun cas, l'avis d'un certain nombre de délégations en ce qui concerne le rapport du Comité spécial qui a été approuvé par l'Assemblée générale.

128. La délégation cubaine estime qu'en adoptant le rapport du Comité spécial dans son ensemble, par une majorité écrasante, l'Assemblée générale a ratifié les résultats des travaux du Comité et de toutes ses considérations et recommandations, en particulier celles qui concernent le cas colonial de Porto Rico, qui est examiné par le Comité sur la base de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont l'application à ce cas a été confirmée par le Comité, bien que Porto Rico ne figure pas sur la liste des territoires non autonomes.

129. L'interprétation donnée aujourd'hui pour s'opposer à cette question, comme cela est reflété dans le rapport, est contraire aux termes de la résolution 1514 (XV) et, par conséquent, à la lumière de cette résolution, n'est pas viable. Le projet de résolution A/36/L.20 et Add.1 qui a été adopté n'implique pas, naturellement, l'inscription automatique de la question de Porto Rico à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session de l'Assemblée générale ; c'est là tout ce que signifie la déclaration du Président. Ce point sera inscrit conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale car, comme nous l'avons dit dans notre intervention lors du débat général [*voir 12<sup>e</sup> séance*], le peuple de Porto Rico, y compris son gouverneur annexionniste, estime que le statut actuel du pays est purement et simplement colonial.

130. Cela a également été reconnu par le représentant des Etats-Unis, lorsqu'il a dit que la résolution adoptée par le Comité spécial sur Porto Rico constitue une ingérence dans les affaires intérieures des Etats-Unis. Pour autant que je sache, les affaires intérieures des Etats-Unis ne sont pas celles de Porto Rico, et si elles le sont c'est parce que Porto Rico n'est pas indépendant, mais qu'il est plutôt une colonie des Etats-Unis.

131. C'est précisément ce que 11 Etats membres — et non 10 comme l'a dit par erreur le représentant des Etats-Unis — et le Comité spécial ont déclaré lorsqu'ils ont adopté la résolution le 20 août 1981 concernant le statut colonial de Porto Rico.

132. Les tentatives faites pour contester la légitimité de l'examen par le Comité de la question de Porto Rico ont été repoussées une fois de plus par l'Assemblée générale.

## POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (*suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapports du Secrétaire général

## RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/36/719)

133. M. SASORITH (République démocratique populaire lao) : Le problème de l'*apartheid* figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis plus de 30 années. C'était sous l'impulsion du mahatma Gandhi, l'illustre homme d'Etat indien, que le Gouvernement de l'Inde avait soulevé pour la première fois ce problème au sein de l'Organisation des Nations Unies, en 1946. Depuis lors, rien de tangible

n'a été fait, malgré le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui stipule clairement les mesures susceptibles d'être prises par l'Organisation en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. Or la situation qui règne en Afrique du Sud justifie pleinement, selon l'avis des éminents juristes et des grandes instances internationales, telles que le mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine [OUA], la mise en œuvre de ces mesures pour conjurer la menace et préserver la paix et la sécurité dans cette partie du monde.

134. A cet égard, le rapport exhaustif du Comité spécial contre l'*apartheid*, document A/36/22 et Corr.1 sous la direction clairvoyante et dévouée de M. Maitama-Sule du Nigéria, donne à nouveau un tableau très sombre de l'évolution de la situation en Afrique du Sud et aux alentours. L'examen de ce rapport, nous a permis de constater avec amertume et colère que le régime raciste de Pretoria se durcit au fil des ans, ce malgré quelques tentatives de réformes de façade destinées surtout à adoucir son image de marque à l'étranger.

135. La vraie nature hideuse du régime raciste ne trompe plus personne avec sa politique de répression sanglante et de bantoustanisation, qui se poursuit sans chagrin ni pitié. La célébration du vingtième anniversaire de la création de la République constitue un véritable défi au peuple africain de l'Afrique du Sud, qui continue, malgré des mesures impitoyables de répression telles que le *Terrorism Act*, à lutter pour la libération nationale et pour l'autodétermination. Face à cette marée montante du nationalisme et du mouvement de libération nationale sud-africain, une véritable psychose de bunker s'empare des dirigeants du régime raciste de Pretoria, qui se croient être perdus dans un îlot au milieu d'une mer noire hostile, alors que les Africains de l'Afrique du Sud ne demandent que l'égalité et la dignité de citoyen à part entière, dans une république multiraciale, commune aux Blancs et aux Africains, et une communauté de vie et de destin.

136. Le monde se souviendra peut-être que c'est une situation fort semblable, engendrée en son temps par le nazisme, qui a déclenché le deuxième conflit mondial, et c'est justement pour conjurer à jamais une telle fatalité qu'est née l'Organisation des Nations Unies. Face à l'*apartheid*, régime choisi et édifié par une minorité blanche où le racisme s'érige en politique officielle, il nous faudra entreprendre sans aucune hésitation une nouvelle croisade pour répudier la doctrine qui se trompe d'époque. Ce régime honni par l'humanité est caractérisé par une guerre raciale sans merci contre des millions de personnes, une domination de 5 millions de Blancs sur 20 millions d'Africains, l'occupation illégale de la Namibie et la menace constante contre les Etats voisins indépendants.

137. Malgré les peines capitales et les emprisonnements, qui sont les plus élevés du monde, les combattants de la liberté n'en continuent pas moins la lutte acharnée et opiniâtre dans un pays où la police ne fait aucune distinction entre les adultes et les enfants, les hommes et les femmes, les jeunes et les vieillards. Les massacres des innocents à Sharpeville, en 1960, et à Soweto, en 1976, pour ne citer que ceux-là, sont encore dans toutes les mémoires. Les porteurs du flambeau de la liberté, tels que Nelson Mandela, Walter Sisulu ou Markus Kateka, sont toujours dans les geôles des racistes sud-africains. Quelque 45 000 combattants de la liberté, appartenant à l'African National Congress [ANC], sont détenus pour la même cause. C'est dire que c'est toute une génération de résistants qui croupit ignominieusement dans les prisons.

138. Face à cette atteinte à la dignité et aux droits de l'homme les plus fondamentaux, l'humanité éprise de paix et de justice se devrait d'entreprendre, sans plus tarder, la campagne pour leur libération, ou tout au moins, leur faire

octroyer le statut de prisonniers politiques comme l'exigent de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La politique d'*apartheid* a privé la grande majorité du droit à l'égalité dans l'éducation, des services de santé et d'autres prestations les plus élémentaires, ce qui a causé des malheurs indescriptibles à la population.

139. Parallèlement à l'intensification de la répression contre ceux qui s'opposent à l'*apartheid*, le régime raciste de Pretoria a entrepris la création de mini-Etats pantins, véritables cités d'ortoirs qui ont pour nom Venda, Transkei, Bophuthatswana et bientôt Ciskei, qui totalisent quelque 6 millions d'âmes. Ces bantoustans dits indépendants, gouvernés sous la férule des chefs héréditaires honnis et complètement dépassés par les événements, constituent des réserves de main-d'œuvre à bon marché, des décharges pour les personnes âgées et infirmes, tout en privant les Africains du droit inhérent à la citoyenneté et suscitant par la même occasion des dissensions ethniques en son sein.

140. Ces mini-Etats pantins, dont 16 p. 100 de terre à peine sont cultivables, ne peuvent pas du tout assurer leur propre subsistance. Le manque d'industries et de commerces, ainsi que d'autres activités, ne fait qu'ajouter à la pauvreté extrême de la malheureuse population. Le transfert massif et forcé de la population fait augmenter considérablement le chômage déjà très répandu. Voilà la portée exacte de la politique de bantoustanisation du régime de Pretoria.

141. En résumé une véritable politique d'asservissement, voire d'ethnocide, sévit en Afrique du Sud. La machine d'extermination à froid y est déjà bel et bien mise en marche, car, comme M. C. P. Mulder, ancien Ministre de l'administration et du développement bantous, l'a annoncé le 7 février 1978, « si notre politique est poussée jusqu'à ses conclusions logiques extrêmes en ce qui concerne les Noirs, il ne restera plus un seul citoyen sud-africain de race noire » [voir A/36/708, Annexe I, par. 2].

142. Devant un tel cataclysme, la communauté internationale, en l'occurrence les Nations Unies, n'a cessé depuis sa fondation de préconiser des mesures pour que cessent ces crimes contre l'humanité. Il y a l'embargo obligatoire sur les armes, l'embargo sur le pétrole décrété par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole [OPEP], les sanctions et les actions diverses pour mettre l'Afrique du Sud sur la voie de la raison et de la morale internationale. Mais tout cela reste inopérant. Pendant ce temps, les transnationales accroissent leur coopération avec ce pays qui bénéficie de plus en plus de la protection ouverte de certaines puissances occidentales, notamment des Etats-Unis dont l'actuelle administration reconnaît officiellement que le régime raciste d'Afrique du Sud est un « allié fidèle ». Le développement de la collaboration des transnationales, ainsi que la nouvelle orientation de la politique américaine renforcent considérablement la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, qui continue à défier avec une arrogance extrême toute la communauté internationale.

143. Un autre grave défi que l'Afrique du Sud lance à l'opinion internationale, c'est son refus obstiné d'abandonner son occupation illégale de la Namibie en dépit des résolutions pertinentes de l'ONU relatives au droit à l'autodétermination du peuple namibien. Le régime raciste pousse même l'insolence jusqu'à attaquer, en vue de les déstabiliser, les pays voisins indépendants comme l'Angola et le Mozambique, accentuant et élargissant ainsi la menace qui pèse sur le continent africain tout entier. Voyant que sa politique de « constellation d'Etats » échoue lamentablement, l'Afrique du Sud se livre aussi à de véritables actes de terrorisme, de subversion et d'agression contre les autres pays de première ligne, dont la Zambie. L'accroissement considérable du budget militaire sud-africain de 1981-1982, qui dépasse de 30 p. 100 celui de 1980-1981, montre clairement l'inten-

tion agressive du régime d'*apartheid*, qui vient, la semaine dernière, de lancer par le biais d'un groupe de mercenaires fort d'une centaine de personnes, un raid infructueux contre la République des Seychelles se trouvant à plusieurs milliers de kilomètres de ses côtes. Nous condamnons cet acte criminel et tenons à féliciter le Gouvernement et les forces de sécurité de la République des Seychelles qui ont su infliger une défaite ignominieuse à cette agression. Décidément, au lieu de donner signe de raison, les racistes sud-africains semblent avoir opté délibérément pour la politique des conquistadores! Il est à peine besoin de noter que l'accentuation dans cette direction de l'attitude de l'Afrique du Sud intervient après que le Premier Ministre du régime d'*apartheid* ait jugé plus « réalistes » la nouvelle politique américaine à l'égard de son pays et les tentatives tapageuses faites par le Gouvernement des Etats-Unis en vue d'annuler l'amendement Clark qui interdisait toute assistance militaire aux groupes de traîtres et de terroristes — telle la bande de Sawimbi — qui complotent contre la souveraineté de l'intégrité territoriale des Etats indépendants de l'Afrique australe.

144. En dépit de la politique et des pratiques de répression accentuées et de la collaboration ouverte entre l'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales pour sévir contre les combattants de la liberté et les mouvements de libération nationale, les frontières de la liberté se sont quand même étendues au seuil du régime d'*apartheid*. Pour accentuer et renforcer cet élan impétueux de la lutte pour la liberté, la dignité et l'égalité des peuples sud-africains et d'Afrique australe, la communauté internationale se doit de donner aide et assistance aux Etats de première ligne afin de réduire leur dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud et de mettre ces pays en mesure de remplir leur devoir historique consistant à extirper à jamais l'*apartheid*, crime contre l'humanité et dernier bastion du colonialisme qui subsiste encore en Afrique australe.

145. Parallèlement à l'accroissement de ces aide et assistance, la communauté internationale, particulièrement l'Assemblée générale, doit recommander instamment une fois de plus au Conseil de sécurité d'envisager l'imposition de sanctions globales et obligatoires, y compris l'embargo sur le pétrole, prévues au Chapitre VII de la Charte, contre le régime raciste de Pretoria. Hésiter à adopter ces mesures, ne ferait que prolonger et encourager le système d'*apartheid* en Afrique du Sud.

146. Enfin, la République démocratique populaire lao tient à réaffirmer encore une fois son soutien total au peuple sud-africain qui lutte pour la liberté et la démocratie. Le peuple lao restera toujours aux côtés des peuples azanien et namibien qui mènent des combats opiniâtres pour le triomphe final de leur juste cause.

147. Puisse le soixante-dixième anniversaire de la fondation de l'ANC constituer une nouvelle étape de lutte et de victoire encore plus grande pour le peuple sud-africain!

148. M. MUTHANA (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*] : En examinant ce point de l'ordre du jour, la présente session de l'Assemblée générale, comme toutes les autres sessions annuelles qui l'ont précédée, signe, selon nous, la condamnation internationale du régime et de la politique d'*apartheid* et constitue un pas important sur la voie de l'élimination définitive de cette politique d'*apartheid* et du régime de la minorité blanche à Pretoria.

149. La politique d'*apartheid* et les régimes racistes voient leurs jours comptés. Cependant nous constatons que certains pays qui, dans des instances comme l'Assemblée générale, déclarent être opposés au racisme, continuent en fait de maintenir leur vraie position qui consiste à collaborer avec ces régimes, manifestation de la politique honteuse du colonialisme et de la domination.

150. A l'heure où le socialisme triomphe, tout comme les mouvements de libération, et où les principes liberté, de paix et de progrès s'affirment, le racisme, tout comme le fascisme et le sionisme et toutes les formes du colonialisme, se trouve isolé et enfermé dans un tunnel sans fin.

151. Le régime raciste de Pretoria impose sa domination en exerçant les formes les plus inhumaines d'oppression et de persécution contre la majorité de la population légitime. Cette politique se traduit par des actes de génocide, par la torture et la répression, le terrorisme, l'humiliation, l'isolement, la destruction de maisons, la mainmise sur les terres et les biens, l'expulsion, l'agression, l'occupation de territoires de pays voisins. Elle vise aussi à maintenir la population dans un état arriéré et d'appauvrissement. Ces actes sont devenus la loi qui régit la vie quotidienne du régime de Pretoria. Cela s'applique également à l'entité sioniste en Palestine arabe usurpée.

152. On continue de parler de la politique d'*apartheid* et des régimes racistes qui sont un affront contre l'humanité. C'est ainsi que nous entrevoyons la responsabilité de la communauté internationale, qui est d'œuvrer par tous les moyens pour mettre fin aux régimes et à la politique d'*apartheid* qui affectent le droit des hommes à une vie libre et digne. Lorsque les peuples qui font l'objet de discrimination raciale et la communauté internationale luttent contre une telle politique, ils montrent du doigt les alliés occidentaux qui aident ces régimes dans différents domaines pour sauvegarder leurs propres intérêts illégitimes.

153. Le régime de la minorité blanche en Afrique du Sud garantit aux pays occidentaux impérialistes la possibilité de continuer à spolier les richesses de l'Afrique australe et de la Namibie. Il permet à ce pays de mettre en pratique leur politique stratégique d'agression. Nous en avons la preuve avec les actes d'agression continus contre les Etats africains de première ligne comme l'Angola et le Mozambique et d'autres. Une autre manifestation de cette politique est l'agression commise récemment contre la République des Seychelles, dans un effort visant à violer sa souveraineté et son indépendance nationale.

154. Je tiens à souligner la ressemblance qui existe entre le régime raciste de Pretoria et le régime sioniste en Palestine occupée. Nous considérons que l'agression exercée contre les Seychelles est semblable à l'attaque israélienne du réacteur nucléaire iraquien et à l'agression américaine perpétrée contre la Libye, dans le golfe de Syrte. Ce sont là des indications qui devraient inciter les pays arabes et les mouvements de libération de ces pays à se solidariser davantage, en un front uni, pour faire face aux entités racistes, là où elles se trouvent, pour éliminer la présence impérialiste dans toutes les parties du monde et pour mettre fin aux desseins impérialistes tendant à imposer leur domination et leur hégémonie.

155. Il semble que l'impérialisme renouvelle aujourd'hui son choix de la voie de l'affrontement. Mais nous sommes certains que les pays indépendants n'hésiteront pas à défendre leur liberté. Ces pays sont prêts à faire tous les sacrifices nécessaires plutôt que de se soumettre au chantage et à l'agression impérialistes.

156. Le Yémen démocratique appui la lutte du peuple sud-africain et soutient le renforcement d'une solidarité plus grande avec leur mouvement de libération nationale [ANC]. Nous réclamons la mise en liberté des prisonniers politiques. Mons pays condamne l'aide accordée par les pays occidentaux au régime de Pretoria et leur collaboration avec ce pays. Nous estimons qu'il est grand temps de mettre fin à une telle collaboration. Nous demandons que des sanctions globales soient imposées à l'Afrique du Sud.

157. C'est pourquoi ma délégation appuie entièrement les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* et, notamment, celles contenues dans le document

A/36/22/Add.2 concernant l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud.

158. M. COUMBASSA (Guinée) : De nos jours, l'une des questions les plus graves qui préoccupent la communauté internationale est incontestablement « la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain ». Dans le monde entier, l'Afrique du Sud est le seul pays où le racisme est institutionnalisé, le seul pays où la couleur de la peau détermine la place d'une catégorie de nationaux dans la hiérarchie sociale. Plus des quatre cinquièmes de la population sud-africaine sont victimes de cette politique. L'*apartheid* est reconnu comme le système socio-économique le plus horrible, qui se fonde sur la négation des valeurs universelles, sur le déni systématique des droits de l'homme et des peuples.

159. La clef de voûte de la politique intérieure actuelle du Gouvernement sud-africain est la création des bantoustans où les Noirs seront entassés à l'effet de constituer des réservoirs de main-d'œuvre à bon marché pour l'économie de la minorité blanche. Ces bantoustans, rebaptisés « Etats indépendants » avec un cynisme rare et une hypocrisie à peine voilée, sont installés en grande partie sur des terres arides et pauvres en ressources minérales. Ces soi-disant « Etats indépendants » dans lesquels sont confinés 80 p. 100 de la population, en l'occurrence les Noirs, ne couvrent que 13 p. 100 des terres, tandis que les Blancs, qui représentent à peine 20 p. 100 de la population, occupent 87 p. 100 du territoire national. Ainsi, la quasi-totalité des terres riches revient à la minorité blanche qui conserve à elle seule toutes les ressources du pays.

160. Cette politique de développement séparé, basée sur la couleur de la peau, est appliquée dans tous les domaines de la vie nationale sud-africaine, qu'il s'agisse du domaine politique, économique, culturel ou social. La sauvegarde et la préservation des intérêts égoïstes et des privilèges exorbitants de la minorité blanche en Afrique du Sud, face à la prise de conscience des populations noires, sont à l'origine de la conception de la bantoustanisation du pays.

161. De nombreuses publications sur l'Afrique du Sud ont révélé dans toute leur horreur les intolérables contraintes administratives et policières qui pèsent sur la vie quotidienne des populations noires. Elles rapportent des scènes de torture, des faits de persécution inhumaine à l'encontre des populations civiles par la police du régime raciste sud-africain. Des lois scélérates dans le domaine du travail provoquent la séparation des pères de famille de leur foyer, des mères de leurs enfants, qui connaissent une vie affreusement précaire.

162. Cependant, depuis les massacres de Sharpeville, en 1960, et de Soweto, en 1976, l'Afrique du Sud connaît une autre réalité, celle d'un peuple longtemps subjugué affirmant désormais sa volonté d'en finir avec le système odieux d'*apartheid*. La résistance massive opposée à l'*apartheid* a atteint des dimensions nouvelles en Afrique du Sud, malgré la répression brutale exercée par le régime de Pretoria. Il ne fait aucun doute que plus l'*apartheid* persiste dans ses actes criminels, plus grande devient la colère du peuple sud-africain qui se dresse, l'arme à la main, pour reconquérir sa liberté et sa dignité.

163. Que dire de ce régime, qui nie le caractère sacré de la vie humaine, rejette toute idée de justice et de liberté, refuse de comprendre que les gouvernements n'ont de fondement que s'ils reposent sur un soutien populaire? La politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain est un danger réel qui menace la paix et la sécurité internationales. L'*apartheid* est un fléau qui doit être éliminé de la terre des hommes. L'Afrique qui le subit en est meurtrie et la communauté internationale humiliée.

164. Le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud ne limite pas ses actes de répression barbare à l'intérieur du pays qu'il

opresse. Il continue d'occuper illégalement la Namibie, en dépit des multiples résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les forces armées sud-africaines opèrent impunément des incursions dans les Etats africains voisins, en particulier l'Angola, qu'elles tentent vainement de déstabiliser.

165. Nous savons que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud bénéficie d'un sursis que ses alliés occidentaux lui accordent. Mais l'on ne peut pas être tout à la fois responsable de la sécurité universelle et protéger les minorités racistes en Afrique australe. Ce serait trahir la confiance de l'humanité tout entière que de jouer à la complaisance avec le régime inhumain d'*apartheid*. Nous savons que, sans le soutien militaire, politique et économique des puissances occidentales, le régime de Pretoria n'aurait pas eu l'audace de continuer à défier l'Organisation des Nations Unies.

166. L'*apartheid* en Afrique du Sud n'est pas seulement le problème du peuple sud-africain, ni un sujet de préoccupation pour le seul continent africain, c'est une question qui concerne toute la communauté internationale. En effet, l'Assemblée générale n'a-t-elle pas solennellement proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'*apartheid*? L'Assemblée générale n'a-t-elle pas réaffirmé sa détermination de consacrer toutes les ressources nécessaires pour mobiliser les efforts de la communauté internationale en vue de l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain? C'est pourquoi nous avons aujourd'hui plus que jamais le devoir sacré de prendre toutes les mesures adéquates afin de réaffirmer et de renouveler notre engagement dans la lutte contre l'*apartheid* pour que les peuples d'Afrique australe, longtemps opprimés et exploités, accèdent enfin à la liberté et à la pleine responsabilité.

167. Pour terminer, qu'il me soit permis de rendre hommage aux dirigeants des mouvements de libération de l'Afrique australe et à leurs dignes combattants pour la lutte courageuse qu'ils mènent contre le régime barbare de Pretoria pour la libération totale de la patrie africaine.

168. M. BEDJAOUI (Algérie) : L'*apartheid* constitue un défi à la conscience universelle, un crime contre l'humanité, le symbole le plus sinistre du racisme, l'exemple le plus cynique d'agression permanente contre tous les pays voisins et, enfin, la menace la plus manifeste à la paix et à la sécurité internationales.

169. C'est pourquoi mon pays estime de son devoir d'exprimer toute sa conviction qu'aussi longtemps que survivra la politique d'*apartheid* du régime sud-africain, l'Afrique, dans son ensemble, ne pourra se considérer comme libérée, le processus mondial de décolonisation ne pourra être achevé et les idéaux et principes de la Charte ne pourront être universellement respectés.

170. L'*apartheid* attente à la dignité, à la liberté, à l'égalité, à la paix. Il rabaisse l'humanité. Il est le charnier de la civilisation. Il a noué en Afrique australe une tragédie intégrant toutes les tares de l'histoire de l'homme.

171. C'est pourquoi l'examen de la situation en Afrique australe a, plus de trois décennies durant, rythmé la vie internationale par la lutte des peuples opprimés, l'expression de leurs aspirations profondes et leur foi en l'inéluctable triomphe de leur combat. Rien n'est plus significatif que les débats que cet examen a provoqués et la masse sans égale de décisions et résolutions qui, au fil des années, ont exprimé, avec constance et densité, tout à la fois la réprobation vigoureuse de la communauté internationale, sa persévérance vigilante et son souci de trouver les moyens de l'élimination de l'*apartheid*. Rien n'est plus significatif non

plus que cette unanime flétrissure d'un système qui, des lustres durant, aura outragé l'humain dans ses valeurs essentielles. Rien n'est plus réconfortant, enfin, que ce consensus authentique, suffisamment rare pour être souligné, qui s'est formé sur la dénonciation de l'*apartheid* et sur sa nécessaire éradication.

172. La nature de l'*apartheid*, ses fondements idéologiques, ses bases institutionnelles et ses manifestations internes et internationales montrent que cette politique combine, en un même crédit, l'oppression raciale, la domination coloniale et la politique d'agression. Est-il besoin de redire que l'*apartheid* est défi arrogant de la force et étalage de puissance brute qui, pour si sûre qu'elle soit d'elle-même aujourd'hui, n'en couve pas moins l'obsession de sa propre fin?

173. Dès lors, analysant l'*apartheid* comme dogme de la suprématie raciale, velléité raciste de monopole exclusif du pouvoir et système de domination nationale, la communauté internationale a dénoncé, à travers la diversité de ses expressions, tout à la fois un crime contre l'humanité, une politique d'oppression nationale, un phénomène d'agression, une négation des principes et objectifs de la Charte et, enfin, une situation d'illégitimité.

174. Ainsi l'Angola, le Mozambique, le Botswana, la Zambie, et récemment encore les Seychelles, paient régulièrement leur tribut, en vies humaines et en destructions de toutes natures, à ce monstre politique sud-africain, dérangé par des poussées hégémoniques. L'objectif immédiat de ces opérations, qu'on peut qualifier de terrorisme d'Etat, contre des pouvoirs voisins demeure la poursuite vaine d'un anéantissement de la résistance des peuples sud-africain et namibien. Mais par-delà cet objectif de circonstance, le régime de Pretoria tente de donner corps à ses projets de satellisation de toute la partie australe du continent africain.

175. Guerre civile, guerre coloniale, guerre intra-continentale, guerre internationale, la politique arrogante du régime sud-africain est aussi une guerre contre l'humanité par le « crime contre l'humanité » que représente l'*apartheid*. Ce fléau adresse à notre raison et à notre conscience une mise en demeure pressante et catégorique, même et surtout si certains, gagnés par le découragement amer, ne croient plus possible l'exorcisation du démon raciste sud-africain et laissent leur foi se refroidir dans des rites surannés. Mais dans cette guerre aux multiples facettes, livrée à la fois au peuple sud-africain, aux Etats voisins, et à la condition humaine défiée dans son essence, l'*apartheid* bénéficie de puissants soutiens extérieurs dont les moins actifs ne sont pas ces « entreprises cosmopolites », agents d'une économie anonyme et apatride désormais d'échelle planétaire, plus ou moins affranchies de certaines nations dominantes.

176. Les rapports d'intérêts très denses que certains pays maintiennent avec l'Afrique du Sud ont puissamment renforcé la capacité de défi du régime raciste sud-africain à la communauté internationale. Ils constituent l'obstacle majeur à l'application de sanctions pourtant limitées, sur lesquelles les nations s'étaient accordées. Le peuple sud-africain a depuis longtemps relevé le défi et a entamé une longue lutte de libération nationale qui, seule, lui assurera l'émancipation authentique. Si Sharpeville a retenti comme un avertissement, Soweto, quelques années plus tard, a confirmé la détermination du peuple sud-africain de recouvrer ses droits par tous les moyens. Aujourd'hui des milliers d'étudiants et de lycéens manifestent leur opposition au système d'*apartheid*. Leur mouvement vient amplifier celui des travailleurs qui, par la grève, non seulement refusent les conditions inhumaines de travail qui sont les leurs, mais surtout remettent en cause le régime qui les leur impose.

177. Le mouvement de libération nationale sud-africain s'est engagé résolument dans la voie de la lutte armée, seul moyen pour libérer son pays de l'oppression raciste.

Rendons hommage au Comité spécial contre l'*apartheid* d'avoir répercuté au niveau de l'ensemble de la communauté internationale l'écho de cette lutte du peuple sud-africain pour le salut de sa patrie, mais aussi pour le salut de l'homme. Pour leur part, l'Afrique, la communauté internationale et les forces progressistes du monde apportent leur plein appui à une lutte de libération nationale, dont ils ne doutent ni de la justesse, ni de l'issue.

178. C'est ainsi que nous avons salué la tenue de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui a marqué une étape importante dans les efforts de la communauté internationale en vue du renforcement de la solidarité avec le peuple en lutte d'Afrique du Sud.

179. En ce qui concerne notre action ici, la Charte prévoit un ensemble de mesures coercitives, allant de l'application de sanctions économiques à l'utilisation de la force. Déjà les pays producteurs de pétrole, membres de l'OPEP, ont assumé leurs responsabilités en décrétant un embargo pétrolier contre le régime de Pretoria. Pour sa part, l'Assemblée générale a recommandé à tous les Etats Membres d'interdire l'exportation du pétrole vers l'Afrique du Sud. Il appartient maintenant au Conseil de sécurité de faire sienne une telle mesure, afin de lui conférer force obligatoire conformément au Chapitre VII de la Charte. Il s'agit également d'envisager des mesures à l'encontre des personnes physiques ou morales qui continueront à procurer du pétrole à l'Afrique du Sud.

180. Nous pourrions contribuer à enrayer et à bloquer la machine de guerre de Pretoria et son arsenal répressif. Cette mesure aura pour conséquence l'allègement de la tension dans la région. Le Conseil de sécurité a pour sa part le devoir d'interdire tout apport technologique permettant le développement de l'industrie militaire sud-africaine, tout comme il doit mettre un terme aux investissements étrangers publics ou privés en Afrique du Sud. Ces obligations sont justifiées politiquement et juridiquement. Elles sont surtout œuvre de foi, œuvre d'engagement pour la cause de la liberté et de la paix. C'est qu'en Afrique du Sud se déploie une lutte vitale pour le respect de la norme internationale si outrageusement bafouée. C'est qu'en Afrique du Sud se livre l'un des combats ultime pour la réhabilitation de l'homme. C'est ce combat que nous sommes aujourd'hui conviés à faire nôtre.

181. M. ABDULAH (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : Quelque 21 ans se sont écoulés entre le massacre de Sharpeville et l'adoption de la résolution 134 (1960) du Conseil de sécurité qui demandait que l'on mette un terme au système de l'*apartheid*. Au cours des années qui se sont écoulées depuis lors, la communauté internationale a assisté au renforcement de l'*apartheid*, l'enfant intellectuel d'une minorité raciste insensée en Afrique du Sud. Il est douloureux de relever que ce système dément continue d'exister malgré la condamnation unanime, par la communauté internationale, de la suppression inhumaine de la population noire, qui représente plus de 80 p. 100 de la population totale de l'Afrique du Sud, et de la violation de tous ses droits, y compris du droit de citoyenneté sur la terre de ses ancêtres. Il n'y a pas un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'ait condamné la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria, et pourtant l'*apartheid* existe et se développe. Il en est ainsi parce que nombre d'entre nous ne sont pas sincères. Nous avons adopté une position de condamnation, mais n'avons jamais eu l'intention d'agir selon cette position.

182. Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, avons consenti des efforts dans le cadre d'innombrables instances internationales dans le but d'obtenir de meilleures conditions de vie pour tous. Pourtant, la situation en Afrique du Sud prouve que c'est l'intérêt qui guide au premier chef certains Etats Membres dans la conduite de

leurs affaires, Etats assez influents pour pouvoir mettre un terme à l'intransigeance de l'Afrique du Sud de façon rapide et efficace. Que le profit passe avant la dignité humaine est la preuve évidente que ceux qui prônent bien haut la qualité de la vie n'ont pas compris que leur droit d'œuvrer à son amélioration et leur bonne foi à cet égard sont devenus hautement suspects.

183. Il est bien connu à l'Assemblée et ailleurs que les efforts tendant à imposer des sanctions complètes et efficaces à l'encontre du régime de Pretoria ont échoué, non en raison de la volonté de la majorité des Etats Membres, mais parce qu'un petit nombre d'entre eux persistent à contrecarrer cette volonté. Ces Etats Membres persistent à dire que la solution de la question de l'*apartheid* réside dans la poursuite du dialogue avec Pretoria. A quelle fin? Est-ce que c'est là une position honnête? Comment pourrait-on accepter que le régime de Pretoria, coupable des horreurs perpétrées à Sharpeville et à Soweto, se voie accorder un répit?

184. Le système d'*apartheid* et sa doctrine de suprématie fondée sur la race ont été institutionnalisés en 1948. Quatre ans plus tard, la question a été soumise à l'Assemblée générale. A cette époque, l'Europe se remettait à peine des destructions de la deuxième guerre mondiale. Les ravages causés par le nazisme étaient encore visibles et face à ce crime le monde s'est prononcé de manière décisive lors du jugement prononcé à Nuremberg. Comment le monde a-t-il pu rester passif alors qu'il était témoin d'une résurgence du racisme dans un autre continent? La réponse réside dans le fait que, aux yeux de quelques pays, tous les êtres humains ne sont pas égaux.

185. Pour d'ignobles raisons, on a permis à l'*apartheid* de se développer. Des intérêts économiques, militaires et stratégiques l'ont emporté sur les droits fondamentaux de l'homme et sur tous les autres droits de l'homme sur lesquels la communauté internationale s'était prononcée. Ces intérêts ne peuvent continuer d'être invoqués comme excuse à la collaboration que certains Etats continuent d'entretenir avec le régime sud-africain. Ce régime est fort parce qu'on ne fait rien pour l'en empêcher et il tire son audace de cette collaboration.

186. Comme l'Assemblée le sait, le Conseil de sécurité, en adoptant sa résolution 418 (1977), a imposé un embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Non seulement cet embargo est loin d'avoir été strictement observé, mais l'Afrique du Sud a même été aidée dans l'acquisition de sa capacité en matière de fabrication d'armes nucléaires.

187. Du point de vue économique, alors que les pays en développement éprouvent d'énormes difficultés à obtenir les moyens de financer leur développement, d'importants établissements bancaires de certains pays occidentaux ne cessent de fournir des capitaux à l'Afrique du Sud. L'économie sud-africaine a été soutenue et renforcée grâce au crédit international obtenu avec une grande facilité et à la main-d'œuvre à bon marché fournie par la majorité noire opprimée.

188. La litanie des mauvais traitements infligés à la population noire est longue et a été exposée en maintes occasions. Il n'est donc pas nécessaire que je les énumère à nouveau ici, mais il y a cependant un aspect qui mérite qu'on en parle à nouveau à la veille de la prétendue indépendance du Ciskei. Cet aspect a trait à la création de bantoustans et de *homelands*, qui est une manifestation particulièrement odieuse de l'*apartheid*. Il est déjà suffisamment révoltant que ceux dont la peau est noire soient soumis aux effets avilissants et déshumanisants de l'*apartheid*. Mais qu'ils soient en outre contraints de mener une existence misérable sur les terres arides de leur mère patrie est un crime qui réclame justice. Il convient de porter au crédit de cette instance internationale qu'elle s'est constamment et ferme-

ment refusée à reconnaître ces prétendus *homelands* indépendants. C'est là une position que la communauté mondiale ne doit jamais abandonner.

189. Il n'est nul besoin de rappeler à l'Assemblée que le règne d'arrogance et de terreur du régime de Pretoria s'étend bien au-delà des frontières de l'Afrique du Sud. Ce régime a commis des incursions armées massives et répétées dans les Etats voisins, violant ainsi leur souveraineté et faisant peser une menace sur la paix et la sécurité internationales en invoquant l'excuse grossière selon laquelle il s'agissait d'un cas de légitime défense. Des actes de ce genre ont été encouragés parce que les collaborateurs de l'Afrique du Sud se sont abstenus de condamner ces violations flagrantes de la Charte. Il est essentiel que la communauté internationale agisse vigoureusement de façon à préserver l'intégrité territoriale des Etats voisins de l'Afrique du Sud en invoquant les mesures appropriées prévues au titre du Chapitre VII de la Charte.

190. Il y a ceux qui s'efforcent de justifier leur appui constant au régime sud-africain en prétendant que le sport ne devrait pas être mêlé à la politique. Ma délégation estime que le boycottage dans les sports a été l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre l'*apartheid*. C'est pourquoi il est tout à fait inacceptable de rétablir les relations sportives avec l'Afrique du Sud. Nous sommes convaincus que l'isolement total de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et culturel est le seul moyen d'amener les changements auxquels tous aspirent. Tant que le système d'*apartheid* ne sera pas démantelé une fois pour toutes, nous ne saurions relâcher les efforts que nous faisons dans tous ces domaines.

191. Toutefois, si le tableau est sombre, nous ne devons pas nous laisser décourager pour autant, car l'espoir subsiste. Il y a de l'espoir parce que les enfants de l'Afrique du Sud se sont éveillés. Ils sont prêts à donner leur vie dans la lutte pour la liberté et la dignité humaine. Leur lutte et le courage dont ils font preuve doivent être portés à la connaissance de l'opinion publique mondiale, à celle des jeunes en particulier. A cet égard, les moyens d'information de masse ont la responsabilité de faire jouer leur énorme influence en faveur de ces jeunes patriotes qui luttent pour éliminer le fléau de l'*apartheid*.

192. Mais si les enfants de Soweto ou d'autres villes ont été contraints de participer activement à la lutte contre le système inhumain de l'*apartheid*, c'est en partie parce que le régime raciste d'Afrique du Sud a emprisonné, détenu et banni tous les dirigeants noirs. Les Etats Membres de l'ONU devront exiger que ces dirigeants soient libérés de façon qu'ils puissent ouvrir la voie à la construction d'une société libre, juste et démocratique en Afrique du Sud.

193. Au cours des années écoulées, Trinité-et-Tobago a contribué à la lutte contre l'*apartheid* grâce à son aide matérielle et morale. Nous continuerons à le faire, fermement convaincus que nous contribuons ainsi à la libération inéluctable de l'Afrique australe du joug de l'*apartheid*. Nous demandons à tous les Membres de l'Organisation de redoubler d'efforts en vue d'atteindre cet objectif. Si nos efforts échouaient, la paix et la sécurité internationales seraient encore plus menacées et le monde se rapprocherait davantage de la possibilité de voir se déclencher un holocauste, perspective trop horrible pour pouvoir être envisagée. Il est inconcevable que quiconque ici soit prêt à payer un prix aussi élevé.

194. M. JANI (Zimbabwe) [interprétation de l'anglais] : Les dispositions civilisées et civilisatrices de la Charte visent, entre autres nobles idéaux, la réaffirmation de la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, l'égalité de droits des hommes et des femmes et l'unité de notre force en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. C'est avec consternation

que, malgré ces dispositions, nous voyons exister parmi nous, même après l'amère leçon tirée de l'aventure totalitaire hitlérienne, une société nazie et retranchée, qui lutte farouchement pour empêcher que ces idéaux ne se réalisent, en suivant fanatiquement la politique dégradante d'*apartheid*, universellement condamnée comme constituant un crime contre l'humanité.

195. La communauté internationale considère avec préoccupation et inquiétude la détérioration rapide de la situation en Afrique australe et il importe que cette tendance soit comprise dans le contexte approprié. Il convient de déclarer dès l'abord que, dans les conditions politiques actuelles qui ont changé, la préoccupation essentielle de l'Afrique du Sud est de se maintenir au pouvoir à tout prix et par tous les moyens voulus. Son seul objectif est de préserver la société décadente du matérialisme blanc le plus total et de maintenir les Noirs dans la pauvreté, l'amertume et le désespoir. La tactique inhumaine qui consiste à recourir à la police et à l'armée pour contenir le mécontentement et l'amertume des Noirs et qui est devenue typique de la répression brutale, totalitaire et raciste de Pretoria, n'a pas empêché l'escalade et l'extension de l'affrontement.

196. C'est face à cette réalité que la stratégie stérile dépourvue de tout idéal de l'adage « s'adapter ou mourir » a été prêchée par Botha depuis le soulèvement de Soweto, en 1976, qui, à tous points de vue, constituait une étape importante dans les relations raciales sud-africaines. Le simple message des masses courageuses était clair et sans équivoque : « Ca suffit ! » On a prétendu que l'Afrique du Sud introduisait des changements dans une bonne direction. C'est dans le contexte de l'escalade des exigences sans cesse croissantes des Noirs que doivent être évalués les prétendus changements et les réformes du gouvernement. Les mesures superflues n'ont jamais été suffisamment approfondies dans la mesure où elles ne visent qu'à apaiser certains griefs des Noirs, spécialement dans les zones urbaines, sans des concessions substantielles de la part des Blancs sur lesquelles repose l'avenir d'une Afrique du Sud pacifique non raciale. L'Afrique du Sud raciste vise à maintenir partout le contrôle des Blancs en apaisant les Noirs d'une manière tout à fait limitée. Inévitablement, les manifestations de mécontentement des Noirs surviennent avec une gravité croissante. Les Noirs deviennent de plus en plus conscients de leur pouvoir en tant que main-d'œuvre et comprennent qu'ils sont en mesure de contrôler cette situation en matière de travail, tandis que les étudiants noirs agissent de plus en plus en tant qu'agents du changement.

197. Un test intéressant de la volonté politique du régime raciste de Pretoria nous est fourni par l'examen de l'un des prétendus changements constitutionnels importants. Après l'abolition du Sénat, c'est-à-dire de la Chambre haute du Parlement sud-africain, en 1980, ce que l'on appelle le Conseil présidentiel, composé de 59 membres, a été investi d'un rôle consultatif en vue d'élaborer une nouvelle Constitution. La caractéristique principale de cette mesure était l'absence frappante mais calculée de tout membre noir au sein de ce Conseil, ce qui représente, sans l'ombre d'un doute, un défi à la légitimité de tout changement constitutionnel dans l'ordre actuel. De plus, le caractère militant croissant de la manière dont les veuves, les enfants, les gens âgés et les époux déshumanisés et dégradés sont concentrés dans les bantoustans ne rend guère crédibles les intentions de l'Afrique du Sud. C'est une évidente réalité que de telles propositions sont loin de constituer des innovations importantes qui sont cependant indispensables à une stabilité politique à long terme. Celle-ci ne pourra être réalisée que lorsque le régime de Pretoria se sera rendu compte de la futilité qu'il y a à soutenir la politique néfaste de l'*apartheid* dont l'effondrement, à un certain moment, est inévitable, pour la simple raison qu'il s'est produit partout ailleurs en Afrique, ce qui revient à dire que l'histoire est du côté du

peuple noir en Afrique australe. C'est donc dans l'intérêt de la paix que ceux qui sont en mesure de le faire doivent exercer une pression sur l'Afrique du Sud pour la contraindre à abandonner son comportement inhumain et déplacé. C'est là l'« engagement constructif » que l'Afrique et le monde entier espèrent, car c'est cet engagement constructif qui accélérera la mise en œuvre des déclarations sur l'autodétermination et le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En fait, c'est le seul engagement que l'on puisse, en Afrique du Sud, qualifier de constructif.

198. La politique répressive et inhumaine de Pretoria, qui ressemble aux méthodes totalitaires des l'hitlérisme, ne s'est pas limitée au peuple sans défense et dispersé de ce pays. Nous avons été les témoins du mépris abject de Pretoria pour la dignité et la liberté, du fait du développement de sa politique inhumaine sous la forme d'agressions flagrantes et de manœuvres de déstabilisation contre les Etats démocratiques voisins. La liste de ces incidents est si longue qu'il serait impossible de tenter de la dresser dans le temps dont nous disposons. On peut se rendre compte de la gravité de la situation en disant que cet usage mal compris de la force a coûté à l'Angola plus de 7 milliards de dollars des Etats-Unis en pertes matérielles. Les pertes de vies humaines ont été immenses, elles sont incalculables du fait qu'elles sont irremplaçables. Récemment, au Zimbabwe, un dépôt de munitions a été détruit à la suite des manœuvres d'agents dont on a pu prouver qu'ils avaient des liens avec l'Afrique du Sud. La perte totale en munitions est évaluée à 35 millions de dollars du Zimbabwe, soit environ 50 millions de dollars des Etats-Unis. Les voies ferrées et les ponts qui traversent le Mozambique et qui permettent aux Etats voisins de ne plus dépendre des moyens de communications sud-africains, ont été la cible des bombardements constants des armées mercenaires de l'Afrique du Sud. C'est sur cette base là que l'Afrique du Sud se vante que la dépendance économique vis-à-vis de Pretoria demeurera encore pour longtemps un fait de la politique africaine. C'est en se fondant sur cette instabilité que Pretoria espère créer un consortium d'Etats et transformer finalement ce concept en une opération pratique. C'est ainsi que se manifeste la détermination militante du régime de Pretoria de faire en sorte que la démocratie et la liberté soient détruites, afin que l'*apartheid* puisse continuer d'exister dans la région.

199. C'est dans cette perspective que chacun compte sur l'exercice judicieux de la volonté politique positive des cinq Etats occidentaux qui sont maintenant engagés positivement dans le règlement de la question namibienne. L'accession à une indépendance véritable par ce pays sera saluée comme une victoire des forces de paix contre le fléau totalitaire. Ce sera en fait un exemple frappant d'engagement constructif dans la bonne direction, c'est-à-dire la défense des dispositions de la Charte.

200. De nouveau, tenant compte de tous ces faits, il est décourageant d'entendre une haute personnalité appartenant au gouvernement de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité s'exprimer ainsi : « Nous pouvons coopérer avec une Afrique du Sud en plein changement constructif. » Mais alors, les révélations du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* peuvent-elles être écartées comme une simple fantaisie de l'imagination ? Les atrocités commises dans les pays d'accueil contre les réfugiés qui fuient le régime d'*apartheid* pour gagner les Etats voisins corroborent-elles une telle affirmation ? Les camps de concentration au goût du jour, c'est-à-dire la bantoustanisation des masses abusées et humiliées, en sont-ils la confirmation ? L'arrestation massive de dirigeants syndicaux, de dirigeants de mouvements d'étudiants, de journalistes, les sentences de mort prononcées contre les défenseurs authentiques de la démocratie en Afrique du Sud qui cherchent à assurer une vie décente pour tous, en donnent-elles la preuve ? Nous estimons que de telles déclarations, en particulier lorsqu'elles

sont transformées en politique pratique, équivalent à une trahison de la confiance de la communauté internationale par ceux-là mêmes dont la responsabilité primordiale est d'assurer la paix et la sécurité. Nous ne voyons aucune justification, quelle qu'elle soit, à cet engagement qui va à l'encontre des normes acceptées et des dispositions du droit international. Nous ne voyons non plus aucun honneur à trahir la confiance des grands hommes d'État qui, avec un sens profond de l'avenir, ont élaboré la Charte dans l'intention d'assurer aux générations futures la meilleure voie à suivre et de les préserver du fléau de la guerre. Avons-nous déjà oublié, dans cette courte période de 35 années, l'holocauste dans lequel des millions d'êtres humains sont morts au nom d'idéaux vains et pervers?

201. Au peuple de l'Afrique du Sud, aux peuples d'Afrique, à la communauté internationale éprise de paix, nous disons que l'histoire est de notre côté et qu'elle l'a toujours été. La lutte pour la liberté et la justice continue *Pambeni ne chimurenga*.

202. M. KOLBY (Norvège) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais, pour commencer, citer les paroles d'un glorieux fils de l'Afrique :

« Chaque peuple, à un moment ou à un autre de son histoire, s'est lancé dans la lutte pour mener une vie plus satisfaisante, pour obtenir sa liberté ou son droit de vivre en hommes, en hommes libres. Mais, en général, au fil des ans, on a vu s'effondrer, l'un après l'autre, les obstacles à la liberté. Il n'en a pas été ainsi en Afrique du Sud. Là, les obstacles ne s'effondrent pas. Chaque pas que nous faisons, chaque victoire que nous remportons sont anéantis par la mise en place de nouvelles barrières encore plus hautes qui nous empêchent de progresser. Les barrières de la couleur ne disparaissent pas, elles se renforcent. L'âpreté de la lutte augmente à mesure que la liberté, peu à peu, devient à portée des combattants de la liberté. Trop souvent nos protestations et nos manifestations ont été réprimées par la force, mais notre peuple n'a jamais été réduit au silence. »

Ainsi s'exprimait le chef Albert Luthuli dans son discours de réception du prix Nobel de la paix, à Oslo, en décembre 1961.

203. Il est déplorable que ces paroles soient aussi vraies et pertinentes aujourd'hui, qu'elles l'étaient il y a 20 ans. Au moment où la trente-sixième session de l'Assemblée générale est réunie pour examiner, une fois encore, la politique d'*apartheid*, nous devons prendre acte du fait que les événements survenus en Afrique du Sud, au cours de l'année dernière, ont montré que l'*apartheid* ne peut être amélioré. Il doit être aboli.

204. La Norvège, en de nombreuses occasions à l'Assemblée générale, a exprimé son opposition énergique au système d'*apartheid*. Au nom du Gouvernement norvégien je voudrais confirmer que notre politique fondamentale sur ce point demeure inchangée. De nombreux aspects de la situation actuelle en Afrique australe nous paraissent troublants. Il y a une semaine seulement, l'Assemblée générale a discuté de la question de Namibie. A cette occasion, les représentants des pays du monde entier ont dit combien ils étaient inquiets de voir l'Afrique du Sud poursuivre son occupation de ce territoire et attaquer les pays voisins. Le Gouvernement norvégien voudrait, une fois de plus, déclarer qu'il appuie les efforts déployés, à l'heure actuelle, pour trouver un règlement négocié au problème namibien. Une solution juste et pacifique du problème namibien, conformément au plan des Nations Unies, aurait, selon nous, des effets bénéfiques sur les problèmes en suspens de l'Afrique australe.

205. La question des prisonniers politiques en Afrique du Sud est un autre sujet très inquiétant. La détention de Nelson Mandela continue et les tortures et autres formes

de traitements cruels, dont nous avons été informés, constituent un défi flagrant aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements et les organisations bénévoles du monde entier. Nous sommes particulièrement préoccupés par la peine de mort prononcée contre les opposants au système d'*apartheid* en Afrique du Sud. Je voudrais exprimer l'espoir que le Gouvernement sud-africain entendra l'appel de la communauté internationale et épargnera la vie de ces jeunes hommes.

206. La politique de bantoustanisation fait partie intégrante du système d'*apartheid*. Cependant, en dépit du fait que le Transkei et d'autres États prétendent « indépendants » n'ont pu obtenir une reconnaissance internationale, nous avons appris que l'Afrique du Sud a l'intention de créer, dans trois jours, un nouveau « homeland noir » nommé Ciskei. Comme l'a souligné le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, cela fait partie du plan des autorités sud-africains pour assurer la domination blanche en Afrique du Sud. Le Gouvernement norvégien approuve les vues exprimées par le Président du Comité spécial en ce qui concerne cette politique et je voudrais confirmer que mon gouvernement n'a pas l'intention de reconnaître, officiellement ou officieusement, ces États artificiels.

207. Le fait que la situation en Afrique du Sud est restée fondamentalement inchangée au cours des 20 dernières années prouve que la seule adoption de résolutions par l'Assemblée générale ne saurait suffire. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien, depuis longtemps, a préconisé l'adoption, par le Conseil de sécurité de sanctions internationales obligatoires. Un grand pas en avant a été fait lorsqu'en 1977 le Conseil a adopté la résolution 418 (1977) déclarant un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud. Nous avons appuyé les propositions visant à étendre les sanctions à d'autres domaines.

208. En l'absence de mesures internationales contraignantes, la Norvège, avec les autres pays nordiques, a adopté un certain nombre de mesures ayant pour but de mettre fin, volontairement et unilatéralement aux contacts établis antérieurement avec l'Afrique du Sud. Ces mesures comprennent maintenant des dispositions pour empêcher les exportations et les investissements norvégiens vers l'Afrique du Sud, une politique consistant à ne pas vendre de pétrole norvégien à l'Afrique du Sud, à ne pas accorder de visas aux ressortissants sud-africains ainsi que diverses formes d'assistance humanitaire aux réfugiés et une aide économique aux États de première ligne. Avec les autres pays nordiques, nous continuerons d'étudier ce qui pourrait être fait, en outre, pour notre part. Nous avons également indiqué que nous étions prêts à coopérer avec les autres pays pour étudier comment les mesures volontaires existantes pourraient être coordonnées et rendues plus efficaces.

209. Nous savons que le temps et la patience commencent à faire défaut à la majorité noire. Nous craignons les conséquences, pour la population, des soulèvements qui se produiront certainement si des changements nécessaires ne sont pas adoptés en temps utile. Cependant, je voudrais exprimer l'espoir très sincère de mon gouvernement que même le problème de l'*apartheid* pourra être réglé par le triomphe de la raison sur l'oppression et par des négociations plutôt que par la violence.

210. M. KIOKO (Kenya) [interprétation de l'anglais] : Depuis des années, l'Afrique et les Nations Unies sont sérieusement préoccupées par le problème de la politique d'*apartheid* du gouvernement minoritaire raciste de l'Afrique du Sud. La position de l'Organisation des Nations Unies, à l'égard de cette politique, est claire comme de l'eau de roche. Diverses autres organisations internationales se sont prononcées contre la vile politique d'*apartheid* et ont pris à cet égard des positions très fermes. L'OUA, les pays non alignés et le Commonwealth se sont bruyamment élevés

contre l'inacceptable système d'*apartheid*, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

211. Ceux qui n'ont pas vu l'*apartheid* à l'œuvre ne peuvent peut-être pas se faire une idée réelle du caractère impitoyable, brutal et froid de ce système. S'ils l'avaient vu, ils frémiraient de voir comment, au XX<sup>e</sup> siècle, l'homme est encore à ce point insensible et cruel pour l'homme, et ils s'étonneraient de constater combien les vils instincts de l'homme, une fois libérés, peuvent blesser, de façon méthodique, le cœur, l'esprit et le corps d'un autre homme, en fait, toute sa dignité, son existence et son être.

212. Certains des échos qui nous parviennent sur les pratiques du régime sud-africain à l'égard de la majorité noire ressemblent à des contes des régions infernales. Mais les pratiques sont réelles et se produisent quotidiennement : les lois sur les laissez-passer, les lois raciales visant à maintenir la ségrégation des races, les arrestations incessantes, les flagellations brutales et quotidiennes, les cellules de la mort, les abus et la violation de la vie privée et familiale, et la liste est presque interminable. Cependant, l'*apartheid* est cela et plus encore, et c'est cela que l'Afrique du Sud voudrait que la communauté internationale approuve, avalise et peut-être accueille avec satisfaction, au lieu de s'en plaindre.

213. Peut-être ne comprennent-ils pas ou ont-ils oublié — et dans ce cas leur mémoire est bien courte — que l'Organisation des Nations Unies a été créée pour combattre une telle situation et nous empêcher qu'elle ne se reproduise dans le monde, après la cruelle expérience de la seconde guerre mondiale. Dès lors, quand cet organe international exprime sa répulsion à l'égard du système d'*apartheid*, il s'acquitte d'un devoir inhérent à son rôle et à son existence même et tient la promesse qu'il a faite au monde et à la population mondiale, lorsque les éminents fondateurs de l'ONU se sont retrouvés, en 1945, à San Francisco. Que le régime d'Afrique du Sud ne se fasse pas d'illusions, les Nations Unies sont un lion qui a toutes ses dents et dont les dents peuvent être comparées aux moulins du Seigneur qui, bien qu'ils paraissent broyer lentement, broient le grain très finement.

214. L'*apartheid* est un système historiquement cumulatif et délibéré d'endiguement racial institutionnalisé qui comporte les quatre éléments opérationnels suivants : le préjudice et la discrimination raciaux, la ségrégation et la séparation raciales, l'exploitation économique des ressources humaines et naturelles et, enfin, la terreur légale par l'administration et la police. Cependant, si chacun de ces éléments a son propre profil pratique et son propre horizon temporaire, les quatre éléments convergent et fusionnent en un tout homogène, chaque élément étant complémentaire de l'autre pour parfaire ce système odieux. En outre, en liaison avec chacun de ces éléments, on trouve une série de fonctions et d'instruments, en violation flagrante avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils reposent sur la dépossession, le pillage, l'exploitation et la privation des droits sociaux infligés au peuple africain par les colons et leurs défenseurs depuis 1622.

215. La délégation du Kenya voudrait une fois encore assurer à ses frères et sœurs qui languissent sous le double joug de l'*apartheid* et du colonialisme en Afrique du Sud et en Namibie, de son appui indéfectible contre ceux qui les dominent. Aux combattants de la liberté, nous réitérons le message de nos dirigeants d'aujourd'hui et d'hier, selon lequel nous ne nous considérerons pas comme libres tant que vous ne serez pas libres vous-mêmes. A ce propos, je voudrais reprendre les propos que mon président, M. Daniel Arap Moi, président en exercice de l'OUA, a tenu sur l'*apartheid* lorsqu'il s'est adressé à l'Assemblée générale en septembre dernier :

« Dans toute sa signification et son impact, l'*apartheid* est une véritable angoisse qui pèse sur la conscience de tous les hommes civilisés. Il viole les principes universels de la dignité et de la conduite humaine que les Nations Unies ont été autorisées à codifier et à mettre au point. Il n'est pas douteux qu'il constitue un affront aux fondements mêmes du droit international. Ne serait-ce que pour ces trois seules raisons — et il y en a d'autres — la seule conclusion à laquelle on puisse aboutir, c'est qu'il faut détruire l'*apartheid*. Quoi qu'il en soit, il ne saurait y avoir aucun compromis avec le mal et, sous tous ses aspects, l'*apartheid* c'est le mal. » [11<sup>e</sup> séance, par. 17.]

Telle est l'inébranlable position du Kenya vis-à-vis de l'*apartheid*. C'est également celle de l'OUA et de la communauté internationale.

216. Pour souligner la haine et la répugnance avec lesquelles le monde voit l'*apartheid*, je citerai la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*<sup>6</sup>, qui a marqué l'issue de la Conférence mondiale d'action contre l'*apartheid*, organisée par l'ONU en coopération avec l'OUA et le Gouvernement fédéral du Nigéria, et qui s'est réunie à Lagos, du 22 au 26 août 1977. Y assistaient également les représentants de 112 gouvernements, de 12 organisations intergouvernementales, de 5 mouvements de libération, de 51 organisations non gouvernementales et un certain nombre de personnalités connues. Parmi les orateurs principaux, se trouvaient les chefs d'Etat du Nigéria et de la Zambie, ainsi que le Premier Ministre de la Norvège.

217. Le document qui a été élaboré à la suite de cette importante réunion devrait être un plan de ce que le monde attend des racistes et de l'*apartheid* en Afrique du Sud. La Conférence a répété l'aversion universelle que fait naître la politique d'*apartheid* et du racisme, sous toutes ses formes et manifestations, et la détermination de la communauté internationale d'assurer son élimination rapide. Elle a également réaffirmé son appui et sa solidarité à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et des mouvements de libération, et a condamné les activités illégales de l'Afrique du Sud, son occupation de la Namibie et ses actes d'agression contre les Etats africains. A ce propos, nous pouvons mentionner les attaques d'agression répétées contre l'Angola, le Mozambique, le Botswana et d'autres Etats voisins et plus récemment encore, l'invasion mercenaire des Seychelles, que le vaillant peuple de ce pays frère a repoussée. L'Afrique du Sud ne saurait nier toute complicité à cet égard.

218. Un appel ferme a été lancé en faveur de la libération et de la liberté inconditionnelles des personnes emprisonnées ou exilées à cause de leur lutte contre l'*apartheid*. Dans ce contexte, on a rappelé l'exigence de relâcher rapidement Nelson Mandela et ses compatriotes détenus dans l'île de Robben et dans d'autres prisons sud-africaines. La Conférence mondiale a également rejeté l'imposition par le régime sud-africain de bantoustans et condamné ce régime pour ses mesures impitoyables et répressives qui sont les piliers de sa domination cruelle.

219. La reconnaissance et le respect du droit inaliénable du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération de recourir à tous les moyens appropriés de leur choix pour obtenir leur liberté ont également été exprimés, et la Conférence a prié la communauté internationale de les aider dans ce noble effort. Un nouvel et solennel appel a été adressé aux Etats et aux organismes sportifs internationaux et nationaux pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour mettre fin à tous les contacts politiques, culturels et sportifs avec l'Afrique du Sud. Bien qu'il y ait eu certaines améliorations minimales dans certains de ces domaines, il est également vrai qu'on pourrait faire davantage. Les contacts sportifs et autres avec le régime raciste donnent l'impression, probablement involontaire, que l'on nourrit une sympathie

pour ce système. Il en va de même pour la fourniture d'armes et pour les contacts commerciaux.

220. Je voudrais également rendre un hommage spécial au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, M. Maitama-Sule et à ses collaborateurs pour le rapport digne d'éloges qu'ils ont présenté. C'est un document profond et révélateur dont je recommande la lecture pour bien comprendre le problème que nous étudions.

221. Nous tous, qui sommes réunis dans cette salle, avons le devoir humain de manifester notre colère contre l'Afrique du Sud, l'adolescent insolent et incorrigible du continent africain et de la communauté internationale. Comment pouvons-nous approuver un système qui opprime, qui sépare les races, qui exploite, qui torture, qui arrête, qui emprisonne sans recourir à la loi, et, comme si ce n'était pas suffisant, qui tue et qui prive une population des moyens appropriés de vivre? Comment pouvons-nous éprouver de la sympathie pour un système qui suit une politique institutionnalisée de séparation des familles? En fait, il nous rappelle les nazis, à la défaite desquels, assez ironiquement, l'Afrique du Sud a activement participé au cours de la dernière guerre mondiale. Pourquoi les dirigeants actuels de l'Afrique du Sud — qui prétendent être des hommes honorables et civilisés — peuvent-ils rester froids et insensibles aux sentiments et aux droits fondamentaux de l'homme, de l'individu, de la race, de la famille? Le système d'*apartheid* est la négation de tous les dogmes chrétiens et de la Bible elle-même, dont ils prétendent, hélas, qu'elle est à la base de leur régime.

222. Aux yeux du régime minoritaire sud-africain, nous, à l'OUA, et même aux Nations Unies, nous les haïssons. Ce n'est pas vrai et ils le savent. Et s'ils ne le savent pas, tant pis. Mais, comme un enfant récalcitrant, l'Afrique du Sud fait et continue de faire quelque chose de terrible en pratiquant un système de gouvernement qui ne peut susciter d'autre réaction au sein de la communauté internationale qu'un dégoût extrême. Je veux parler de l'*apartheid*. Nous ne pouvons pas accepter l'imposition de ce système à nos frères et sœurs, ni à aucun être humain. Par conséquent, tant que l'Afrique du Sud continuera de le faire, nous lui promettons raisonnablement notre opposition unanime, notre colère et notre indignation.

223. Nous tous ici à l'Assemblée générale, nous attendons la glorieuse session où nous nous réunirons ici pour exprimer à l'Afrique du Sud des choses plus agréables que celles que nous avons été contraintes de lui dire jusqu'à présent.

224. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Le problème de l'*apartheid* est celui du défi lancé par les néogobinnistes de Pretoria, c'est-à-dire par trois millions de blancs insolents et dominateurs, installés par la force dans la corne sud du continent africain, à l'ensemble de la communauté internationale, soit près de trois milliards d'êtres humains qui, dans le sillage du mouvement abolitionniste du XIX<sup>e</sup> siècle, ont rejeté les théories qui défendaient l'inégalité des races humaines, l'existence d'une hiérarchie des races humaines prétendument prouvée par l'histoire, l'anthropologie et la philosophie, ont mis fin à l'esclavage et condamné l'*apartheid* en tant que crime contre l'humanité et la dignité de la personne humaine.

225. Le problème de l'*apartheid*, c'est aussi celui de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale face à un gouvernement dont elle a condamné la politique d'*apartheid* et de ségrégation raciale en tant que crime contre l'humanité. Et cette condamnation acquiert une signification toute particulière lorsque nous l'examinons à la lumière des stipulations de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* [résolution 3068 (XXVIII), annexe] selon lesquelles : premièrement, dans la Convention

pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III)] certains actes qui peuvent être qualifiés d'actes d'*apartheid* constituent un crime au regard du droit international; deuxièmement, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [résolution 2391 (XXIII)], les actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid* sont qualifiés de crimes contre l'humanité; troisièmement, les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

226. L'article II de la Convention stipule que l'expression « crime d'*apartheid* », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci. Et ces actes inhumains constitutifs de crimes d'*apartheid* sont ainsi désignés : premièrement, refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial, ou de plusieurs groupes raciaux, le droit à la vie et à la liberté de la personne, en ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux; en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants; en arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux. Deuxièmement, imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle. Troisièmement, prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Quatrièmement, prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes. Cinquièmement, exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé. Sixièmement, enfin, persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'*apartheid*.

227. Comment est-ce que l'Organisation des Nations Unies entend se décharger de ses obligations et de sa responsabilité à l'égard du peuple noir victime de discrimination raciale en Afrique du Sud, puisque, aussi bien, tous les actes et toutes les actions constitutifs du crime d'*apartheid*, tels que mentionnés à l'article II de la Convention ont été établis à suffisance dans le chef du régime illégal minoritaire et raciste blanc de Pretoria?

228. Depuis 1946, l'Assemblée générale s'inquiète de la politique d'*apartheid* et de ses conséquences, parce qu'elles sont contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans sa résolution 103 (I), du 19 novembre 1946,

« L'Assemblée générale déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'Humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et invite les gouvernements et les autorités responsables à se conformer à la Charte des Nations Unies, dans sa lettre et son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques. »

Dans sa résolution 616 B (VII), du 5 décembre 1952, l'Assemblée a déclaré que

« dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique »;

et que

« toute politique des gouvernements, des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination, est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte »;

et invite solennellement

« tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

229. Dans sa résolution 721 (VIII), du 8 décembre 1953, l'Assemblée générale a affirmé

« qu'il est hautement invraisemblable et improbable que la politique d'*apartheid* soit jamais acceptée de bon gré par les masses humaines soumises à des discriminations », et...

« que la continuation de cette politique rendrait des solutions pacifiques de plus en plus difficiles et compromettrait les relations amicales entre les nations,

« ... qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays ».

230. Dans sa résolution 820 (IX), du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que la politique d'*apartheid* fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les groupes ethniques du monde et a invité le régime de Pretoria à réexaminer sa position à la lumière des principes élevés de la Charte, en tenant compte de l'engagement qu'ont pris tous les Etats Membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, et en tenant compte, en outre, de l'utile expérience d'autres sociétés contemporaines composées de plusieurs races.

231. Je pourrais citer, à longueur de journée, les différentes résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, pour conclure que l'essentiel a déjà été dit et qu'il est temps de songer à passer aux actes. Passer aux actes parce que, comme il est stipulé dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948, dans sa résolution 217 A (III),

« ... la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

« ... la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et ... l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été la plus haute aspiration de l'homme,

« ... il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

Passer aux actes, aussi, parce que :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

232. Si, selon les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes tous convaincus aujourd'hui : que l'un des buts essentiels des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; que la politique d'*apartheid* qui repose sur des doctrines de discrimination raciale est un crime contre l'humanité; que dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis, lorsque les systèmes de lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi ... et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique; qu'il est hautement invraisemblable et improbable que la politique d'*apartheid* soit jamais acceptée par les masses humaines africaines soumises à des discriminations; que la poursuite de la politique d'*apartheid* contraint en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression et fait peser de graves menaces sur les relations pacifiques entre les groupes ethniques du monde, et qu'en tout état de cause, cette politique est contraire à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme; qu'enfin, le régime de Pretoria refuse, et refusera sans doute encore, de coopérer avec les Nations Unies, quelle est aujourd'hui l'utilité d'une démarche qui tendrait à adopter d'autres résolutions pour inviter le régime de Pretoria à revoir sa politique à la lumière de ses obligations et responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies? Le moment n'est-il pas venu d'explorer d'autres voies concrètes pour faire face à ce problème?

233. J'ai cité, il y a un instant, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Cette convention, en son article III, stipule que :

« Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

« a) Commettent les actes mentionnés à l'Article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

« b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'*apartheid* ou y coopèrent directement. »

Quelle suite avons-nous, jusqu'à ce jour, donné à ces stipulations d'une convention à laquelle nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré?

234. Voilà des voies qui méritent sans doute d'être explorées plus avant. En effet, lorsque les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo furent institués pour juger les grands criminels de guerre, y avait-il, je pose la question, une convention internationale précédant et prohibant les crimes qui furent commis?

235. Intervenant sur la question de la Namibie, j'ai déclaré, il y a quelques jours :

« Nous vivons dans un monde où un ordre juridique régit les rapports entre les Etats et à l'intérieur de chaque Etat. Mais la finalité du droit et de la loi est d'assurer l'épanouissement de l'homme. Quelle est donc cette loi sud-africaine? Quel est ce droit sud-africain qui avilit l'homme? Quelle est cette société qui a réussi à institutionnaliser l'inhumanité, à travers des lois et un droit qui attentent aux droits les plus sacrés de l'homme, aux valeurs qu'ont vénérées toutes les civilisations? » [71<sup>e</sup> séance, par.178.]

236. Lors des débats du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, j'avais notamment déclaré :

« Il y a plus de 60 ans, Hitler et les nazis, s'inspirant des idées de Gobineau sur la supériorité de la race germanique, contenues dans son « Essai sur l'inégalité des races humaines », de Chamberlain dans ses « Fondements » du XIX<sup>e</sup> siècle, de la notion de surhomme développée chez Nietzsche, et d'une vieille tradition d'antisémitisme, renforcée par les Protocoles des Sages de Sion, de l'apologie de la guerre, de la violence et du culte de la force faite par Arndt, bref, de toutes les idées de Fichte et de Hegel sur l'Etat autoritaire sinon totalitaire... mettaient au point le national-socialisme allemand destiné à préserver et à défendre la race supérieure, celle-là même des grands aryens blonds du Nord... »

« Le national-socialisme sera marqué par l'obsession du racisme, le culte de la force et de la violence. Et cette doctrine aberrante des nazis va embraser toute l'Europe — car, de l'Atlantique à l'Oural... Hitler entend imposer sa loi ... »

« C'est alors que nous allons assister à une formidable coalition, à une extraordinaire alliance des puissances, destinée à arrêter l'aventure nazie et à préserver le monde d'aussi pernicieuses conceptions de l'homme, de l'Etat, des rapports entre les peuples et les races et de leurs droits. »

« Des soldats africains vont se joindre aux forces des puissances alliées pour s'opposer au débordement raciste nazi et, au cours de la première comme de la deuxième guerre mondiale, ils vont mourir aux côtés de leurs frères de combat européens, pour la défense de la paix, de la sécurité internationale, des droits de l'homme et des peuples, pour le respect de leur identité culturelle et de l'intégrité territoriale des Etats, pour dire « non » au rêve de domination, à la volonté de puissance et de domination nazie, fondée sur le racisme et l'exploitation, bref, pour qu'il soit restitué aux peuples d'Europe leurs droits, tous leurs droits. »

« Quel autre système de gouvernement aujourd'hui, plus que celui de l'*apartheid* en Afrique du Sud, s'apparente le mieux au nazisme qui, en son temps, a su mobiliser, dans un élan de réprobation universelle, toute la communauté internationale? »

« Or l'impression tend à prévaloir, aujourd'hui, que nous tous qui nous sommes donné la main pour détruire le rêve hitlérien de domination, fondé notamment sur la race, nous semblons ne plus nous entendre lorsqu'il s'agit de restituer au peuple africain de Namibie ses droits à l'autodétermination, à la liberté, à l'égalité et à l'indépendance, que notre coopération s'arrête aux portes de l'indépendance de la Namibie ...<sup>7</sup> »

et de la libération du peuple opprimé d'Afrique du Sud, alors que nous sommes unanimes à condamner l'*apartheid* en tant que crime contre l'humanité.

237. Je pense que le moment est venu, dans l'intérêt de relations internationales confiantes, que nous sortions des sentiers battus pour affronter le défi de l'*apartheid* en recourant à tous les moyens économiques, commerciaux, politiques, juridiques, sportifs et autres qui existent. Toutes les conditions sont réunies pour que le Conseil de sécurité ait recours à des mesures efficaces et coercitives contre l'Afrique du Sud dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans le monde en général et en Afrique australe en particulier.

238. Je voudrais dire à nouveau que lorsqu'ils ont voulu punir les grands criminels de guerre pour atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité, les vainqueurs sont passés outre à certains principes de droit, de leurs propres droits internes qui sont contre l'application rétroactive des peines, contre l'établissement des juridictions d'exception, contre le principe qu'il n'y a pas de peine, qu'il n'y a pas de crime sans texte. On a institué des tribunaux et on a jugé les criminels. Au surplus, à l'issue de la seconde guerre mondiale, pour punir les auteurs de crimes qualifiés de « crimes contre l'humanité », la communauté internationale n'avait pas un seul instant hésité à consacrer les principes de la responsabilité internationale des individus qui n'étaient pas des sujets classiques du droit international.

239. Pourquoi les auteurs des crimes contre l'humanité au titre de l'*apartheid* bénéficient-ils aujourd'hui d'une telle complaisance? Le « crime contre l'humanité » change-t-il d'importance selon que les peuples victimes sont noirs ou blancs? Pourquoi les descendants de ces peuples honorables qui ont aboli, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, en Europe, l'esclavage et le servage, au nom des idéaux les plus élevés de l'humanité, pratiquent-ils encore en Afrique du Sud le racisme qui est une insulte aussi bien à la dignité de la victime qu'à la dignité de celui qui le pratique?

240. Quand on examine ce problème, tout porte à croire que le monde politique, économique et culturel auquel appartient ou dont se réclame le régime de Pretoria, hésite pour des raisons d'intérêt à prendre des mesures efficaces susceptibles de mettre fin à l'*apartheid* et d'apporter les changements souhaités avant d'avoir mis au point une stratégie qui lui permettrait de conserver, dans cette région ou dans cette partie de l'Afrique, les privilèges acquis aussi bien sur le plan stratégique que sur les plans économique, culturel et politique.

241. Le problème à résoudre serait donc, pour eux, celui de savoir comment, sans l'*apartheid* et sans la minorité blanche au pouvoir en Afrique du Sud, conserver ou promouvoir les avantages et les privilèges qu'ils ont acquis et qui répondent aussi bien aux besoins de stratégie globale qu'à ceux de l'équilibre des forces ou des rapports dans le monde au regard des relations Est-Ouest. Le problème ainsi posé, outre qu'il dénature le fond de la question, est de nature à compliquer inutilement la recherche urgente d'une solution appropriée. En tout état de cause, une telle approche est autodestructrice. Au surplus, elle démontre que nombre de dirigeants et de gouvernements contemporains, notamment dans le monde développé, sont encore habités par les démons de l'archétype, et que la décolonisation n'a pas réussi à les exorciser.

242. La véritable réponse à cette approche, c'est Albert Luthuli qui la donne dans son appel de 1963 et, plus tard, dans son autobiographie, lorsqu'il déclare :

« Aux nations et aux gouvernements du monde, je dis : abandonnez votre hypocrisie et votre fourberie; ne pensez pas que nous serons jamais abusés par vos pieuses protestations aussi longtemps que vous serez disposés à assister et à soutenir activement la tyrannie dans notre pays. Le test, c'est l'action contre l'oppression. Nous ne sommes pas anti-Sud-Africains blancs, nous sommes contre la suprématie blanche. Nous ne conspirons pas avec des puissances étrangères, mais nous sommes particulièrement conscients que le désaveu du régime de Pretoria et son isolement par d'autres nations auront pour effet, s'ils sont correctement pratiqués, d'abrèger les jours de violence sanguinaire et de servitude. »

243. Je ne saurais terminer mon propos sans rendre hommage au Comité spécial contre l'*apartheid* et à ses présidents successifs, M. Clark et M. Maitama-Sule, pour les efforts qu'ils déploient en vue de l'élimination de cette politique inhumaine en Afrique du Sud et pour les actions efficaces de sensibilisation qu'ils mènent à travers le monde.

244. La délégation zairoise adhère et souscrit totalement aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial [A/36/22 et Corr.1 et Add.1 et 2]. Nous souscrivons, en particulier, à l'idée que l'Assemblée générale désigne l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud.

245. La délégation zairoise tient à réaffirmer son soutien total à la lutte légitime que mène le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud. Nous sommes persuadés que, tôt ou tard, le peuple africain de l'Afrique du Sud triomphera de l'*apartheid* et nous souhaitons que ce peuple, lorsqu'il célébrera la victoire, se souvienne avec confiance et respect des efforts concluants qu'aura mené l'Organisation des Nations Unies pour l'assister dans sa lutte. Sa victoire ne sera pas seulement la victoire de l'homme l'Afrique du Sud, mais elle sera assurément la victoire de l'homme tout court sur la volonté d'asservissement et d'aviilissement, c'est-à-dire la victoire de l'homme sur l'homme.

246. M. Farah DIRIR (Djibouti) [interprétation de l'anglais] : La question de l'*apartheid* en Afrique du Sud et les moyens d'éliminer ses maux sont examinés depuis longtemps, à titre prioritaire, par les Nations Unies. Chaque année, depuis que l'on a reconnu la flétrissure du système d'*apartheid*, l'état d'exploitation, de violation des droits de l'homme, d'oppression et d'humiliation de la majorité noire d'Afrique du Sud est devenu une source permanente de grave préoccupation internationale.

247. Notre expérience nous a fait comprendre que la tension et les affrontements aigus résultant de la situation en Afrique australe, ne pourront pas être éliminés et que la paix ne pourra pas être établie tant que la structure de l'*apartheid* en Afrique du Sud n'aura pas été démantelée et que la Namibie n'aura pas été entièrement libérée de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud.

248. Au cours des années, la communauté internationale a fait part, de façon éloquente, aux Nations Unies et dans d'autres instances internationales, de son indignation envers le système d'*apartheid*. Il y a consensus international sur le fait que le système d'*apartheid* et ses conséquences devraient être condamnés au moyen d'un appui actif accordé à la lutte contre ce système, et que les fronts de libération devraient bénéficier du meilleur appui possible, sur les plans moral, matériel, politique et diplomatique.

M. Kam (Panama), vice-président, prend la présidence.

249. La pratique de l'*apartheid*, condamnée à l'unanimité par les Nations Unies en tant que crime contre l'humanité et contre la conscience et la dignité de l'homme, aggrave considérablement la situation en Afrique du Sud

et trouble gravement la paix et la sécurité internes. Si l'on n'y met pas fin, elle aboutira inévitablement à la violence et à la conflagration raciale et elle engendrera des troubles internationaux graves.

250. Il est extrêmement regrettable que l'Afrique du Sud ait choisi de perpétuer sa domination raciste en ayant recours à la violence, la répression et l'oppression contre la majorité africaine noire pour la soumettre en lui imposant le système d'*apartheid*. Il est regrettable que l'Afrique du Sud, malgré les appels répétés lancés par la communauté internationale, refuse de s'écarter de sa pratique de l'*apartheid*, au mépris et en violation flagrants de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

251. Peut-être que le seul langage que le régime raciste d'Afrique du Sud peut comprendre est celui de la persuasion négative. A ce propos, il est devenu évident que toute approche raisonnable et positive pour persuader le régime sud-africain de mettre fin à sa pratique de l'*apartheid*, est impossible. Il est devenu indispensable, par conséquent, d'intensifier toutes les campagnes internationales en vue d'isoler le régime raciste sud-africain.

252. A cet égard, nous félicitons le Comité spécial contre l'*apartheid* du rôle actif qu'il a joué pour mener à bien la campagne internationale en cours contre la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et pour arriver à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud. Nous félicitons également le Comité des efforts qu'il a faits pour que soit convoquée la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée par l'ONU en coopération avec l'OUA qui s'est tenue à Paris en mai 1981. Nous avons été heureux de voir participer à cette conférence un nombre impressionnant d'Etats Membres, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'institutions spécialisées et d'organisations volontaires, ce qui a montré au régime sud-africain que la communauté internationale ne pouvait pas tolérer plus longtemps la pratique odieuse de l'*apartheid*.

253. Nous avons été encouragés de voir la Conférence exprimer sa profonde conviction que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe préoccupait tous les gouvernements, toutes les organisations et l'humanité tout entière, et réclamer, à cet égard, une action concertée pour mobiliser le plein appui du peuple d'Afrique du Sud afin qu'il intensifie et accélère sa lutte légitime pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale. Ma délégation s'associe pleinement à la Conférence lorsqu'elle réaffirme que la communauté internationale reconnaît que la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'établissement d'un Etat démocratique indépendant, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, est un droit de naissance. Nous nous réjouissons de l'adoption, par la Conférence, de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie<sup>8</sup> et nous appuyons entièrement leur mise en œuvre rapide.

254. Nous exprimons notre soutien et notre solidarité complets avec le peuple d'Afrique du Sud, qui lutte de façon opiniâtre depuis si longtemps pour sa liberté et son indépendance. La République de Djibouti dénonce avec véhémence la politique qui consiste à regrouper la population sud-africaine suivant un programme de bantoustanisation et condamne la création de ce qu'on appelle la constellation d'Etats sud-africains. La création de ces Etats doit être rejetée et leur structure démantelée avant qu'ils ne soient à même de subjuguer complètement la population sud-africaine. Nous déplorons et nous condamnons les actes criminels de terrorisme, de subversion et d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre les Etats souverains indépendants voisins; nous condamnons également les massacres de femmes et d'enfants réfugiés et l'enlève-

ment d'autres réfugiés de ces Etats, et nous déclarons que ces Etats ont le droit légitime d'être protégés contre les actes répétés d'intimidation, les attaques armées et les agressions du régime raciste sud-africain.

255. Nous nous sommes habitués à entendre que l'Afrique du Sud a commis tous les crimes qui puissent être imaginés contre le peuple innocent d'Afrique du Sud. Les actes d'injustice et d'atrocité perpétrés dans cette partie de l'Afrique sont si nombreux qu'on a peine à croire qu'ils sont infligés sur des êtres humains par d'autres êtres humains. Il est triste de constater cependant que le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud est dominé par un groupe aberrant de dégénérés, qui ont perdu leurs attaches mentales et morales comme ils ont perdu depuis longtemps la trace de leurs vraies origines. Comment pourrait-on concevoir autrement que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, réserve ses traitements barbares et sauvages, dépassant toutes les limites imaginables, aux faibles et à ceux qui sont incapables de se défendre? Qui penserait que les détentions, les emprisonnements et les mauvais traitements puissent s'appliquer à des enfants et à des écoliers qui sont seulement coupables de lutter courageusement pour l'égalité dans l'enseignement et contre l'humiliation de l'*apartheid*? Les massacres d'enfants africains à Soweto, perpétrés le 16 septembre 1976, sont encore présents à notre esprit.

256. Certes, le monde entier a tout fait pour trouver une solution pacifique à la tragédie de l'Afrique du Sud, mais le régime sud-africain s'est opposé à tous les efforts internationaux de paix et a toujours fait fi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des négociations de paix entreprises sur le plan multilatéral en dehors des Nations Unies. L'Afrique du Sud a montré clairement qu'elle s'oppose à la paix. En effet, elle est en train de constituer un appareil militaire considérable et d'acquérir d'autres moyens de répression qui viennent s'ajouter à son acquisition de la capacité nucléaire, dans le seul but de subjuguier le peuple de l'Afrique du Sud dans le cadre du système d'*apartheid*, et de terroriser les peuples des Etats voisins à cause de leur solidarité justifiée et légitime avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud.

257. La politique d'agression inflexible de l'Afrique du Sud s'exprime dans la collaboration constante et croissante de cet Etat avec Israël dans les domaines politique, militaire, nucléaire, économique et culturel. Cela constitue un précédent très dangereux qui devrait être collectivement condamné par l'ensemble de la communauté mondiale éprise de paix.

258. Par conséquent, ma délégation condamne cette collaboration et, à cet égard, nous avons le plaisir de déclarer que nous nous félicitons du fait que le Comité spécial contre l'*apartheid* a procédé à un examen constant de cette question et a fait rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale afin que des mesures soient prises pour empêcher cette collaboration. Nous regrettons cependant que, jusqu'ici, le Conseil de sécurité n'ait pas réussi à imposer des sanctions économiques obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte, afin d'obliger le régime sud-africain à mettre fin à ses actes d'agression contre la majorité africaine noire en Afrique du Sud. Cet échec du Conseil de sécurité n'a fait que renforcer l'arrogance de l'Afrique du Sud et l'a encouragée à affermir sa politique de répression à l'encontre des Noirs africains pour aboutir à leur suppression. Si cette passivité du Conseil de sécurité avait pour but un effet positif, aucun changement ne s'est produit quant à la violence perpétrée contre les manifestants pacifiques qui résistent à l'*apartheid*, ni d'ailleurs en ce qui concerne les jugements de détenus politiques suivis d'emprisonnement, les tortures auxquelles sont soumis les prisonniers politiques, les meurtres de détenus et les massacres d'enfants innocents qui demandent des droits égaux en matière d'éducation ainsi

que l'horreur perpétrée contre la majorité africaine noire par le régime de Pretoria.

259. Dans ces circonstances, nous sommes fermement convaincus que tout changement pacifique en Afrique australe ne saurait intervenir que par l'imposition, sur le plan international, de sanctions économiques générales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Nous croyons également qu'il est grand temps que toutes les nations, notamment les grandes puissances, se mettent d'accord sur les modalités des mesures devant être adoptées et visant à imposer des sanctions appropriées à l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte, car c'est le seul moyen efficace d'obliger l'Afrique du Sud à se départir de son attitude illégale et à se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

260. M. ROA KOURÍ (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : L'Assemblée générale examine, depuis plusieurs décennies déjà, la question dont nous sommes saisis aujourd'hui et l'attention que portent l'Organisation des Nations Unies, l'OUA, le mouvement des pays non alignés et les autres instances internationales à la politique ignominieuse d'*apartheid*, institutionnalisée par le régime d'Afrique du Sud, n'en a pas diminué pour autant, ni d'ailleurs son indignation face à cette pratique exécrationnelle.

261. Bien au contraire, dans la situation actuelle d'intensification des tensions dans les relations internationales, les actes criminels de la bande raciste de Pretoria, appuyée et protégée par des puissances occidentales connues, ont fait de l'Afrique australe l'un des foyers de tension les plus dangereux pour la paix et la sécurité internationales.

262. Ainsi, liée à la question de Namibie, dont nous venons d'achever l'examen, la politique d'*apartheid* d'Afrique du Sud doit avoir la priorité à l'ordre du jour de la session actuelle de l'Assemblée générale.

263. Au mépris des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, qui n'ont cessé d'être réaffirmées, les vestiges de l'esprit nazi-fasciste qui subsistent en Afrique australe se sont brillamment illustrés ces derniers temps. L'intensification de la répression, tout spécialement la vague de détentions, de jugements sommaires, les assassinats politiques, les tueries et le génocide, va de pair avec l'accélération du système frauduleux de bantoustanisation, qui cherche à fragmenter le peuple sud-africain en des enclaves tribales, avec l'intention avouée de perpétuer la suprématie et le contrôle du régime raciste sur l'immense majorité de la population sud-africaine.

264. La liberté, la paix, la sécurité et le progrès en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe seront illusoire tant que le système d'*apartheid* ne sera pas écrasé et remplacé par un Etat démocratique, où seraient garantis les droits fondamentaux et la pleine dignité de l'homme. Les justes aspirations du peuple sud-africain, de tous les peuples de ce continent et de la communauté internationale tout entière, se heurtent tous les jours aux obstacles que continuent de semer les intérêts mêmes qui ont engendré ce système diabolique d'exploitation, de répression et d'oppression raciale.

265. Le système d'*apartheid* institué en Afrique du Sud et étendu au territoire de la Namibie, qui est occupé illégalement par les racistes de Pretoria, non seulement a facilité le contrôle, l'exploitation et le pillage de ces peuples et de leurs ressources naturelles par les sociétés transnationales, mais a également fait de l'Afrique du Sud le bastion stratégique de la politique globale de l'impérialisme. Dans ce contexte, il est nécessaire de dénoncer les plans et les visées bien connus des impérialistes, qui cherchent à lier l'Afrique du Sud avec certains des régimes les plus fascistes et réactionnaires de l'Amérique du Sud en une alliance militaire agressive pour lutter contre la lutte de libération nationale

des peuples des deux continents et pour étayer les positions de l'impérialisme dans toute la région de l'Atlantique sud.

266. L'appui politique, diplomatique, économique et militaire continu de certaines puissances occidentales, que tout le monde connaît, en particulier des Etats-Unis, non seulement a permis au régime de Pretoria de maintenir le système d'*apartheid* et d'en perfectionner la machine de répression, mais, au mépris de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, lui a en outre permis d'accroître son potentiel militaire, y compris ses plans de développement nucléaire, domaine où le régime sioniste d'Israël, l'homologue des racistes sud-africains au Moyen-Orient, joue un rôle de premier plan.

267. La mise au point de l'arme nucléaire par le régime d'*apartheid* constitue un danger particulièrement grave, et ce surtout au moment où les vetos répétés des membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité ont permis aux atteintes fréquentes à la paix commises par les racistes sud-africains et à leurs agressions systématiques contre les Etats de première ligne de rester impunies, comme nous l'avons constaté, par exemple, en juillet dernier, lors de leur agression à grande échelle contre la République populaire d'Angola.

268. La complicité de ces puissances avec l'Afrique du Sud renforce cette dernière dans sa prétention de s'ériger en défenseur de ce qu'elle appelle le monde libre, de s'arroger le droit d'intervenir militairement dans tout pays africain, et de menacer ainsi sérieusement la stabilité et le progrès de ces pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

269. Ma délégation rend un hommage bien mérité aux Etats de première ligne, avant-garde sûre des mouvements de libération de l'Afrique australe, pour leur précieuse contribution à la cause de la liberté et de l'indépendance africaines, et elle réaffirme son appui indéfectible à l'ANC et à la South West Africa People's Organization [SWAPO] de la Namibie.

270. En dépit de la répression massive et brutale à laquelle il se heurte, le peuple opprimé de l'Afrique du Sud a remporté des victoires importantes dans sa lutte héroïque en vue d'éliminer le système inhumain de l'*apartheid* de son pays et de créer une société nouvelle fondée sur la liberté, l'égalité et le plein respect de la dignité de l'homme. Dans cette tâche difficile, le mouvement de libération nationale du peuple sud-africain contribue également au prix d'énormes sacrifices, à l'éradication définitive des derniers vestiges du colonialisme du sol africain et à l'élimination de l'un des foyers de tension les plus dangereux au monde.

271. La cause du peuple sud-africain est devenue la cause de toute l'humanité. La politique ignominieuse d'*apartheid*, tant sur le plan interne que sous ses manifestations agressives et expansionnistes à l'égard des autres pays africains, constitue un affront intolérable à l'humanité.

272. L'Assemblée, conformément aux déclarations faites à la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA et à la Conférence du mouvement des pays non alignés — notamment aux accords réalisés à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à la Havane en 1979, la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi en 1981 et la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Alger en avril 1981 — doit, premièrement condamner énergiquement la complicité des puissances occidentales et d'Israël avec le régime d'*apartheid*. Deuxièmement, exiger du Conseil de sécurité l'adoption, sans retard, de sanctions complètes et obligatoires contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte, afin de l'isoler et de l'obliger à abandonner sa politique actuelle. Troisièmement, faire siennes les réso-

lutions et recommandations de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. Quatrièmement, réaffirmer la solidarité et l'appui de la communauté internationale à l'égard de la lutte héroïque que mènent le peuple sud-africain et son mouvement de libération nationale, l'ANC, avec les Etats de première ligne, notamment la République populaire d'Angola, qui est victime en ce moment même d'une agression à grande échelle commise par les racistes sud-africains.

273. L'application consécutrice des décisions et résolutions de l'ONU, de l'OUA et du mouvement des pays non alignés contribuera incontestablement à l'éradication définitive de la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, favorisera la lutte de son mouvement de libération, allégera les souffrances et les sacrifices de son peuple héroïque, et constituera un apport nécessaire au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

274. Je ne puis manquer de mentionner la tentative déjouée d'un groupe de mercenaires du régime sud-africain en vue de renverser le gouvernement ami des Seychelles, membre du mouvement des pays non alignés. Je voudrais féliciter ce pays d'avoir écrasé rapidement cette attaque, que l'on doit imputer aux impérialistes, représentés par les racistes de Pretoria.

275. Enfin, je tiens, au nom de ma délégation, à remercier sincèrement le Comité spécial contre l'*apartheid* pour les efforts inlassables qu'il déploie en faveur de la juste cause du peuple sud-africain. Nous sommes profondément convaincus de la victoire finale des patriotes de l'ANC.

276. M. GONZÁLEZ CÉSAR (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais, au nom de ma délégation, rendre hommage au Comité spécial contre l'*apartheid* pour la lutte infatigable qu'il mène pour mettre fin aux pratiques et à la politique racistes de Pretoria. Le problème de l'*apartheid* est l'une des expressions de domination et d'exploitation les plus cruelles de notre époque. La majorité de la population d'un territoire est condamnée à la séparation et à l'anéantissement graduel, à la négation de ses droits de l'homme fondamentaux et à la destruction systématique de toute perspective de changement ou de véritable amélioration.

277. L'Afrique du Sud a été conçue et organisée à l'origine en tant que prolongement et enclave des puissances occidentales. Son existence elle-même dépend de l'appui matériel et politique qu'elle reçoit de ses alliés. Le caractère stratégique et les possibilités économiques de l'Afrique australe se sont révélés d'une importance primordiale dès l'arrivée des premiers colonisateurs. Située au passage de routes maritimes extrêmement importantes et riche en minéraux, l'Afrique du Sud est le complément fondamental de pays étrangers à la région mais qui poursuivent les mêmes objectifs. Cette situation de complémentarité mutuelle tend à se renforcer avec le temps et à mesure que les intérêts des deux parties augmentent, interaction qui a eu pour conséquence de renforcer de façon disproportionnée le régime de Pretoria.

278. Le régime sud-africain, avec l'appui de ses alliés, est parvenu à établir un niveau d'indépendance technique élevé et, ce qui est encore plus dangereux pour les Etats voisins, d'indépendance militaire. A l'heure actuelle, la capacité militaire de l'Afrique du Sud est déjà excessive, non seulement en termes de défense mais aussi par rapport à tous les autres pays de la région. Le déséquilibre existant sur le plan militaire, la menace constante et les actes d'agression commis à l'encontre des Etats voisins ont transformé la région en une zone dans laquelle on tente d'instaurer des formes de coexistence internationale contre lesquelles l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses principes, s'efforce de lutter.

279. L'*apartheid* est une politique sociale qui a été largement rejetée par la communauté internationale. Elle a été condamnée par l'ensemble des organismes internationaux et lors de nombreuses réunions et conférences. Pour lutter contre l'*apartheid*, on a mobilisé de vastes ressources humaines, y compris à l'intérieur des principaux pays alliés de l'Afrique du Sud. Tous ces efforts sont à la fois la cause et le résultat du fait que, en ce qui concerne la situation en Afrique du Sud, il existe un consensus complet au sujet de la nécessité de changer la situation existante. S'il a fallu plus de 200 ans pour arriver à l'acceptation quasi générale du processus de décolonisation, il n'a fallu que quelques décennies pour que la majorité des gouvernements s'accordent à estimer que l'*apartheid* ne peut continuer d'exister.

280. Cependant, il existe des divergences très nettes quant à la forme que doit revêtir l'action à entreprendre pour parvenir à cet objectif commun. Certains désirent une fin immédiate, qui serait le résultat de la coordination de toutes les formes de pression et d'action coordonnées exercées sur le plan international en utilisant tous les mécanismes créés par la communauté mondiale, y compris le recours à la coercition légitime et efficace. D'autres semblent au contraire vouloir cacher, sous des paroles faussement pacifiques, leurs véritables intentions de complicité dans l'expansion et la domination.

281. Qui défend aujourd'hui le régime d'*apartheid*? Pour quelles raisons et en fonction de quels intérêts? Et où cela se passe-t-il? Le régime d'*apartheid* — cette nouvelle version des systèmes féodaux destinés à s'assurer les meilleurs espaces territoriaux et à pouvoir compter sur une main-d'œuvre captive et bon marché — est défendu aujourd'hui par le sang et par le feu par une minorité qui s'arroge une supériorité et la prédominance « naturelle » d'une race sur une autre. Mais cela ne se produit pas seulement dans un coin de l'Afrique australe mais également en différentes parties du monde — dont certaines ne sont pas loin d'ici — preuve et souvenir d'un passé déshonorant qui se perpétue sous forme de préjugés et d'actions aberrants. Dans un monde qui se prétend civilisé et une société qui se prétend démocratique, ce phénomène rétrograde ne saurait s'expliquer que par une tolérance irresponsable ou par une complicité délibérée, qui n'ont d'autre but que de vouloir perpétuer des privilèges.

282. Aucune prétendue légalité, aucun prétendu respect de la liberté d'expression et d'organisation politique ne peuvent être placés au-dessus des principes d'égalité, de justice et de dignité humaine que l'histoire a inscrits dans la conscience de l'homme contemporain en tant que valeurs inaliénables et universelles, pas plus au sein de la communauté internationale qu'à l'intérieur des frontières d'un Etat quel qu'il soit.

283. L'idéologie de l'*apartheid* est la pire forme de barbarie, le crime moral le plus grave et une menace sociale qui pèse sur la paix précaire existant à notre époque. En fait, il est à la fois la cause et le résultat des aspirations ouvertes ou cachées de la suprématie militaire et de l'hégémonisme mondial. L'*apartheid* est une porte ouverte à l'idéologie des solutions finales, à l'élitisme militariste, au discrédit de la raison et à l'éloge de la force, aux intentions de légitimer les économies belliqueuses, la course aux armements et la guerre.

284. Ne nous y trompons pas! La survie d'un régime tel que l'*apartheid* dans un pays comme l'Afrique du Sud n'est possible que parce que ses racines et ses ramifications subsistent encore dans les centres principaux du pouvoir et dans les derniers bastions de la culture coloniale de l'Occident.

285. Jusqu'à quand la communauté internationale se montrera-t-elle donc incapable de conjurer ce grave danger, cette menace potentiellement immense contre la paix mondiale que constitue l'existence de l'*apartheid* avec son dan-

gereux programme d'alliances multinationales qui vont du domaine économique et idéologique jusqu'au domaine stratégique et militaire, y compris celui des armes nucléaires?

286. Le Mexique a une population essentiellement métissée qui représente les trois-quarts de la totalité de ses habitants. C'est ce qui explique que la totalité de mon pays, dont le gouvernement encourage l'égalité ethnique et l'intégration raciale nationale dans le cadre d'une culture métisse fière d'implantation antique, maintienne sa ferme conviction que la communauté internationale doit agir de façon décisive pour mettre un terme à l'*apartheid*. Une pression ferme et croissante, rationnelle, soutenue, une action commune concertée et efficace, voilà ce que l'on nous demande d'appliquer d'urgence. C'est ce que réclame l'immense majorité du peuple africain, de même que l'immense majorité des peuples du monde. Il n'est pas encore trop tard. Nous pouvons encore agir.

287. M. ADAN (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Je voudrais tout d'abord déclarer que la Somalie, en qualité de membre du Comité spécial contre l'*apartheid*, appuie pleinement les recommandations présentées par le Comité dans le rapport qu'il a présenté à cette session de l'Assemblée générale. Les souffrances et les épreuves intenses que le peuple sud-africain a connues sous la politique odieuse et inique de l'*apartheid* et du racisme ont fait l'objet d'une abondante documentation aux Nations Unies. Les recommandations contenues dans le rapport constituent des modes d'action efficaces et réalistes pour traiter de cette situation.

288. Bien que les Nations Unies n'aient pas été encore en état de prendre des mesures de fond en faveur des populations opprimées d'Afrique du Sud pour les libérer de l'emprise brutale de l'*apartheid*, il y a eu, ces dernières années, en particulier au cours des douze derniers mois, des progrès sensibles dans l'établissement et l'élaboration des mécanismes internationaux pour combattre les politiques raciales de l'Afrique du Sud. Par une grande diversité de conférences et de contacts réguliers, des progrès importants ont été accomplis dans la mobilisation d'un appui international en faveur de la campagne visant à éliminer l'*apartheid*. Cet appui s'est particulièrement manifesté au niveau des organisations non gouvernementales et personnes intéressées, mais il s'est également manifesté dans les attitudes constructives des Etats à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*.

289. Ma délégation s'est vivement félicitée du ferme appui donné au cours de l'année passée aux initiatives du Comité spécial sur des questions telles que le renforcement de l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, sur la cessation de l'appui économique et financier au régime raciste et sur le développement du rôle des moyens d'information de masse dans la mobilisation internationale contre l'*apartheid*. La Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris au mois de mai dernier, a été particulièrement significative, car elle a suscité un appui et une publicité importants pour l'aspect central de la campagne internationale.

290. En fait, on a assisté à une prise de conscience mondiale de la situation qui règne en Afrique du Sud et en Namibie en même temps qu'à une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles les Nations Unies s'efforcent de persuader les gouvernements de décourager tous contacts commerciaux, financiers, militaires, technologiques, nucléaires, diplomatiques, culturels et sportifs avec l'Afrique du Sud, jusqu'à ce qu'elle mette un terme à sa politique raciale.

291. Toutes ces activités et tendances traduisent le consensus international selon lequel la politique et la pratique de l'*apartheid* en Afrique du Sud lancent à l'humanité un défi sans pareil. Aucun Etat Membre de l'Organisation ne

peut prétendre ignorer le caractère inhumain et dégradant et l'injustice du système raciste imposé à la majorité non blanche de l'Afrique du Sud par le régime minoritaire au pouvoir.

292. Aujourd'hui, près de deux décennies après que ce Comité ait été établi, la nécessité d'une action concertée par la communauté mondiale pour éliminer l'*apartheid* apparaît plus que jamais. Il est manifeste que la politique raciste du régime minoritaire a pesé plus lourdement, au fil des ans, sur la vie de la majorité non blanche. La répression et le terrorisme contre ceux qui s'opposent à l'*apartheid* s'accroissent chaque jour. D'après des articles de presse, nous apprenons les actes de constante intimidation perpétrés sous forme d'interdictions, d'emprisonnement et même de meurtres de syndicalistes, d'étudiants, de dirigeants religieux et autres tenants d'une société juste et ouverte en Afrique du Sud. En même temps, la grossière injustice du système des bantoustans s'exerce avec plus d'inhumanité encore, séparant les familles, aliénant et dépossédant les Africains de leurs propres terres et cherchant à faire en sorte que leur seule fonction soit de constituer un pool de travailleurs migrants et de défendre les privilèges de la minorité blanche.

293. La structure tyrannique de l'*apartheid* est frénétiquement renforcée par un appareil répressif d'Etat policier, par une institution militaire massive et par des capacités nucléaires militaires acquises pour réprimer la lutte de libération dans la République comme en Namibie, et terroriser les Etats voisins.

294. La politique intérieure du régime d'*apartheid* a été jugée par le Conseil de sécurité comme constituant une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales, longtemps avant qu'elle ait atteint son étape actuelle. Aujourd'hui, alors que le plan de l'*apartheid* est devenu une sinistre réalité, alors que l'Afrique du Sud poursuit son occupation illégale de la Namibie en violation flagrante du droit international, alors qu'elle mène une guerre d'agression contre le peuple de la Namibie et contre les Etats voisins qui appuient sa lutte légitime, le Conseil de sécurité a une responsabilité inéluctable, celle de traiter de la rupture dangereuse de la paix dans la région et des menaces sérieuses qu'elle cause à la paix et à la sécurité internationales.

295. Etant donné cette situation, la coopération sans cesse croissante que l'Afrique du Sud a reçue de ses principaux partenaires commerciaux au cours des deux dernières décennies et continue de recevoir dans les domaines économique, financier, militaire, technique et nucléaire, constitue un bilan honteux. La collaboration de ces Etats et de certaines sociétés transnationales avec l'Afrique du Sud dans les domaines où précisément l'enracinement de l'*apartheid* peut être affecté est, bien entendu, l'obstacle principal à l'élimination de ce système haïssable. Cette collaboration est particulièrement consternante quand elle s'exprime sous la forme du veto émis par des membres permanents du Conseil de sécurité à l'encontre de résolutions anti-*apartheid* qui ont cependant été adoptées à la majorité écrasante de l'Assemblée générale.

296. La Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud a souligné à juste titre la gravité de la situation provoquée par la politique intérieure répressive de l'Afrique du Sud, par l'escalade de ses agressions militaires contre le peuple namibien et les Etats voisins et par l'encouragement que l'Afrique du Sud reçoit dans sa politique d'agression du fait de l'assistance multiforme de ses partenaires commerciaux.

297. Ma délégation apporte un appui sans réserve à l'invitation lancée par la Conférence pour l'imposition, conformément au Chapitre VII de la Charte, de sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole. A notre avis, ces mesures représentent une réponse minimale étant donné les hautes res-

ponsabilités des Nations Unies à l'égard du peuple opprimé de l'Afrique du Sud et la responsabilité particulière qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de mener le peuple de Namibie à l'indépendance. Des sanctions économiques globales constitueraient un complément indispensable à la lutte du peuple de l'Afrique du Sud pour la liberté, ainsi qu'un moyen d'abrèger cette lutte et d'en limiter les dangers et les souffrances.

298. Il convient de rappeler que, dès 1964, le groupe d'experts, nommé conformément à la résolution 182 (1963)<sup>9</sup> du Conseil de sécurité, avait exprimé l'avis que les sanctions économiques étaient la seule réaction légitime à l'intransigeance de la politique raciste sud-africaine et, en outre, représentaient une méthode viable permettant d'isoler le régime minoritaire en attendant qu'il change sa politique inhumaine. Le groupe d'experts relevait alors, et cela vaut toujours aujourd'hui, que le succès des sanctions dépendait de la coopération d'un petit groupe d'Etats puissants qui sont les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

299. Ma délégation demande instamment à ces Etats, comme elle l'a fait dans le passé, de se réunir et d'étudier quels accords il pourraient conclure pour leur permettre de répondre à l'appel de la communauté internationale pour l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud.

300. Nous relevons avec satisfaction les mesures unilatérales déjà prises par des Etats, individuellement, et par des groupes d'Etats, pour mettre en œuvre des sanctions sélectives en attendant l'action du Conseil de sécurité. Nous espérons qu'au cours de l'année à venir, qui sera sans doute proclamée Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, cette tendance persistera. Cependant, la responsabilité majeure d'une action pacifique mais ferme et efficace incombe aux Etats occidentaux et autres, qui continuent d'apporter un appui moral et matériel au régime d'*apartheid*. Ils ne devraient avoir aucun doute que, sans une action internationale concertée, conforme au Chapitre VII de la Charte, il y aura une escalade du conflit avec des conséquences incalculables pour l'Afrique du Sud et le monde.

301. M. RICARDES (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : A cette trente-sixième session de l'Assemblée générale, les Etats Membres examinent de nouveau la question de l'*apartheid*, sur laquelle le Gouvernement argentin a exprimé son opinion tant ici que dans d'autres instances internationales.

302. En cette occasion, la République argentine voudrait dire, une fois de plus, qu'elle rejette entièrement le régime d'*apartheid* ainsi que toutes les formes de discrimination raciale. Ce n'est pas la première fois dans l'histoire que la communauté internationale se trouve devant une situation de cette nature et nous sommes persuadés que tous les régimes pratiquant la discrimination, quelle que soit la raison sur laquelle ils se fondent, représentent des systèmes injustes et d'oppression politique et sociale. Non seulement ils portent atteinte à toute la communauté internationale, mais ils engendrent également des conflits et des souffrances permanentes et mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

303. Devant cette situation que nous dénonçons année après année et qui est bien connue de la communauté internationale, nous pensons qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des buts et principes de la Charte, examine les mesures les plus appropriées et les plus contraignantes qui pourraient être adoptées afin d'éliminer définitivement le régime d'*apartheid* dont l'existence, jusqu'à ce jour, a été une source de conflits qui se sont étendus au-delà des frontières des pays directement intéressés, ce qui laisse prévoir une aggravation de cette situation déjà tellement injuste et pénible.

304. Pour toutes ces raisons, l'élimination du régime d'*apartheid* et de toutes les formes de discrimination raciale constitue un impératif moral et politique. Par conséquent, la communauté internationale ne doit ménager aucun effort ni éluder aucune responsabilité.

305. A cet égard, nous estimons que les décisions adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée par l'ONU en coopération avec l'OUA, constituent un élément positif. La République argentine a assisté à cette conférence, aux côtés des représentants de 121 gouvernements et, en réaffirmant sa politique étrangère, a appuyé la Déclaration de Paris et la Déclaration spéciale sur la Namibie qui ont été adoptées par consensus<sup>8</sup>.

306. De même, et c'est là un autre témoignage de notre appui constant aux intérêts et aux aspirations légitimes des peuples de l'Afrique en faveur de l'élimination de la discrimination raciale et en faveur d'une indépendance authentique de la Namibie, le Gouvernement argentin a eu la satisfaction de recevoir, en mai dernier, à Buenos Aires, en réponse à son invitation, la visite d'une mission consultative du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. A cette occasion, la République argentine a eu la possibilité d'exprimer son appui véritable au plan d'indépendance pour la Namibie, conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

307. Comme nous l'avons déjà dit, la République argentine a exposé clairement, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, l'appui permanent qu'elle apporte aux études et aux mesures internationales contre le régime d'*apartheid*, non seulement dans des déclarations mais en se conformant aux décisions des organismes internationaux et en prenant des dispositions législatives internes, telles que celles annoncées à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, en 1980. C'est pourquoi nous regrettons profondément que le Comité spécial contre l'*apartheid*, dans son rapport à l'Assemblée générale [A/36/22 et Corr.1] n'ait pas mentionné, après les paragraphes 62 à 65, la lettre en date du 22 juin 1981 que le représentant de la République argentine a adressée au Secrétaire général [A/36/340] à propos de la réunion organisée par des organisations privées et qui s'est tenue à Buenos Aires au mois de mai de cette année. En annexe à ce document figurait la lettre en date du 15 juin 1981, adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la République argentine à M. Clark, président du Comité spécial contre l'*apartheid*, et le communiqué de presse du 14 mai 1981 de la mission permanente de l'Argentine, dont le texte est le suivant :

« Se référant au communiqué de presse GA/AP/1212, daté du 12 mai 1981, dans lequel est reproduit le texte d'une déclaration du Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, M. Akporode Clark, dont la publication et le contenu n'avaient pas été portés à sa connaissance au préalable, la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à préciser ce qui suit :

« 1. Le Gouvernement argentin n'a absolument aucun lien avec la réunion visée dans la déclaration susmentionnée, qui devrait se tenir à Buenos Aires et qui, selon certains milieux de la presse, s'intitulerait « Colloque sur le christianisme eu égard aux objectifs sociaux des religions occidentales ainsi qu'à l'énergie, et à la sécurité stratégique des Amériques » alors que, selon les sources mentionnées par le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, il s'agirait d'une « Conférence sur les questions de stratégie militaire ».

« 2. Etant donné l'appel lancé par le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et afin d'éviter toute confusion, il convient de rappeler la position qui a tou-

jours été celle de l'Argentine, à savoir son opposition ferme et sans ambiguïté à la conclusion de tout pacte militaire relatif à l'Atlantique sud avec l'Afrique du Sud.

« 3. Bien qu'il estime que cela ne soit pas indispensable, sa position étant bien connue, le Gouvernement argentin réitère une nouvelle fois sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale et, en particulier, du régime d'*apartheid* qui est un affront à l'humanité. De même, il confirme son ferme appui à l'autodétermination et à l'indépendance véritable de la Namibie, position qu'il vient de réaffirmer dans le communiqué commun publié de 12 mai 1981 par lui et la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui s'est rendue à Buenos Aires sur son invitation spéciale. Le Gouvernement argentin réitère également sa volonté de resserrer ses liens et d'élargir sa coopération avec les pays du continent africain, aussi bien sur le plan bilatéral que dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et du mouvement des pays non alignés.

« 4. Enfin, on sait la vaste et franche collaboration que la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a toujours apporté et continuera d'apporter aux travaux du Comité spécial contre l'*apartheid*. »

308. La République argentine continuera de coopérer avec les Nations Unies, et en particulier avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, dans leur action positive et constructive pour éliminer le système injuste d'*apartheid*. Nous sommes convaincus que les omissions relevées dans le rapport de cette année ne seront plus commises, car ce serait aller à l'encontre des vrais sentiments et de la politique que le Gouvernement argentin a toujours appuyés.

309. Je tiens, en terminant ma déclaration, à inviter le Gouvernement sud-africain à réfléchir sur le fait que, conformément aux buts et principes de la Charte, il pourrait assumer une position qui lui permettrait de mettre fin à une situation de violence et d'injustice, contraire aux principes cardinaux de paix et de développement de la communauté internationale.

310. M. IBRAHIM (Indonésie) [interprétation de l'anglais] : Depuis sa création l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à lutter contre l'*apartheid* et toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'en attestent les efforts déployés lors de la première session de l'Assemblée générale, en 1946, lorsque la question de la discrimination raciale a été dénoncée en tant que violation des buts et principes de la Charte. A cette session, l'Assemblée a demandé dans sa résolution 103 (I), « de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations... raciales, et... de prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques ».

311. Depuis cette époque et jusqu'aujourd'hui, la question de la discrimination raciale, telle qu'elle est pratiquée par l'Afrique du Sud dans sa politique d'Etat de l'*apartheid*, a fait l'objet de critiques partout dans le monde. L'*apartheid* a été condamné par la communauté internationale. On a beaucoup écrit à son sujet et plus que toute autre politique anachronique encore pratiquée, il a été l'objet de nombreuses discussions. Cependant, malgré tous ces efforts, l'Afrique du Sud continue de mener sa politique d'*apartheid*. Par ailleurs, il est tout aussi incroyable que certains milieux continuent de penser que le régime de Pretoria peut être persuadé d'abandonner l'*apartheid*, sans que lui soient imposées des sanctions obligatoires, au titre de la Charte.

312. Comme le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* l'indique, la communauté internationale doit relever le défi moral le plus grand lancé aujourd'hui à l'humanité : détruire l'*apartheid* et détourner ainsi une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Le Comité spécial a établi un dossier du nombre impressionnant d'ini-

tiatives qui ont été prises, notamment depuis la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. On peut citer, parmi celles-ci, la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, ainsi que trois séminaires internationaux traitant de l'embargo sur les armes, des prêts à l'Afrique du Sud et de la publicité et du rôle des moyens d'information dans la mobilisation internationale contre l'*apartheid*. Ma délégation croit que les déclarations émanant de ces instances constituent les meilleures directives possibles pour nos efforts en vue de l'élimination de l'*apartheid* et du racisme et pour contraindre l'Afrique du Sud à respecter le droit international et les règles de conduite civilisée.

313. Le président Soeharto d'Indonésie, dans son message à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, a déclaré :

« Il est indispensable d'entreprendre une action concertée nouvelle et plus efficace pour éliminer l'*apartheid*, recourant notamment pour ce faire à l'imposition de sanctions globales et obligatoires<sup>10</sup>. »

La position de l'Indonésie a toujours été de respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des sanctions contre l'Afrique du Sud et d'encourager le Conseil de sécurité à imposer des sanctions obligatoires, au titre du Chapitre VII de la Charte.

314. En tant que membre du Comité spécial contre l'*apartheid*, ma délégation sait que le régime de Pretoria maintient sa politique de bantoustanisation, qui est en fait une révocation en masse de la nationalité de la majorité des citoyens africains dans leur propre pays. Il a créé des foyers fictifs comme ceux du Transkei, du Venda et du Bophuthatswana, en tant que solution finale de la question du pouvoir par la majorité. En mettant en œuvre cette politique, le régime a obligé plus de trois millions d'habitants à quitter leurs foyers. Il continue de prendre des mesures oppressives contre les combattants de la liberté et tous ceux qui élèvent la voix pour défendre leurs droits. Le régime raciste refuse d'abandonner son emprise sur la Namibie et de cesser d'utiliser son occupation illégale de ce Territoire comme tremplin pour des raids militaires contre les Etats voisins, notamment l'Angola, la Zambie et le Mozambique, en raison de l'appui que ces pays apportent à la SWAPO, seul représentant légitime du peuple namibien. Ces actes d'agression sont possibles grâce à l'appareil militaire sans cesse croissant de l'Afrique du Sud.

315. La Conférence de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, à laquelle ont assisté 122 gouvernements, a adopté plusieurs déclarations qui soulignent une fois encore la nécessité de sanctions obligatoires. De plus, le rapport du Comité spécial nous avertit que sans une intensification de la pression sur l'Afrique du Sud, la situation intolérable dans ce pays se maintiendra telle quelle. Par conséquent, ma délégation appuie pleinement les conclusions dégagées par le Comité spécial, et notamment la recommandation demandant que l'on proclame l'année 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud. A cet égard, il convient de relever que la mesure la plus importante que la communauté internationale ait prise jusqu'ici a été la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité qui a imposé l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. Cependant, le Comité spécial a également conclu que la collaboration militaire entre l'Afrique du Sud et certains Etats et sociétés transnationales se maintient, ce qui explique une grande partie des dépenses militaires de l'Afrique du Sud, qui se sont élevées à 2 465 millions de rand pour l'année. Ma délégation estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre appropriée de la résolution 418 (1977).

316. Un deuxième objectif prioritaire de l'Année internationale de mobilisation devrait être d'obtenir la cessation de toutes les relations économiques et financières avec l'Afrique du Sud. La cessation des relations militaires, économiques et financières est certes le meilleur moyen de faire pression sur l'Afrique du Sud, mais ma délégation pense également que des boycottages sportifs, culturels et universitaires ont un effet très net sur le moral du régime de Pretoria et devraient être intensifiés.

317. Parallèlement à la campagne d'isolement de l'Afrique du Sud, la communauté internationale doit aussi étendre son assistance aux masses opprimées d'Afrique du Sud, à l'ANC, au PAC et aux Etats de première ligne.

318. En conclusion, ma délégation est fermement convaincue que les Nations Unies ont le devoir, conformément à la Charte, de préserver l'intégrité de l'Organisation, et d'éliminer complètement l'*apartheid*. Nous devons redoubler d'efforts pour contraindre le régime de Pretoria à abandonner sa politique d'*apartheid* et d'agression et nous devrions continuer d'appuyer vigoureusement le peuple d'Afrique du Sud en attendant qu'il remporte la victoire et mette fin à l'ère de l'*apartheid* et du racisme. A cet égard, je voudrais répéter que, pour sa part, l'Indonésie est prête à coopérer pleinement avec la communauté internationale pour adopter des mesures efficaces, y compris des sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte.

319. M. DORJI (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : La politique de racisme de l'Afrique du Sud préoccupe l'Assemblée générale depuis sa première session, lors de laquelle la délégation de l'Inde porta la question à l'attention des Nations Unies en 1946. Depuis lors, les Nations Unies ont essayé, dans un effort toujours déçu, d'assurer la justice pour tous les citoyens d'Afrique du Sud. La communauté internationale a également reconnu à juste titre que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité.

320. Reconnaissant la gravité de la situation causée par une telle politique de ségrégation, d'oppression et d'exploitation institutionnalisées, l'Organisation des Nations Unies a adopté plus de 100 résolutions à propos de l'*apartheid*. En 1962, l'Assemblée générale, par sa résolution 1761 (XVII), a établi le Comité spécial contre l'*apartheid* qui est chargé d'examiner en permanence la pratique et la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et ses répercussions internationales. En 1977, le Conseil de sécurité, par sa résolution 418 (1977), a institué un embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud et a établi, par sa résolution 421 (1977), le Comité du Conseil de sécurité chargé de réviser la mise en œuvre de la résolution 418 (1977) et de recommander des mesures pour rendre cet embargo plus efficace. Un autre élément dans la lutte contre l'*apartheid* a été la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* adoptée par l'Assemblée générale en 1973.

321. Malgré tous ces efforts et d'autres efforts louables, l'Afrique du Sud a essayé de circonvenir les critiques et de perpétuer, par le processus de « bantoustanisation », la situation qui prévaut dans ce pays. Le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud établit des homelands indépendants dans les régions les plus pauvres et les moins développées du pays dans lesquelles les Noirs sont alors forcés de vivre. Cela crée une situation où ils deviennent des étrangers dans leur propre pays et se voient refuser leurs droits légitimes dans le domaine économique et politique. En outre, au titre de cette politique, l'Afrique du Sud peut exploiter la main-d'œuvre noire et peut expulser les travailleurs vers leurs prétendus homelands, à sa convenance et à tout moment.

322. Le Président du Comité spécial a publié, en novembre de cette année, une déclaration selon laquelle on constate que l'Afrique du Sud poursuit ses plans pour proclamer la prétendue indépendance du Ciskei le 4 décembre de cette année [voir A/36/708, annexe I]. A ce propos, ma délégation

tion écoutera l'appel du Comité spécial contre l'*apartheid* visant à s'opposer à cette décision. Cette mesure prise par l'Afrique du Sud révèle une fois de plus son intransigeance et son défi des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion publique internationale. De tels agissements ont aussi pour but de perpétuer la politique injuste des homelands et on ne saurait la laisser se poursuivre sans s'y opposer.

323. Le Bhoutan a appuyé la tenue de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. Nous pensons que des sanctions, appliquées de façon appropriée, constituent un moyen efficace pour assurer que l'Afrique du Sud se conforme aux décisions de l'ONU. En même temps, ma délégation exprime le regret que le Conseil de sécurité n'ait pas été à même de prendre des mesures concrètes contre l'Afrique du Sud. Tant que l'Afrique du Sud est assurée qu'elle sera à l'abri de toute action au Conseil de sécurité, elle continuera à défier les décisions de la communauté internationale.

324. Cette année, le Comité spécial a recommandé, dans son rapport à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, que l'année 1982 soit proclamée Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud. Le Comité spécial dans son deuxième rapport spécial estime que :

« le but principal de l'Année internationale est de rendre l'opinion publique mondiale consciente de la grave situation régnant en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, ainsi que des Déclarations de la Conférence internationale, de façon à mobiliser l'appui le plus large possible en faveur de l'application contre l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » [A/36/22, Add.2, par. 4].

Voilà un exposé succinct des objectifs de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud et nous espérons que le programme constituera, en 1982, un mécanisme efficace pour promouvoir l'instauration d'une société juste en Afrique du Sud. Ma délégation appuie le programme proposé par le Comité spécial [A/36/22/Add.2, annexe].

325. Ma délégation félicite le Comité spécial pour ses efforts remarquables et pour les rapports complets qu'il a présentés et qui soulignent la menace à la paix et à la sécurité internationales que représentent l'attitude belligérante et la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

326. Pour terminer, je vais citer un extrait de la Déclaration adoptée à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés dans laquelle il est dit :

« La liberté, la paix, la sécurité et le progrès ne pourront être assurés en Afrique australe si le système de l'*apartheid*, qui institutionnalise la discrimination raciale, l'exploitation et l'oppression, n'est pas écrasé et remplacé par un Etat démocratique dont la politique soit conforme aux principes de l'OUA, du mouvement des pays non alignés et des Nations Unies<sup>11</sup>. »

327. Ce n'est que par l'action commune et individuelle de la communauté internationale, notamment des principaux pays occidentaux, que l'Afrique du Sud pourra être amenée à abandonner sa politique d'*apartheid*.

328. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [interprétation de l'anglais] : En Nouvelle-Zélande, la société est fermement établie sur le principe de l'égalité des races. C'est là l'essence même de notre existence en tant que peuple. Au cours de notre histoire, nous avons toujours recherché une association authentique et créatrice entre les différentes races vivant dans notre pays. Les Néo-Zélandais — Maori, Pakeha, Polynésiens, Asiatiques, chacun de nous — forment un

peuple résolument attaché à une société multiraciale fondée sur le respect mutuel, l'association et l'égalité. Nos lois ne se bornent pas à interdire la discrimination, elles cherchent avant tout à promouvoir l'harmonie raciale. Notre attachement à cet objectif est total.

329. Compte tenu de l'histoire nationale de la Nouvelle-Zélande, de ses traditions et de sa philosophie politique et sociale, il est logique que nous soyons absolument opposés à l'*apartheid*. Ce système dénie les principes des droits de l'homme, de l'égalité raciale et des libertés fondamentales consacrées dans la Charte des Nations Unies. Il refuse à l'immense majorité du peuple sud-africain ses droits politiques et ses libertés économiques et sociales. Il donne force de droit à une politique qui juge de la valeur des citoyens en se fondant sur la couleur. L'*apartheid* est un affront à la dignité de l'homme. Il tolère la violence à l'égard de ceux qui osent se prononcer contre son système et de ceux qui aspirent simplement à une vie meilleure pour leurs enfants.

330. Il est tragique que l'Afrique du Sud ait rejeté les appels de la communauté internationale et de la majorité de ses citoyens pour que le système d'*apartheid* soit démantelé. La réponse de l'Afrique du Sud à ces appels a été dérisoire. Les premières mesures provisoires vers un relâchement de certains aspects insignifiants de la politique d'*apartheid* n'ont pas eu de suite. L'Afrique du Sud persiste dans la poursuite de politiques, telle que la création de bantoustans, que la communauté internationale rejette catégoriquement et dans sa détermination à soutenir le système d'*apartheid*, le Gouvernement sud-africain s'est livré contre ses voisins à des actes d'agression qui risquent d'élargir le conflit.

331. L'Afrique du Sud ne pourra pas garder sous sa dépendance la majorité de sa population encore très longtemps. L'*apartheid* finira pas être balayé de l'Afrique du Sud. Il s'agit de savoir comment. L'Afrique du Sud doit choisir entre deux solutions : le démantèlement graduel de l'*apartheid* par des lois successives ou une descente inévitable vers un conflit violent. Les graines de la violence ont été semées. La violence continue de se manifester malgré les mesures arbitraires et oppressives adoptées par le Gouvernement sud-africain pour supprimer l'opposition. La violence ne fera que s'intensifier tant que le système d'*apartheid* existera. Le temps ne travaille pas en faveur du Gouvernement sud-africain. La détermination de ceux qui exigent leur liberté ne fait que croître. S'il doit y avoir une évolution relativement pacifique, le Gouvernement sud-africain doit, dès maintenant, procéder à de véritables changements.

332. La Nouvelle-Zélande est résolue à œuvrer avec la communauté internationale pour mettre fin au système d'*apartheid*. Nous comprenons et reconnaissons la déception suscitée par la lenteur des progrès tendant à un véritable changement en Afrique du Sud. Nous continuons, cependant, de croire que les efforts de la communauté internationale devraient tendre à une solution pacifique du problème sud-africain. Toute autre méthode ne fera qu'apporter de grandes souffrances à tout le peuple d'Afrique du Sud. Nous croyons donc que la tâche des Nations Unies est de trouver des moyens pratiques permettant à la communauté internationale d'aboutir à un prompt règlement pacifique en Afrique du Sud.

333. Pour sa part, le Gouvernement néo-zélandais a démontré de diverses manières son opposition à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. La Nouvelle-Zélande n'a pas de représentation diplomatique en Afrique du Sud. Nos échanges avec ce pays sont négligeables. Nous sommes l'un des auteurs de la résolution demandant qu'il soit mis fin à tous nouveaux investissements dans ce pays. La Nouvelle-Zélande a appuyé, et continuera d'appuyer, les divers fonds, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme

d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, dont le but est d'aider les victimes de l'*apartheid* et de promouvoir leur bien-être. Bien avant l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité concernant l'embargo obligatoire sur les armes, la Nouvelle-Zélande avait adopté volontairement cette mesure. Nous sommes prêts à nous conformer à toute décision de l'Organisation des Nations Unies visant à imposer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud. Nous n'entretenons aucune relation culturelle notable avec l'Afrique du Sud et dans le domaine sportif, à part le regrettable incident survenu récemment dans la tournée de l'équipe de rugby des Springboks, nos relations ont pratiquement cessé.

334. C'est dans ce contexte que je vais commenter en détail la question des échanges sportifs avec l'Afrique du Sud. La politique du Gouvernement néo-zélandais à cet égard est pleinement conforme à l'Accord de Gleneagles, adopté par les chefs de gouvernement du Commonwealth, en 1977<sup>12</sup>. Selon cet accord, les gouvernements du Commonwealth sont convenus de chercher à décourager les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud en recourant à des moyens compatibles avec les lois et les pratiques nationales. Le Gouvernement néo-zélandais s'est acquitté de cette obligation, de même qu'il a observé les principes fondamentaux des résolutions de l'ONU relatives aux échanges sportifs. A mesure que cette politique était appliquée, il est devenu évident que les organisations sportives et les sportifs néo-zélandais se ralliaient en général aux principes consacrés dans l'Accord de Gleneagles. La liste des échanges sportifs entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud depuis 1977 est donc très brève. Jusqu'à la tournée récente de l'équipe de rugby des Springboks en Nouvelle-Zélande, il n'y avait pas eu de rencontres entre les équipes nationales des deux pays.

335. Le registre des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud, quel que soit par ailleurs son rôle, met en relief ce fait important. Seuls trois noms néo-zélandais — ceux de deux joueurs de tennis professionnels et celui d'un joueur de golf professionnel — figurent sur la liste des personnes qui ont entretenu des contacts avec l'Afrique du Sud dans le domaine sportif. Ce résultat a pu être obtenu parce que, précisément, les organisations sportives et la population de la Nouvelle-Zélande, de leur propre chef ou à la suite de l'avis donné par le Gouvernement néo-zélandais, sont arrivées à la conclusion qu'il devait être mis fin aux échanges sportifs avec l'Afrique du Sud. D'ailleurs, les organisations sportives continuent de suivre la recommandation du Gouvernement néo-zélandais à cet égard. La New Zealand Golf Association, le New Zealand Cricket Council et la New Zealand Swimming Association ont, ces dernières semaines, décidé de refuser de rencontrer les équipes sud-africaines. Malheureusement, l'attitude obstinée d'une organisation sportive, la New Zealand Rugby Football Union, a jeté une ombre sur le comportement de la Nouvelle-Zélande à cet égard, comportement dont peu de pays peuvent s'enorgueillir.

336. Il n'est donc pas surprenant que ma délégation ne prenne pas en compte le libellé des paragraphes 149 et 352 du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid* [A/36/22 et Corr.1] qui prétend que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a pris aucune mesure ferme pour empêcher la tournée de l'équipe de rugby des Springboks. Le fait est que la Rugby Union a maintenu son attitude erronée malgré les efforts du Parlement et du Gouvernement néo-zélandais ainsi que de la majorité du peuple néo-zélandais pour l'amener à respecter ses obligations à l'égard de la Nouvelle-Zélande et de la communauté internationale.

337. Le Ministre des affaires étrangères a demandé à plusieurs reprises à la New Zealand Rugby Football Union de renoncer à la tournée. Le Gouvernement a déclaré, sans ambiguïté, qu'il ne souhaitait pas la venue des Springboks

dans notre pays. Il a retiré sa subvention à la New Zealand Rugby Football Union. Le Parlement, fait sans précédent, a lancé un appel à la Rugby Union. Malgré les appels lancés et les mesures prises, la Rugby Union a invité l'équipe des Springboks sud-africains en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré sans ambages qu'il regrettait vivement que, seule parmi toutes les organisations sportives du pays, la Rugby Union n'ait pas fait face à ses responsabilités au titre de l'Accord de Gleneagles, responsabilités tout aussi évidentes pour une organisation sportive que le droit qu'a cette même organisation, dans un pays démocratique, de prendre ses propres décisions.

338. La politique du Gouvernement néo-zélandais en ce qui concerne l'indépendance des organisations sportives est claire. Il en est de même pour les visas. Ces positions vont de pair. Elles reposent sur deux principes. Le premier est caractérisé par la conviction du gouvernement que les organisations sportives doivent être autonomes. C'est, en fait, l'expression de la confiance en la compétence, l'intégrité et le sens des responsabilités des dirigeants sportifs néo-zélandais et de la certitude que les décisions, en matière sportive, sont laissées aux sportifs et aux sportives eux-mêmes. En d'autres termes, il s'agit d'un principe fondé sur le respect de la liberté de choix.

339. Le second principe découle d'une déclaration claire en vertu de laquelle il ne saurait y avoir, en aucune façon, d'ingérence politique dans les sports. Conformément à ce principe, il n'est pas dans les habitudes du Gouvernement néo-zélandais de retirer les passeports des sportifs et des sportives néo-zélandais qui souhaitent se rendre à l'étranger ou de refuser des visas aux sportifs étrangers, hommes ou femmes, invités en Nouvelle-Zélande.

340. Eu égard à ces deux principes, le Gouvernement néo-zélandais ne pouvait refuser de délivrer des visas aux Sud-Africains. Agir autrement aurait été contraire à l'engagement consistant à laisser aux organisations sportives la liberté de prendre leurs propres décisions. Celle prise par la Rugby Union est manifestement regrettable. Cependant, cette décision, en soi, ne justifiait nullement la suppression de la liberté de choix. C'est, après tout, précisément à partir de cette notion de liberté que la communauté internationale a, à juste titre, décidé que tous les Sud-Africains, quelle que soit leur race ou leur couleur, auraient la liberté de choisir leurs dirigeants politiques, de choisir leur conjoint, où vivre, où et comment élever leurs enfants, quelle profession exercer et, si je peux m'exprimer ainsi, la liberté de choisir leurs partenaires sportifs. Un autre aspect de cette liberté, accordée en Nouvelle-Zélande mais refusée aux Sud-Africains, s'est concrétisé durant la tournée des Springboks par le fait que les Néo-Zélandais ont pu manifester leur désapprobation à l'égard de la décision de la Rugby Union ainsi que leur haine et leur rejet de la politique d'*apartheid* pratiquée dans le pays représenté par les Springboks. Et ils l'ont fait, par dizaines de milliers, au cours de manifestations d'une ampleur jamais atteinte en Nouvelle-Zélande et qui peuvent être rangées parmi les marques de protestation les plus importantes contre l'*apartheid* qui aient jamais été exprimées.

341. Pour terminer, je voudrais simplement lire un extrait de la déclaration faite par le Premier Ministre néo-zélandais lors d'une récente réunion du Commonwealth :

« La grande majorité des organisations sportives néo-zélandaises ont suivi l'avis donné par le gouvernement selon lequel aucune rencontre sportive avec l'Afrique du Sud ne devrait se dérouler et je crois qu'il est toujours de la volonté de l'ensemble de la communauté néo-zélandaise d'exprimer ainsi son opposition à la politique d'*apartheid*. Cela parce que la Nouvelle-Zélande est une démocratie multiraciale dans laquelle l'égalité totale est garantie à tous de par la loi, conformément aux conven-

tions internationalement acceptées relatives aux droits de l'homme et aux droits civils. »

Dire que la Nouvelle-Zélande fait preuve d'un manque de rigueur à l'égard de l'*apartheid* est totalement contraire aux principes d'égalité et de justice sur lesquels repose notre société.

342. M. GEORGES (Haïti) : Le crime d'*apartheid* fait encore une fois l'objet des débats de l'Assemblée générale. Cependant, seules les véritables victimes de cette doctrine raciste sans précédent dans l'histoire de l'humanité peuvent en décrire la véritable horreur. Plusieurs générations du peuple opprimé de l'Afrique du Sud ont assisté, impuissantes, à la réglementation de leur vie dans ce système inhumain qui ne leur reconnaît même pas les droits les plus élémentaires attachés à la personne humaine.

343. Le droit de vote n'existe pas pour la majorité de la population de l'Afrique du Sud. Bien qu'il s'agisse d'une des libertés fondamentales de tout citoyen, c'est sûrement l'un des moins graves manquements qu'on puisse imputer à ce régime inhumain. La séparation forcée des familles et les transferts de populations qu'entraîne l'application cynique de la politique de bantoustanisation constituent un défi à la conscience de l'humanité. Cependant, le plus révoltant est de constater que la situation s'est encore aggravée ces dernières années. La répression s'est intensifiée de façon alarmante et les arrestations injustifiées, de même que la torture d'innocentes victimes, hommes, femmes et enfants, se succèdent à un rythme effrayant. Actuellement, six patriotes appartenant à l'ANC risquent la peine capitale en vertu des lois injustes du régime d'*apartheid*.

344. L'attitude de défi adoptée par ce régime minoritaire face à l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble repose sur le simple fait qu'il n'est pas complètement isolé et se sent dans une certaine mesure toléré et, par conséquent, encouragé par des Membres influents de l'Organisation.

345. La position d'Haïti face à cette question ne s'est jamais démentie. Elle a toujours été claire et précise et, quelles que soient les circonstances, son appui restera toujours acquis à la juste lutte du peuple opprimé de l'Afrique du Sud. Le peuple haïtien se sent directement concerné par ce problème non seulement à cause de sa filiation raciale mais parce qu'il s'agit également d'une atteinte directe à la dignité de l'homme.

346. A Paris, lors de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, un fort consensus s'est dégagé sur la nécessité d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre ce régime qui, par ses attaques non provoquées et répétées contre des Etats voisins, met en danger la paix et la sécurité internationales. C'est dans ce contexte que sa militarisation accrue doit être interprétée. De plus, les activités nucléaires d'un régime aussi irresponsable font courir les plus graves dangers à l'humanité.

347. L'Afrique du Sud n'est pas en mesure de se lancer dans cette militarisation à outrance sans soutien extérieur. Cependant, on comprend difficilement que des gouvernements qui se disent attachés à la protection des droits de l'homme maintiennent des relations aussi dangereuses et coupables avec un régime universellement condamné pour son caractère répressif et son irresponsabilité. Il est malheureux de constater que ces mêmes Etats se désintéressent de l'application des résolutions à l'adoption desquelles ils ont grandement participé. Malgré l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité prononçant un embargo obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, les capacités militaires du régime d'*apartheid* ont progressé depuis lors à un rythme effarant. Ma délégation lance encore une fois un appel pressant aux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils permettent, conformément à la Charte, l'application contre l'Afrique

du Sud des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Cela constituerait l'un des éléments les plus importants dans la lutte de la communauté internationale contre le régime d'*apartheid* et démontrerait la volonté politique réelle de certains Membres influents de l'ONU de contribuer sincèrement et de façon non équivoque à la solution de l'une des plus grandes tares de l'histoire de l'humanité.

348. La résistance à l'intérieur de l'Afrique du Sud s'organise de plus en plus sur des bases certaines et la répression brutale employée par les autorités sud-africaines ne fera que renforcer la détermination des combattants. Les exemples passés confirment cette opinion et l'histoire suivra une fois de plus son cours inexorable. Cependant, si tous les Etats ne redoublent pas d'efforts en vue de porter les derniers coups de boutoir au système inique de l'*apartheid* et de mettre fin aux souffrances du peuple opprimé d'Afrique du Sud, craignons que les parties ne recourent aux moyens extrêmes et que le conflit ne dépasse les frontières de l'Afrique du Sud pour s'étendre à tout le continent africain et même au-delà. Le risque d'une conflagration généralisée n'est pas à écarter vu le potentiel nucléaire dont dispose le régime irresponsable de l'Afrique du Sud.

349. La légitimité de la lutte du peuple opprimé de l'Afrique du Sud ne fait aucun doute. C'est pour cette raison que nous demandons à tous les membres de la communauté internationale de se placer du côté de ceux qui luttent pour la justice et la dignité. L'adoption unanime et l'application effective des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des projets de résolutions présentés sur ce point de l'ordre du jour constitueraient une victoire importante non seulement pour les opprimés de l'Afrique du Sud mais aussi pour l'humanité tout entière.

350. M. BLOMBERG (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, l'Assemblée générale est appelée à traiter de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Afrique du Sud. La réponse de la communauté internationale est claire : les Nations Unies rejettent fermement cette politique et exigent la cessation immédiate de cette violation institutionnalisée des droits de l'homme et de la dignité humaine. L'examen, chaque année, de la politique suivie par l'Afrique du Sud, sera justifié tant que le système d'*apartheid* n'aura pas été démantelé.

351. La position du Gouvernement et du peuple de la Finlande à l'égard de l'*apartheid* est claire et elle demeure inchangée. Nous dénonçons catégoriquement toutes formes de discrimination et de ségrégation fondées sur la race, la croyance ou la couleur. Pour nous, l'*apartheid* doit être condamné car il est tout à fait incompatible avec notre conception nordique de la justice, de l'égalité et de la dignité de l'être humain.

352. Si le respect des droits de l'homme est loin d'être parfait, dans quelque pays que ce soit, l'*apartheid* constitue la violation la plus massive et systématique des droits fondamentaux de l'homme, où que ce soit. Il est en contradiction totale avec le principe de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sur ce point, la communauté internationale tout entière est unie. Le système d'*apartheid* pratiqué par le Gouvernement sud-africain constitue un défi continu de ces normes fondamentales et, par conséquent, de la communauté internationale tout entière.

353. En s'accrochant à cette politique archaïque de discrimination raciale, l'Afrique du Sud s'est isolée de plus en plus. Tant que le système d'*apartheid* persistera, l'isolement de l'Afrique du Sud ne fera qu'augmenter. Les prétendues réformes, par exemples, dans le domaine des relations syndicales, ne sont que des palliatifs, aussi inefficaces que tardifs. Un seul changement fera l'affaire : l'abolition de l'*apartheid*.

354. La violence est une conséquence inévitable de l'*apartheid*, tant sur le plan intérieur qu'extérieur. Les actes d'agression commis contre les voisins pacifiques de l'Afrique du Sud n'en sont qu'une facette. Les récentes attaques lancées contre l'Angola à partir du territoire de la Namibie, toujours occupé illégalement par l'Afrique du Sud, sont les exemples les plus importants de cette violence.

355. L'*apartheid* est à la base de la plupart des problèmes en Afrique du Sud. Pourtant, la communauté internationale ne peut pas se permettre de désespérer face à la situation dans la région. Le colonialisme et le racisme sont des vestiges anachroniques du passé. La tendance en Afrique du Sud est d'aller vers la liberté, l'égalité et l'indépendance. L'Angola et le Mozambique en sont la preuve. Le Zimbabwe a obtenu son indépendance et une société multiraciale stable au moyen d'élections libres et justes, après de longues années de violence. La Namibie n'est plus très éloignée de ce but.

356. Jusqu'à présent, la communauté internationale a réagi au défi de l'*apartheid* en instituant un embargo obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud. Ainsi, pour la première fois dans son histoire, l'Organisation des Nations Unies a appliqué des sanctions obligatoires à un Etat Membre au titre du Chapitre VII de la Charte. Il est évident, cependant, que d'autres mesures du Conseil de sécurité s'imposent. Par exemple, ma délégation, avec les autres pays nordiques, depuis la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, a parrainé une résolution visant à empêcher de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud. De tels investissements lui sont particulièrement nécessaires étant donné l'accroissement sensible du budget militaire de l'Afrique du Sud. De l'avis de mon gouvernement, le Conseil de sécurité, à titre de première mesure, devrait prendre des décisions visant à empêcher de nouveaux investissements étrangers dans ce pays.

357. L'oppression interne exercée par le Gouvernement sud-africain a été illustrée de façon frappante dans le rapport détaillé du Comité spécial contre l'*apartheid*. A cet égard, je voudrais rendre hommage à M. Clark, du Nigéria, pour les services inestimables qu'il a rendus en tant que Président du Comité spécial, et je voudrais souhaiter la bienvenue à M. Maitama-Sule, son successeur, qui a déjà donné la preuve de ses capacités en dirigeant les travaux du Comité.

358. Dans les annales des Nations Unies, le chapitre de l'*apartheid* est demeuré ouvert trop longtemps. Plus tôt il sera clos, mieux cela vaudra, non seulement pour les différentes races d'Afrique du Sud, non seulement pour l'Afrique du Sud elle-même, mais pour la communauté mondiale dans son ensemble.

359. M. KEITA (Mali) : Le système d'*apartheid*, déclaré autant honte de l'humanité que crime contre l'humanité, figure malheureusement encore à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. En décidant de continuer à l'examiner, l'Assemblée entend assurément défendre les nobles buts et principes de la Charte et les dispositions très pertinentes de nombreux instruments internationaux sur la défense et la protection des droits fondamentaux de l'homme.

360. Le remarquable rapport que le Comité spécial contre l'*apartheid* vient de soumettre à l'Assemblée est un répertoire implacable de la folie raciale du régime rétrograde qui a usurpé le pouvoir en Afrique du Sud. En situant à nouveau l'intolérable défi des tenants du système d'*apartheid* dans sa nature et dans ses dangereuses ambitions, ce document porte cependant écho d'une bonne espérance, à savoir celle des cercles sans cesse grandissant des hommes de bien et de sens qui se liguent pour permettre à notre société d'évoluer dans la concorde et dans la paix.

361. L'occasion est fort belle pour ma délégation d'adresser aux membres du Comité spécial contre l'*apartheid* ses chaleureuses félicitations pour le travail accompli. Elle les invite à redoubler d'efforts et de vigilance pour éclairer et mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale sur les manifestations les plus malignes de l'*apartheid* et sur toutes les formes de soutien dont, malheureusement, ce système ignoble continue de bénéficier jusqu'ici.

362. Les actes inqualifiables de racisme morbide que pratique le régime de Pretoria en Afrique du Sud sont connus de tous. Les voix qui s'élèvent des villes martyres d'Afrique du Sud telles que Soweto, celles des victimes aveuglément fauchées par la soldatesque du système d'*apartheid*, l'incarcération sans jugement de patriotes sud-africains, la systématisation de la bantoustanisation nous les rappellent quotidiennement.

363. Les dirigeants de Pretoria cultivent la haine raciale. Ils sapent la démocratie et la civilisation humaine dans leurs fondements les plus profonds en privant la majorité noire de son droit le plus élémentaire, qui est la reconnaissance de sa dignité d'homme. Cependant, il existe de merveilleux instruments, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies, adoptés par la société internationale pour préserver cette dignité.

364. Assurément, le régime d'Afrique du Sud est passé maître dans la pratique de violation des principes de la Charte. En Namibie, il refuse au peuple l'exercice de sa souveraineté. En Azanie, il dénie les droits fondamentaux de la majorité noire. Le régime raciste d'Afrique du Sud est donc en conflit ouvert avec toute la communauté internationale, en se rendant coupable de violations délibérées de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

365. C'est ainsi que les jeunes, les organisations syndicales, religieuses, universitaires ainsi que les organisations non gouvernementales se sont mobilisées partout à travers le monde, et même en Afrique du Sud, pour faire connaître la nature et la gravité de ce conflit. C'est dans ce cadre que le Comité national anti-*apartheid* de la République du Mali mène inlassablement, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre pays, une vigoureuse campagne contre l'odieux système d'*apartheid*.

366. L'Organisation des Nations Unies, quant à elle, n'a d'autre alternative que celle de faire respecter la Charte, notamment l'Article 39, par le recours à l'application de sanctions contre Pretoria. Pour ce faire, il importe que soient appliquées à la lettre toutes les résolutions prises à l'encontre de l'Afrique du Sud, notamment en ce qui concerne la fourniture d'équipements militaires, la vente de produits pétroliers, la rupture des relations politiques, économiques, diplomatiques, culturelles et sportives.

367. En outre, l'Organisation des Nations Unies devrait veiller à rendre opératoires les recommandations d'organisations parlementaires, ainsi que les décisions prises par la Conférence internationale sur des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Par ailleurs, il est extrêmement urgent que le Conseil de sécurité examine le rapport que le Comité, établi en vertu de la résolution 421 (1977) du Conseil, lui a soumis depuis mars 1980<sup>13</sup>.

368. Pour leur part, les patriotes de l'Azanie ont vaillamment pris les armes pour honorer leur peuple et le libérer de l'oppression raciste et, ce, conformément aux principes sacrés de la Charte des Nations Unies et de l'OUA.

369. Au moment où nous nous apprêtons à célébrer le trente-troisième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, il est inadmissible que des combattants de la liberté croupissent dans les geôles sud-africaines. Nous avons confiance en l'avenir. La victoire du peuple de l'Azanie est inéluctable. Ni le renforcement de l'*apartheid*, ni l'utilisation d'armements de plus en plus sophistiqués,

ni les arrestations arbitraires et massives ne pourront briser la volonté et la capacité de résistance de l'héroïque peuple d'Afrique du Sud.

370. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit sur la liste pour ce soir.

371. Le représentant de l'Iraq a demandé la parole dans l'exercice de son droit de réponse. Je me permets de rappeler que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes, et les orateurs doivent prendre la parole de leur place.

372. Je donne la parole au représentant de l'Iraq.

373. Mlle AL-TURAIHI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Nous sommes tous d'accord pour estimer que la question à l'examen est vitale et grave, non seulement pour le continent de l'Afrique, auquel nous sommes rattachés par des liens de fraternité, d'amitié et d'intérêt mutuel, mais également pour le reste du monde.

374. J'ai demandé la parole dans l'exercice de mon droit de réponse aux observations qui ont été faites pendant la 77<sup>e</sup> séance par le représentant de Khomeiny, qui ne font que témoigner de son ignorance des principes élémentaires du débat et de son manque de respect pour les règles régissant les réunions, étant donné qu'il a essayé de détourner l'attention d'une question aussi vitale et importante que celle dont nous sommes saisis. Il a fait preuve d'un manque de réalisme évident et il s'est écarté du contexte, comme il en a l'habitude.

375. Le représentant du régime de Khomeiny a parlé de mon pays d'une façon inappropriée et qui aurait été jugée inconvenante s'il s'était agi de tout autre représentant. Il suffit de se référer à la prétendue constitution de ce pays, qui déclare que la présidence de la République ne peut être assumée que par un citoyen d'origine perse, pour avoir manifestement la preuve que le régime de Khomeiny est par essence raciste et chauviniste.

376. Quant aux accusations qu'il a proférées à l'encontre de mon pays, chacun sait qu'elles sont complètement fausses, et que, même le représentant de l'Iran lui-même, n'y croit pas. Il agit peut-être par ignorance ou il essaie peut-être délibérément de couvrir le racisme et les crimes atroces perpétrés contre les différentes ethnies vivant en Iran, telles que les arabes, les kurdes, les turkomans et les belouch.

377. Quant aux autres actes commis par ce régime en violation flagrante des droits de l'homme, je crois que tout le monde connaît les actes odieux et les procès qui ont lieu chaque jour, et où des dizaines de citoyens iraniens, y compris des femmes et des enfants, sont condamnés à la peine capitale. Ce faisant, on élimine toutes les forces progressistes. Le régime commet des crimes contre les droits de l'homme au nom de l'islam, religion de tolérance qui n'a jamais été témoin dans toute son histoire d'un tel fanatisme aveugle et raciste. Il s'efforce de ramener la société à une ère semblable à celle de l'Inquisition, ère que n'a jamais connue l'histoire de l'Islam.

378. En outre, le représentant de Khomeiny prétend s'intéresser au problème du peuple palestinien, alors que ce régime, comme on peut le constater d'après ses déclarations officielles, reçoit une assistance et des armes de la part de l'entité sioniste, laquelle collabore avec le régime raciste de Pretoria. Il a fait des déclarations, qui ont été diffusées par Radio-Téhéran il y a deux jours, dans lesquelles il admettait qu'il avait reçu des armes de la part de l'entité sioniste. Pour s'efforcer de justifier cet acte atroce, il a déclaré que l'achat de matériel militaire à l'entité sioniste avait été fait en paiement de dettes antérieures et que le Conseil suprême avait décidé auparavant de recevoir des armes de l'entité sioniste. L'Iraq a souligné ces faits dans le document A/36/518, qui

a trait à la collaboration militaire entre l'Iran et l'entité sioniste.

379. Enfin, le représentant du régime Khomeiny ne peut faire une déclaration sans faire de commentaires contre mon pays qui ne soient mensongers. Ces mensonges idéologiques font partie de la méthode adoptée par le représentant de l'Iran et par son propre gouvernement. Par conséquent, il n'est pas surprenant que le représentant d'un tel régime ait recours à de tels mensonges pour dissimuler les plans de son régime agressif, plans qui répondent à ses ambitions racistes qui remontent loin dans l'histoire et qui visent surtout les intérêts iraquiens.

380. M. SABZALIAN (Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Malheureusement, le régime de Saddam se livre à une telle distorsion de la vérité en ce qui concerne l'Iraq afin de prolonger son régime fasciste branlant, qu'il s'attend que la communauté internationale accepte ces mensonges vulgaires. Ma délégation aimerait que les hommes de main de Saddam ne fassent plus la sourde oreille et entendent ce que nous leur disons. Qui est l'agresseur et quelle est la définition de l'agression? Selon la Définition de l'agression [voir résolution 3314 (XXIX)], toute occupation militaire, même temporaire, ou la saisie du territoire d'autrui, ou d'une partie de ce territoire, par l'emploi de la force, est une agression.

381. La machine militaire brutale du criminel Saddam occupe le territoire iranien depuis le 22 septembre 1980, en violation très nette de toutes les lois et de la Charte des Nations Unies. Depuis plus de 14 mois, les mains criminelles de Saddam trempent dans le sang de plusieurs milliers de mes compatriotes. Et maintenant que l'armée démoralisée de Saddam tombe en morceaux, elle utilise des roquettes à longue portée de 9 mètres qui n'épargnent même pas les citoyens sans défense, les malades dans les hôpitaux et les enfants des écoles.

382. Je voudrais brièvement dévoiler la vraie nature du régime de Saddam et les allégations non fondées de ses représentants.

383. Tout d'abord, en ce qui concerne le racisme, voyons qui sont les racistes. Ce n'est plus un secret que, parallèlement aux actes d'agression d'Israël contre les Palestiniens, le Gouvernement iraquien a expulsé de l'Iraq un grand nombre de citoyens iraquiens, après avoir confisqué tous leurs biens, en raison simplement, de leurs liens raciaux et ancestraux avec les Iraniens.

384. Le régime de Saddam, en raison de son insécurité et de sa crainte de la moindre opposition, expédie continuellement des milliers de vieillards et de jeunes Iraquiens, hommes, femmes et enfants, vers les frontières iraniennes, décharge ces gens sans défense comme s'il s'agissait de chargements de pierres et de ciment et les abandonne sans protection dans des conditions dangereuses.

385. L'arrogance du régime de Saddam va jusqu'à la stupidité et le racisme. En novembre 1980, Saddam qui, selon son représentant, défend précieusement l'Islam, déclarait devant le prétendu parlement de l'Iraq : « Les Perses ne sont pas musulmans, parce que le Coran est en arabe. Le Prophète était arabe, et l'Islam appartient aux arabes. » Je pourrais rappeler aux représentants qu'il y a près d'un milliard de musulmans dans le monde et que nos frères et sœurs arabes musulmans ne constituent qu'un dixième de la population musulmane totale. Cette arrogante déclaration de Saddam et de ses hommes de main signifie-t-elle qu'ils ont l'intention de semer la terreur parmi tous ces gens?

386. En ce qui concerne la question de la vente des armements, demandons-nous brièvement, qui achète de qui et pourquoi.

387. Les hommes de main de Saddam espèrent que la communauté mondiale prêtera foi à une histoire fabriquée par un simple reporter d'un journal britannique fortement financé par le régime baathiste pour la publication de nouvelles en faveur du régime de Saddam et contre la révolution islamique d'Iran. Je ne vais pas faire honneur à cette allégation trop drôle du régime de Saddam en m'y étendant davantage, car nous avons déjà publié la preuve documentée de cette tractation sous la table entre les deux parties grâce à une banque suisse. Je puis également ajouter que des déclarations ont récemment été faites par l'ambassadeur de l'OLP à Téhéran, qui a démenti ces allégations non fondées et a estimé que cette rumeur baathiste n'étaient rien d'autre qu'un nouvel aspect de la conspiration des impérialistes contre la révolution islamique d'Iran.

388. Selon des documents indéniables qui ont été trouvés dans la prétendue ambassade israélienne à Téhéran durant le règne du Shah, la sécurité iraquienne et les organismes d'information coopéraient étroitement avec la fameuse Mossad israélienne et l'horrible SAVAK du Shah.

389. Combien peu scrupuleux était Saddam lorsque, conformément à la politique étrangère américaine et sioniste, il déclarait au début de 1980 : « Ce n'est pas le moment de rester les bras croisés devant la révolution iranienne. C'est le moment de tirer le plus grand parti possible de la faiblesse de l'Iran et d'attaquer ce pays à l'improviste. » C'est ce qu'il essaie de faire depuis 14 mois, et il n'y parvient pas. Cette remarque devient plus compréhensible une fois qu'on a entendu la déclaration faite par le dirigeant sioniste, Menachem Begin, ce terroriste, qui a dit qu'il était très heureux que l'Iraq ait attaqué l'Iran. Comme on pouvait s'y attendre, l'Israélien Ezer Weizman a dit : « Nous n'aurions jamais pu concevoir de meilleur plan pour Israël que l'attaque de l'Iran par l'Iraq. »

390. Puisque les sionistes et les impérialistes des Etats-Unis ne pouvaient attaquer l'Iran directement, ils ont recouru à l'attaque indirecte et sauvage après que toutes les autres formes de conspiration, que ce soit des sanctions économiques, l'invasion partielle de l'Iran ou l'instigation à la subversion interne, eurent misérablement échoué.

391. Je voudrais mentionner une autre déclaration, faite par Brzezinski, le Conseiller en matière de sécurité de l'Administration Carter, selon laquelle : « Les Etats-Unis entendent changer complètement la direction de la révolution islamique en Iran, et pour ce faire nous devons fournir un soutien total à l'Iraq. » Edmund Muskie, l'ancien Secrétaire d'Etat de l'Administration Carter a déclaré de son côté : « L'Iraq, à l'avenir, jouera un rôle important pour l'Est et l'Ouest de la région. » On comprend aisément pourquoi les Américains et les personnalités sionistes se sont tant réjouis de l'attaque iraquienne contre l'Iran et l'intérêt qu'ils ont porté à l'affaire.

392. Je voudrais souligner brièvement quelques-uns des avantages que l'impérialisme américain tire de cette guerre agressive mise au point par les impérialistes américains et exécutée par l'armée de Saddam, synchronisée par les intérêts des impérialistes des Etats-Unis à leur propre avantage. Cette guerre destructrice a fourni de grands avantages politiques, militaires et économiques aux Etats-Unis, y compris la possibilité de s'installer militairement dans la région, de créer une force de déploiement rapide, de vendre des armes modernes dans la région, d'installer des avions AWAC aux fins de surveillance militaire, de renforcer leur flotte et d'élargir le pacte de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à la région du golfe Persique et même à l'Extrême-Orient.

393. Le représentant de Saddam prétend que les réfugiés irakiens chassés d'Iraq étaient des étrangers, qu'ils n'étaient ni arabes ni irakiens.

394. Mlle AL-TURAIHI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Je regrette d'avoir à demander la parole encore une fois, mais je voudrais dire que le représentant du régime Khomeiny vient de soulever des points qui n'ont rien à voir avec la question à l'étude. Quant aux allégations qu'il a fournies, ce ne sont que des contre-vérités, car l'Iraq a exposé son problème plus d'une fois dans les organismes des Nations Unies depuis le début de l'agression iranienne contre l'Iraq le 4 septembre 1980.

395. Quant aux violations et actes d'agression commis par ce régime, il existe un dossier complet à leur sujet. Chacun sait comment l'Iraq a répondu de façon positive aux efforts visant à parvenir à une solution juste et pacifique. Tout le monde sait que l'Iraq a coopéré de façon positive avec tous ceux qui ont déployé ces efforts. C'est l'Iran qui a contrecarré ces démarches et qui continue d'y faire obstacle, car les adeptes de Khomeiny tiennent à perpétuer l'agression de manière à s'ériger en dirigeants de la région.

396. Quant aux allégations du représentant de l'Iran concernant les personnes qui ont été exilées de l'Iraq — celles qui n'étaient pas irakiennes —, cette affaire a été éclaircie par la déclaration du représentant iranien qui a dit qu'elles avaient été renvoyées du pays étant donné qu'elles étaient d'origine étrangère. Elles ont été exilées parce qu'elles étaient entrées en Iraq illégalement et en violation de toutes les lois universellement reconnues.

397. Enfin, les tentatives du représentant de l'Iran pour tenter de couvrir la collaboration du régime de son pays avec le régime de Tel-Aviv et le régime sud-africain ne surprennent personne. Après tout, qui se ressemble s'assemble.

398. M. SABZALIAN (Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, pour ce qui est des réfugiés d'Iraq, que la représentante de l'Iraq a dit être d'origine étrangère et étrangers à l'Iraq, ma question est la suivante : pourquoi l'Iraq découvre-t-il soudainement qu'il existe des dizaines de milliers de citoyens prétendant être illégaux que le régime Saddam a parfois qualifiés de terroristes parfois d'étrangers ou d'autre chose encore et qui soit dit en passant — ce qui est assez curieux — n'ont jamais parlé persan? Et pourquoi les a-t-on jetés dehors, près de la frontière, et livrés aux intempéries? Puis-je demander au régime fasciste de Saddam Hussein pourquoi d'innocents citoyens ont été repoussés vers l'Iran par des routes bourrées de mines et au péril de leur vie?

399. Pour ce qui est de la coopération positive de l'Iraq et des manœuvres iraniennes visant à y faire obstacle, je rappelle à la représentante de l'Iraq que le régime fasciste de Saddam Hussein, au bord de l'écroulement, cherche à gagner du temps et à s'attirer la sympathie par des offres trompeuses de cessez-le-feu ou par tout autre moyen du même genre, mais il ne saurait tromper personne si ce n'est lui-même. Occuper les territoires d'autres pays et proposer ensuite à ces derniers un cessez-le-feu ou des négociations est un stratagème usé et une formule à laquelle ont toujours eu recours les agresseurs. Nous avons été témoins de nombreux exemples semblables de la part du régime sioniste d'Israël à l'encontre des terres de nos frères arabes et palestiniens depuis 1948 jusqu'à ce jour. Cependant, le régime sauvage de Saddam Hussein et ses maîtres impérialistes devraient savoir que ni la destruction d'installations industrielles ou pétrolières, ni le bombardement de nos villes, ni le massacre d'enfants et de nombreuses personnes innocentes ne viendront à bout de notre détermination de lutter contre les agresseurs jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à toutes les injustices.

400. Etant donné que le temps m'est compté je n'en dirai pas davantage. Je terminerai simplement ma déclaration en

disant que le régime iraquien devrait renoncer à l'hypocrisie et faire face à la réalité.

*La séance est levée à 21 h 10.*

---

NOTES

1. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières*, 1938<sup>e</sup> séance.
2. *Ibid.*, trente-troisième session, *Séances plénières*, 82<sup>e</sup> séance.
3. *Ibid.*, trente-cinquième session, *Séances plénières*, 92<sup>e</sup> séance, par. 184 à 186.
4. Voir A/AC.109/672, par. 37.

5. Les délégations du Botswana, de la Jordanie et du Lesotho ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

6. Voir *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

7. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année*, 2269<sup>e</sup> séance.

8. A/CONF.107/8, sect. X.

9. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément de avril, mai et juin 1964*, document S/5658, annexe.

10. Voir A/CONF.107/8, annexe VIII.

11. Voir A/34/542, annexe, par. 78.

12. Déclaration du Commonwealth concernant l'apartheid dans les sports. Voir *Final Communiqué of the Commonwealth Heads of Government Meeting in London, 8-15 June 1977*, Londres, Secrétariat du Commonwealth, 1977, p.21 et 22.

13. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième session, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, doc. S/14179.